

E/4184
E/CN.4/916



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA VINGT-DEUXIÈME SESSION

8 mars - 5 avril 1966

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 8

NATIONS UNIES



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA VINGT-DEUXIÈME SESSION

8 mars – 5 avril 1966

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 8

NATIONS UNIES

New York, 1966

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/4184 E/CN.4/916

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 27	1
A. Ouverture et durée de la session	1 - 2	1
B. Représentation	3 - 4	1
C. Election du Bureau	5 - 7	4
D. Ordre du jour	8 - 20	4
Adoption de l'ordre du jour	8 - 18	4
Ordre d'examen des questions inscrites à l'ordre du jour et organisation des travaux de la Commission	19 - 20	8
E. Séances, résolutions et documentation	21 - 27	9
II. PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE	28 - 162	11
PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMI- NATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE	33 - 162	11
Article IV	39 - 64	12
Nouvel article proposé	65 - 68	18
Article V	69 - 102	19
Article VI	103 - 132	25
Article VII	133 - 140	30
Article X	141 - 154	31
Suite de l'examen du projet de convention	155 - 161	34
Résolution 1 (XXII) du 21 mars 1966	162	35

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
III. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS	163 - 222	36
Résolution 2 (XXII) du 25 mars 1966	222	54
IV. QUESTION DU CHATIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE	223 - 289	57
Résolution 3 (XXII) du 4 avril 1966	289	73
V. QUESTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME PAR UN HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME OU QUELQUE AUTRE ORGANE INTERNATIONAL APPROPRIE	290 - 329	74
Résolution 4 (XXII) du 30 mars 1966	328 - 329	86
VI. MESURES RELATIVES A UNE MISE EN OEUVRE RAPIDE DE LA DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE	330 - 389	88
Résolution 5 (XXII) du 1er avril 1966	389	97
VII. ANNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	390 - 411	100
Résolution 6 (XXII) du 1er avril 1966	411	106
Résolution 7 (XXII) du 1er avril 1966	411	106
Résolution 8 (XXII) du 1er avril 1966	411	107
VIII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	412 - 429	108
Résolution 9 (XXII) du 2 avril 1966	420	109
Résolution 10 (XXII) du 2 avril 1966	429	112
IX. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME	430 - 467	114
Résolution 11 (XXII) du 2 avril 1966	462	124
Résolution 12 (XXII) du 2 avril 1966	464	125

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
X. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITES	468 - 487	128
i) Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	468 - 473	128
ii) Nom et mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	474 - 478	129
iii) Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dix-septième et de sa dix-huitième session	479 - 487	129
Résolution 13 (XXII) du 2 avril 1966	486	130
Résolution 14 (XXII) du 2 avril 1966	487	131
XI. PEINE CAPITALE	488 - 500	132
Résolution 15 (XXII) du 30 mars 1966	500	133
XII. MOYENS PROPRES A ENCOURAGER ET A DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES	501 - 509	135
Résolution 16 (XXII) du 2 avril 1966	509	136
XIII. COMMUNICATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ...	510 - 513	138
XIV. REVISION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	514 - 523	139
Résolution 17 (XXII) du 2 avril 1966	523	141
XV. RENVOI DE L'EXAMEN DE POINTS DE L'ORDRE DU JOUR A LA SESSION SUIVANTE	524	143
XVI. LIEU DE REUNION DE LA SESSION SUIVANTE	525	144
XVII. ADOPTION DU RAPPORT	526	145

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
XVIII. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	146
I. Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	146
II. Question du châtime ^{nt} des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité	146
III. Année internationale des droits de l'homme	147
IV. Année internationale des droits de l'homme	148
V. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	156
VI. Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dix-septième et de sa dix-huitième session	156
VII. Rapport de la Commission des droits de l'homme	157
ANNEXES	
I. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	158
II. Incidences financières des résolutions que la Commission a adoptées à sa vingt-deuxième session	161
III. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingt-deuxième session	166

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa vingt-deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 8 mars au 5 avril 1966.
2. La session a été ouverte (851ème séance) par M. Salvador P. Lopez (Philippines), président de la Commission à sa vingt et unième session.

B. Représentation

3. Ont participé à la session :

MEMBRES

Argentine : M. Carlos Sanchez Viamonte, M. Juan Carlos M. Beltramino*;
Autriche : M. Felix Ermacora, M. Georg Hennig*;
Chili : M. Juan Castillo Velasco 1/, M. Narciso Irureta*, Mlle Elsa Wiegold*;
Costa Rica : M. Fernando Volio Jiménez, M. José L. Redondo Gómez 2/,
M. Arnaldo Ortiz López*, Mme Emilia G. de Barish*;
Dahomey : M. Maxime Léopold Zollner, Mme Huguette Achard*;
Etats-Unis d'Amérique : M. Morris B. Abram, M. A. Edward Elmendorf**,
Mme Rachel C. Nason**;
France : M. René Cassin 1/, M. P. Juvigny*, M. Yves Boulet*, M. Henry Beffeyte*;
Inde : M. Krishna C. Pant, M. B. C. Mishra*, M. S. K. Singh*, M. K. P. Saksena**,
M. I. A. Sajjad**;
Irak : Mme Badia Afnan, M. Abdul Hussein Alisa*;
Israël : M. Haim H. Cohen, M. Joel Barromi*, M. M. Rosenne*;
Italie : M. Giuseppe Sperduti, M. Carlo Maria Rossi-Arnaud*,
M. Pisani Massamormile*, M. Giovanni Scolamiero*;
Jamaïque : M. E. R. Richardson, Mlle Angela King*;
Nouvelle-Zélande : M. R. Q. Quentin-Baxter, M. C. D. Beeby 1/**;
Pays-Bas : M. J. A. Mommersteeg, M. Hein Th. Schaapveld**, M. Th. C. van Boven**,
M. J. F. Boddens Hosang**;
Philippines : M. Salvador P. Lopez, M. Privado G. Jiménez*,
M. Ernesto L. Calingasan**, M. Virgilio C. Nañagas**, M. Antonio J. Uy**;
Pologne : M. Zbigniew Resich, M. Slawomir Dabrowa*;
République socialiste soviétique d'Ukraine : M. P. E. Nedbailo,
M. Y. K. Katchourenko*, M. V. P. Tcherniavsky**;
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : sir Samuel Hoare,
M. John G. Taylor*, M. Arthur John Coles*;

* Suppléant.

** Conseiller.

1/ N'a pas assisté à la session.

2/ Conformément au deuxième paragraphe de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. José L. Redondo Gómez a représenté le Costa Rica à la Commission durant la session.

Sénégal : M. Ibrahima Boye, M. Charles Delgado*, M. Abdou Ciss*;
Suède : M. Love Kellberg, M. Per-Olof V. Forshell*;
Union des Républiques socialistes soviétiques : M. P. D. Morozov,
M. E. N. Nasinovsky*, M. A. S. Chouvalov**, M. L. I. Verenikhine**.

OBSERVATEURS

Arabie Saoudite : M. Jamil M. Baroody;
Belgique : M. Erik Bal;
Burundi : M. M. André Nyankiye;
Ghana : Mme Clariette Wilmot;
Koweït : M. Soubhi J. Khanachet;
Liban : Mlle Souad Tabbara;
Népal : M. Devendra Raj Upadhyia;
Nigéria : M. A. A. Mohammed;
Pakistan : M. Rafee-uddin Ahmed, M. Naseem Mirza;
Pérou : M. Jorge Pablo Fernandini;
République arabe unie : M. Salah Ibrahim;
République socialiste soviétique de Biélorussie : M. G. Tchernouchtchenko,
M. O. A. Tikhonov;
République-Unie de Tanzanie : M. W. E. Waldron-Ramsey;
Roumanie : M. Romulus Neagu;
Tchécoslovaquie : M. Ludek Handl;
Turquie : M. Ayhan Kamel, Mme Filiz Dinçmen;
Yougoslavie : M. Zoran Lazarević.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Mlle Helena Benitez

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

M. Francisco Urrutia;
Mlle Ann Petluck.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail (OIT) : M. P. Blamont, M. F. Abdel-Rahman,
Mme M. E. Tanco de Lopez;
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) :
M. Joseph L. Orr, M. Morris A. Greene;
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :
M. Hana Saba, M. Asdrúbal Salsamendi;
Organisation mondiale de la santé (OMS) : le Dr Rodolphe L. Coigny,
le Dr L. F. Thomen.

ORGANISATION DES ETATS AMERICAIN

M. Enrico Penteadó.

* Suppléant.

** Conseiller.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Catégorie A

Confédération internationale des syndicats chrétiens : M. Johannes Pietryga,
M. Gérard Thormann;
Confédération internationale des syndicats libres : M. Paul Barton, M. Kwaku Baah,
M. Heinz Umrath;
Fédération mondiale des anciens combattants : Mlle Brenda Brimmer;
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies :
M. Hilary Barrett-Brown;
Organisation internationale des employeurs : M. James Tanham.

Catégorie B

Alliance internationale des femmes. Droits égaux, responsabilités égales :
Mlle Frieda S. Miller, Mme Frances A. Doyle;
Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines : Mme James G. Forsyth,
Mlle Elsie D. Harper;
Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens :
M. Dalton F. McClelland;
Amnesty International : M. Allan Kalker;
Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est : Mme Charles Horwitz;
Comité consultatif d'organisations juives : M. Moses Moskowitz;
Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers) :
Mme William R. Huntington, Mme Nancy Smedley;
Comité de coordination d'organisations juives : M. William Korey;
Commission des églises pour les affaires internationales :
M. A. Dominique Micheli, M. O. Frederick Nolde;
Commission internationale de juristes : M. Sean MacBride, M. Charles G. Raphael;
Conférence internationale des charités catholiques : M. Louis Longarzo;
Congrès juif mondial : M. Maurice L. Perlzweig;
Conseil international des femmes : Mme Eunice Carter;
Conseil international des femmes juives : Mme I. Levy;
Conseil international des services juifs de prévoyance et d'assistance sociale :
M. Eugene Hevesi;
Fédération internationale des droits de l'homme : Mme Roberta Cohen;
Fédération internationale des femmes diplômées des universités :
Mlle Dorothy V. Weston, Mlle Elmira R. Lucke;
Fédération internationale des femmes juristes : Mme Rose Korn Hirschman,
Mme Frieda L. Lorber, Mme Anna Koumine, Mlle M. Eugenia Charles;
Fédération mondiale des jeunesses féminines catholiques :
Mme Rosemary Higgins Cass, Mlle Jasperdean Kobes;
Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté : Mme Elsie Picon,
Mme Eugenie Intemann;
Ligue internationale des droits de l'homme : M. Jan Papenek, M. Sydney Liskofsky,
Mme Dora D. Roitburd;
Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples :
Mlle Elisabeth Reid;
Office international de l'enseignement catholique : M. Philippe de la Chapelle,
M. Edward B. Rooney, M. Paul A. Fitz Gerald, S. J.;
Organisation mondiale Agudas Israël : M. I. Lewin;
Société internationale de criminologie : M. Albert G. Hess, M. O. W. Mueller,
M. Thorsten Sellin;
Union internationale de protection de l'enfance : Mlle Frieda S. Miller;

Union internationale des organismes familiaux : Mme Peter Lawton Collins,
Mme Raymond A. Werbe;
Union mondiale des organisations féminines catholiques : Mlle Catherine Schaefer.

Registre

Alliance internationale Sainte-Jeanne d'Arc : Mme Frances L. McGillicuddy;
Association mondiale des guides et des éclaireuses : Mme E. F. Johnson,
Mme J. J. Carney;
Union internationale de l'humanisme éthique : Mme Walter M. Weis.

4. M. John P. Humphrey, directeur de la Division des droits de l'homme, et M. Edward Lawson, directeur adjoint, ont représenté le Secrétaire général. M. Pedro L. Yap, chef de section à la Division des droits de l'homme, et M. Maxime E. Tardu ont rempli les fonctions de secrétaires de la Commission.

C. Election du Bureau

5. A la 851^{ème} séance, le 8 mars 1966, le représentant de la Pologne a présenté la candidature de M. P. E. Nedbailo (RSS d'Ukraine) au poste de président. Cette candidature a été appuyée par les représentants de l'Inde et de l'URSS. A la même séance, le représentant de l'Argentine a proposé la candidature de M. Fernando Volio Jiménez (Costa Rica) aux fonctions de président. Cette candidature a été appuyée par le représentant d'Israël. A l'issue d'échanges de vues (851^{ème} et 852^{ème} séances), le représentant de la Pologne a, à la 852^{ème} séance, retiré la candidature de M. Nedbailo (RSS d'Ukraine), étant entendu que, comme l'avait déclaré le Président provisoire, la majorité des membres de la Commission soient disposés à appuyer l'élection de M. Nedbailo lors de la vingt-troisième session. Cependant, certains membres ont dit qu'ils ne pouvaient pas engager leur gouvernement sur ce point. Aucune autre candidature n'ayant été proposée, M. Fernando Volio Jiménez (Costa Rica) a été élu à l'unanimité Président de la Commission.

6. A la 852^{ème} séance, la Commission a élu à l'unanimité les autres membres du Bureau; le choix s'est porté sur les personnes suivantes :

M. Krishna C. Pant (Inde), premier vice-président;
M. Ibrahima Boye (Sénégal), deuxième vice-président;
M. R. Q. Quentin-Baxter (Nouvelle-Zélande), rapporteur.

7. A la 892^{ème} séance, le 5 avril 1966, en raison de l'absence du Président et des Vice-Présidents, la Commission a, sur la proposition du Rapporteur, élu à l'unanimité M. Salvador P. Lopez (Philippines), Président par intérim pour le reste de la session.

D. Ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour

8. La Commission a examiné ce point à ses 852^{ème}, 859^{ème} et 860^{ème} séances, les 8 et 14 mars 1966. Elle était saisie de l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (E/CN.4/894). Elle était également saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/894/Add.1) ajoutant à l'ordre du jour provisoire les points supplémentaires suivants :

- a) Question de la violation des droits de l'homme au Burundi;
- b) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier les pays et territoires coloniaux et dépendants.

9. Le point a) a été inscrit à l'ordre du jour provisoire à la demande de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (E/CN.4/909 et Add.1).

10. Le point b) a été inscrit à l'ordre du jour provisoire conformément à la résolution 1102 (XL) que le Conseil économique et social a adoptée le 7 mars 1966 (E/CN.4/911). Dans cette résolution, le Conseil priait la Commission d'examiner à sa vingt-deuxième session la violation des droits et des libertés fondamentales de l'homme en tant que question importante et urgente.

11. Le Secrétaire général a également appelé l'attention de la Commission (E/CN.4/910) sur la résolution 1101 (XL), adoptée par le Conseil économique et social le 2 mars 1966, par laquelle le Conseil a renvoyé à la Commission des droits de l'homme, pour qu'elle les étudie et les utilise éventuellement, selon qu'il conviendrait, le rapport du Secrétaire général (E/4143) 3/ et les rapports du Directeur général de l'OIT (E/4144) 3/ ainsi que le rapport du Directeur général de l'UNESCO (E/4133) 3/, concernant les modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en oeuvre des conventions et des recommandations existantes relatives au domaine des droits de l'homme.

12. A sa 852ème séance, la Commission a adopté, sans objections, les 20 points de son ordre du jour provisoire (E/CN.4/894). La Commission a également décidé d'examiner à sa 859ème séance la question de l'inscription, à son ordre du jour, des points supplémentaires figurant dans le document E/CN.4/894/Add.1.

13. A la 859ème séance de la Commission, l'observateur du Burundi a déclaré que son gouvernement s'opposait à l'inscription à l'ordre du jour du point proposé par l'OIT concernant "La question de la violation des droits de l'homme au Burundi". Il a souligné que, de l'avis de son gouvernement, l'inscription de ce point constituerait une ingérence dans les affaires relevant de la compétence nationale du pays, en violation de la Charte des Nations Unies. Si, en dépit de ces limitations constitutionnelles, la Commission des droits de l'homme décidait d'examiner cette question, elle créerait un précédent dangereux car chaque Etat Membre se trouverait exposé à de telles ingérences. En outre, dans le cas considéré, le seul résultat d'une pareille décision de la part de la Commission serait d'encourager les activités subversives de certains groupes contre l'unité et le bien-être du peuple du Burundi. Par ailleurs, l'Acte constitutif de l'OIT l'empêchait d'intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats. La décision singulière prise par cette institution était de nature à susciter quelques doutes sur son impartialité : on pouvait se demander, par exemple, pourquoi elle avait jugé bon de critiquer si sévèrement le Burundi alors qu'elle n'avait pas condamné l'Afrique du Sud avant que ce pays ne quitte l'OIT. Le Gouvernement du Burundi considérait que l'OIT avait adopté cette décision par

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarantième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour.

suite d'un malentendu, étant donné que les actes incriminés ne constituaient que des sanctions pénales prises conformément à la loi contre certaines personnes coupables de crimes graves. Néanmoins l'observateur du Burundi a déclaré que son gouvernement était prêt à engager des discussions approfondies avec l'OIT sur cette question, à condition que la souveraineté du Burundi soit pleinement respectée et qu'il n'y ait pas d'ingérence dans les affaires intérieures de son pays.

14. Le représentant de l'OIT a réservé la position de son organisation sur les allégations formulées par l'observateur du Burundi. Sans aborder le fond de la question, il a rappelé que la décision du Conseil d'administration de l'OIT avait été prise à l'unanimité, sans réserves ni abstentions. Conformément à l'Acte constitutif de l'OIT, les organes compétents de cette institution avaient eu communication d'allégations graves touchant des violations des droits syndicaux au Burundi, allant jusqu'à l'exécution, sans procès, de syndicalistes et, en dépit des demandes renouvelées de renseignements formulées par l'OIT, aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement intéressé. La déclaration faite par l'observateur du Burundi fournissait pour la première fois certains éclaircissements sur cette question. Le représentant de l'OIT a demandé à l'observateur du Burundi de confirmer que lorsqu'il déclarait que le gouvernement de son pays était disposé à engager des discussions approfondies avec l'OIT, il voulait bien dire que le Gouvernement du Burundi était maintenant prêt à révéler les faits de la cause et à faire la lumière, ainsi que l'OIT m'avait demandé, sur la procédure suivie et sur les jugements qui, prétendait-on maintenant, avaient été rendus et avaient entraîné l'exécution des intéressés. L'observateur du Burundi a déclaré que cette interprétation était correcte et que son gouvernement était disposé à envoyer une mission à l'OIT pour établir les faits et procéder à des discussions avec cette institution. A la lumière de cette déclaration, le représentant de l'OIT a dit qu'il était autorisé par son institution à ne pas insister pour que le point considéré soit inscrit à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, à condition que le rapport au Conseil économique et social rende compte des faits pertinents de façon que le Conseil, et l'Assemblée générale, en soient dûment informés.

15. La Commission a pris acte des déclarations faites par l'observateur du Burundi et par le représentant de l'OIT et a décidé, compte tenu de ces déclarations, de ne pas inscrire le point proposé à son ordre du jour, mais de faire figurer le texte des déclarations mentionnées ci-dessus dans le présent rapport.

16. La Commission a décidé, sans objections, d'inscrire à son ordre du jour le point supplémentaire intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" (E/CN.4/894/Add.1, par. 1, b). Cette question a été inscrite à l'ordre du jour en tant que point 20, le point 20 initial devenant le point 21.

17. La Commission a également décidé, sans objections, de prendre acte de la résolution 1101 (XL) du Conseil économique et social sur les "modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en oeuvre des conventions et des recommandations relatives au domaine des droits de l'homme" (E/CN.4/894/Add.1, par. 2).

18. L'ordre du jour de la vingt-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, tel qu'il a été adopté aux 852ème et 859ème séances, comprenait les points suivants :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Projet de déclaration et projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
4. Question du châtimeⁿt des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.
5. Année internationale des droits de l'homme.
6. Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié.
7. Rapports périodiques sur les droits de l'homme.
8. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
9. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités :
 - a) Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses;
 - b) Projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques;
 - c) Etudes des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
 - d) Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
 - e) Nom et mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
 - f) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dix-septième session;
 - g) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dix-huitième session.
10. Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

11. Liberté de l'information :
 - a) Rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information;
 - b) Rapports annuels sur la liberté de l'information, 1960-1961, 1961-1962, 1962-1963 et 1963-1964.
12. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
13. Etude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense et la protection de leurs intérêts essentiels.
14. Peine capitale.
15. Question d'un code international d'éthique policière.
16. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
17. Etude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement.
18. Communications concernant les droits de l'homme.
19. Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme; contrôle et limitation de la documentation.
20. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier les pays et territoires coloniaux et dépendants.
21. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa vingt-deuxième session.

Ordre d'examen des questions inscrites à l'ordre du jour et organisation des travaux de la Commission

19. A sa 852^{ème} séance, la Commission a décidé de commencer ses travaux, à sa séance suivante, avec l'examen du "Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" (point 3) et de se prononcer, à sa 859^{ème} séance, sur l'ordre dans lequel elle étudierait les autres points de l'ordre du jour.

20. Après avoir procédé à un échange de vues (859^{ème} et 860^{ème} séances), la Commission a décidé, à sa 860^{ème} séance, par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions, d'examiner certains points de son ordre du jour dans l'ordre et selon les modalités ci-après :

1. Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 3) - 9 séances;
2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (point 20) - 4 séances;
3. Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (point 4) - 2 séances;
4. Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié (point 6) - 4 séances;
5. Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 10) - une séance;
6. Année internationale des droits de l'homme (point 5) - une séance;
7. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (point 6) - une séance;
8. Rapports périodiques sur les droits de l'homme (point 7) - 2 séances;
9. Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions (points 9, f et g) - 4 séances;
10. Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (point 9, d) et nom et mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (point 9, e) - une séance;
11. Peine capitale (point 14) - une séance;
12. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 16);
13. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa vingt-deuxième session (point 21).

E. Séances, résolutions et documentation

21. La Commission a tenu 42 séances plénières. Les opinions exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les comptes rendus des 851ème à 892ème séances (E/CN.4/SR.851 à 892).

22. A ses 879ème, 886ème, 887ème et 888ème séances, la Commission a entendu des déclarations de Mlle Helena Benitez, présidente et représentante de la Commission de la condition de la femme.

23. A ses 859^{ème}, 862^{ème}, 873^{ème}, 875^{ème}, 887^{ème} et 892^{ème} séances, la Commission a entendu les observateurs du Burundi, de l'Arabie Saoudite, de la RSS de biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie et du Koweït.

24. A sa 892^{ème} séance, la Commission a entendu des déclarations de M. Constantin A. Stavropoulos, sous-secrétaire, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies.

25. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a également entendu (856^{ème}, 858^{ème}, 863^{ème}, 869^{ème}, 876^{ème} et 882^{ème} séances) les représentants des organisations non gouvernementales suivantes :

Catégorie A. Confédération internationale des syndicats chrétiens (M. Johannes Pietryga); Confédération internationale des syndicats libres (M. Paul Barton).

Catégorie B. Comité consultatif d'organisations juives (M. Moses Moskowitz); Commission internationale de juristes (M. Sean McBride); Congrès juif mondial (M. Maurice L. Perlzweig); Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (M. Philippe de la Chapelle); Office international de l'enseignement catholique (M. Philippe de la Chapelle); Organisation mondiale Agudas Israël (M. I. Lewin); Union internationale de protection de l'enfance (Mlle Frieda S. Miller); Union mondiale des organisations féminines catholiques (M. Philippe de la Chapelle).

26. Les résolutions [1-17 (XXII)] et décisions de la Commission figurent dans le présent rapport sous les rubriques auxquelles elles se rapportent. Les projets de résolution soumis au Conseil économique et social figurent au chapitre XVIII du présent rapport.

27. On trouvera à l'annexe I le rapport (E/CN.4/L.850) du Président de la Commission des droits de l'homme, du Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, et du représentant permanent du Brésil auprès de l'ONU sur l'organisation du Cycle d'études international sur l'apartheid [voir ci-dessous chap. VIII, résolution 10 (XXII)]. Les états des incidences financières présentés par le Secrétaire général au sujet de certaines propositions sont reproduits à l'annexe II. Les documents dont la Commission était saisie à sa vingt-deuxième session sont énumérés à l'annexe III.

II. PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

28. Dans sa résolution 1781 (XVII), l'Assemblée générale a demandé à la Commission de préparer : a) un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, et de soumettre ce projet à l'Assemblée à sa dix-huitième session; et b) un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session.

29. A sa vingtième session, la Commission a commencé ses travaux sur le projet de déclaration mais n'a pu l'adopter, faute de temps, et a décidé de communiquer les documents pertinents au Conseil économique et social pour examen. Dans sa résolution 1015 C (XXXVII) le Conseil a suggéré à l'Assemblée générale de prendre une décision quant à la suite à donner à cette question.

30. A sa vingt et unième session, la Commission a commencé à rédiger un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Elle a adopté le préambule et quatre articles mais n'a pu, faute de temps, achever ses travaux sur le projet de convention et a décidé [résolution 1 (XXI)] d'accorder la priorité absolue à l'achèvement de la préparation de ce projet lors de sa vingt-deuxième session. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1074 B (XXXIX), a attiré l'attention de l'Assemblée sur la décision de la Commission.

31. Dans sa résolution 2020 (XX), l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'inviter la Commission à n'épargner aucun effort pour achever de préparer, à sa vingt-deuxième session, le projet de déclaration et le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, afin qu'ils puissent être soumis à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session. Le Conseil économique et social, à la reprise de sa trente-neuvième session, a communiqué cette résolution à la Commission des droits de l'homme.

32. A sa 852ème séance, le 8 mars 1966, la Commission a décidé de poursuivre l'élaboration du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, amorcée à sa vingt et unième session.

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

33. La Commission a consacré ses 853ème à 869ème séances à l'examen du projet de convention. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/900) contenant notamment l'avant-projet de convention préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (annexe II, A), l'avant-projet relatif aux mesures de mise en oeuvre complémentaires transmis à la Commission par la Sous-Commission (annexe II, B) et le texte du préambule et des articles adoptés par la Commission à sa vingt et unième session (annexe II, C).

34. La Commission était également saisie des documents suivants : comptes rendus des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale ^{4/}, observations et propositions soumises par les Gouvernements de la Finlande, de l'Irlande, de la Nigéria, du Royaume-Uni et du Tchad (E/CN.4/Sub.2/243), observations présentées par l'UNESCO (E/CN.4/852), et par l'OIT (E/CN.4/852/Add.1), et déclarations émanant des organisations non gouvernementales suivantes : le Conseil international des femmes juives, le Comité de coordination d'organisations juives et la Commission des églises pour les affaires internationales (E/CN.4/NGO/132, 134, 135).

35. A ses 856ème, 858ème et 863ème séances, la Commission a entendu les déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Union internationale de protection de l'enfance, Organisation mondiale Agudas Israël et Office international de l'enseignement catholique. (Le représentant de cette dernière organisation a également parlé au nom du Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples et de l'Union mondiale des organisations féminines catholiques.)

36. A sa 862ème séance, la Commission a entendu une déclaration de l'observateur de l'Arabie Saoudite.

37. La Commission a examiné d'abord l'article IV de l'avant-projet de convention présenté par la Sous-Commission. Elle a pu adopter le texte des articles IV, V, VI, VII et X. Elle a décidé de renvoyer à sa vingt-troisième session l'examen des articles VIII et IX (voir par. 155 ci-dessous). A sa 869ème séance, tenue le 21 mars 1966, la Commission a décidé de poursuivre l'élaboration du projet de convention à sa prochaine session (voir par. 162 ci-dessous).

38. On trouvera, dans les paragraphes qui suivent, le texte des propositions et amendements, le résultat des votes auxquels ces textes ont donné lieu ainsi que les textes adoptés, avec de brèves indications concernant les principales questions discutées. Ces paragraphes ne reflètent pas toutes les opinions formulées par les différents membres de la Commission; le résumé complet de ces opinions figure dans les comptes rendus des débats (853ème à 869ème séances).

ARTICLE IV

39. Le texte de l'article IV présenté par la Sous-Commission (E/CN.4/900, annexe II, A) était ainsi conçu :

"1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit qu'ont par priorité les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux de choisir la religion ou la conviction de leurs enfants.

2. Dans le cas d'un enfant qui a été privé de ses parents, les vœux exprimés ou présumés de ces derniers seront dûment pris en considération.

3. Dans le cas d'un enfant qui a atteint un degré suffisant de discernement, ses vœux seront pris en considération.

^{4/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Troisième Commission, 1165ème à 1173ème séances, et ibid., Séances plénières, 1187ème séance.

4. Dans les deux cas, le principe directeur sera l'intérêt de l'enfant, déterminé par les autorités compétentes."

40. La Commission a examiné l'article IV de sa 853^{ème} à sa 858^{ème} séance, tenues du 9 au 11 mars 1966, et à sa 860^{ème} séance, le 14 mars.

Amendements présentés

41. Des amendements ont été proposés par Israël (E/CN.4/L.778 et Rev.1); la Pologne (E/CN.4/L.779); l'Autriche (E/CN.4/L.780); les Philippines (E/CN.4/L.782); le Chili, le Costa Rica et les Philippines (E/CN.4/L.782/Rev.1) et la Pologne (E/CN.4/L.785). Des sous-amendements ont été présentés par l'Autriche (E/CN.4/L.781 et L.783), la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.784), la Pologne (E/CN.4/L.785) et le Dahomey (E/CN.4/L.786).

42. L'amendement d'Israël (E/CN.4/L.778) tendait à remplacer l'article IV par le texte suivant :

"1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit qu'ont par priorité les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux de choisir la religion ou la conviction dans laquelle leurs enfants doivent être élevés.

2. Aucune disposition du présent article ne peut déroger au principe directeur suivant lequel, dans tous les cas concernant un enfant, l'intérêt de l'enfant, déterminé par une autorité judiciaire compétente, sera toujours la considération dominante.

3. Dans le cas d'un enfant qui a été privé de ses deux parents, il sera présumé qu'il est de son intérêt d'être élevé dans la religion ou la conviction pratiquée par ses parents.

4. Pour déterminer l'intérêt d'un enfant qui a atteint un degré suffisant de discernement, ses vœux seront toujours pris en considération."

La Commission a ultérieurement été saisie d'une version révisée de l'amendement (E/CN.4/L.778/Rev.1) qui tendait à remplacer les paragraphes 1 à 4 par le texte suivant :

"1. Les Etats parties s'engagent à respecter la liberté qu'ont les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux d'élever leurs enfants conformément à la religion ou à la conviction des parents et le droit qu'ont les enfants privés de leurs parents d'être élevés conformément à la religion ou à la conviction de leurs parents."

Ces deux textes ont été par la suite retirés, à l'exception du paragraphe 3 de l'amendement initial d'Israël (E/CN.4/L.778), qui a été présenté à nouveau comme amendement au texte établi par le groupe de travail officieux (E/CN.4/L.787). A la 857^{ème} séance, cet amendement a été révisé oralement, le paragraphe en question étant remplacé par le paragraphe 2 du projet de la Sous-Commission (voir par. 39 ci-dessus).

43. L'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.779) tendait à ajouter, au paragraphe 4 du projet d'article IV de la Sous-Commission, après les mots "Dans les deux cas" le membre de phrase "et aussi dans le cas où les parents ne sont pas d'accord".

44. L'amendement de l'Autriche (E/CN.4/L.780) au projet d'article IV tendait à remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

"3. Tout enfant qui a atteint un degré suffisant de discernement doit être libre de choisir sa religion ou croyance ainsi que son éducation religieuse."

Ce texte, que le représentant de l'Autriche a par la suite modifié oralement à la 855ème séance en y supprimant les mots "ainsi que son éducation religieuse", a aussi été présenté comme sous-amendement aux amendements d'Israël (E/CN.4/L.778) et des Philippines (E/CN.4/L.782).

45. L'amendement des Philippines (E/CN.4/L.782) tendait à remplacer le projet d'article IV de la Sous-Commission par le texte suivant :

"1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit qu'ont les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux d'élever leurs enfants dans une religion ou une croyance.

2. L'exercice de ce droit impose aux parents et aux tuteurs légaux l'obligation d'inculquer à leurs enfants le respect de la religion ou de la croyance d'autrui et de les protéger contre toute doctrine ou pratique inspirée par l'intolérance religieuse ou la discrimination d'après la religion ou la croyance."

46. Le représentant des Philippines, auquel s'étaient joints les représentants du Chili et du Costa Rica, a présenté une version révisée de son amendement (E/CN.4/L.782/Rev.1) ainsi conçue :

"1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit qu'ont les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux de choisir la religion ou la conviction dans laquelle leurs enfants seront élevés.

2. Les Etats parties s'engagent à adopter des mesures efficaces pour que les parents ou les tuteurs légaux, dans l'exercice de ce droit, inculquent à leurs enfants la tolérance pour la religion ou la conviction d'autrui et les protègent contre toute doctrine ou pratique inspirée par l'intolérance religieuse ou la discrimination en fonction de la religion ou de la conviction."

47. Le sous-amendement de la Pologne (E/CN.4/L.785) tendait à remplacer le paragraphe 1 du projet d'article IV de la Sous-Commission et de l'amendement des Philippines (E/CN.4/L.782) par le texte suivant :

"1. Si un enfant n'a pas atteint un degré suffisant de discernement, le choix de sa religion ou de sa conviction incombera à ses parents ou, le cas échéant, à ses tuteurs légaux, sauf dans les cas où les autorités compétentes considéreront que leur choix serait incompatible avec l'intérêt de l'enfant."

48. Le sous-amendement du Dahomey (E/CN.4/L.786) à l'amendement des trois puissances (E/CN.4/L.782/Rev.1) tendait à remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

"1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit qu'ont les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux d'élever dans la religion ou la croyance de leur choix leurs enfants ou leurs pupilles qui n'ont pas encore atteint un degré suffisant de discernement."

49. Le sous-amendement de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.784) à l'amendement des trois puissances tendait à ajouter un troisième paragraphe ainsi conçu :

"3. Dans tous les cas, le principe qui déterminera le choix de la religion ou de la conviction dans laquelle un enfant doit être élevé sera le respect total de l'intérêt de l'enfant.

Le fait qu'un enfant soit élevé dans une religion ou dans une conviction donnée ne doit pas nuire à la santé de l'enfant, ni lui porter un préjudice physique ou moral."

50. Au nom du groupe de travail officieux qui a été établi à la demande du Président de la Commission, le représentant des Philippines a soumis un nouveau projet d'article IV (E/CN.4/L.787) ainsi conçu :

"1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit qu'ont les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux d'élever dans la religion ou dans la conviction de leur choix leurs enfants ou leurs pupilles qui ne sont pas encore capables d'exercer la liberté de choix garantie en vertu du paragraphe 1, a, de l'article III.

2. L'exercice de ce droit implique pour les parents et les tuteurs légaux l'obligation d'inculquer à leurs enfants ou à leurs pupilles des sentiments de tolérance pour la religion ou la conviction d'autrui et de les protéger contre toute doctrine ou pratique inspirée par l'intolérance religieuse ou la discrimination d'après la religion ou la conviction.

3. Lors de l'application des dispositions du présent article, l'intérêt de l'enfant sera le principe dominant, conformément aux dispositions de la présente Convention."

Le représentant des Philippines a précisé que le paragraphe 3 de ce texte n'avait pas été accepté par tous les membres du groupe de travail officieux. Le texte de ce paragraphe a été révisé oralement au cours de la discussion (857ème séance), sur la suggestion du représentant des Philippines, et est devenu le suivant :

"Lors de l'application des dispositions du présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de sa formation."

Questions discutées

51. Certains représentants ont mis en doute la nécessité de l'article IV et ont dit qu'à leur avis cet article devait être supprimé. Ses dispositions semblaient aller à l'encontre de l'objet même de la convention, qui était de favoriser l'élimination de l'intolérance religieuse. Elles risquaient en outre d'entrer en conflit avec le principe 10 de la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959 [résolution 1386 (XIV)], qui énonçait notamment le droit de l'enfant à être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination religieuse. De plus, comme l'article traitait de questions relevant du domaine du droit interne, il était douteux que l'on réussisse à mettre au point un texte satisfaisant qui cadre avec des systèmes juridiques divergents.

52. En revanche, de nombreux représentants ont estimé que l'article devait être conservé, encore qu'il y eût lieu d'en améliorer la rédaction. Ils ont fait valoir que le droit qu'ont les parents de choisir la religion ou la conviction dans laquelle leurs enfants seront élevés était un élément essentiel de la liberté de pensée, de conscience et de religion et que, par conséquent, la convention devait contenir un article à ce sujet. On a dit que le droit pour les parents de déterminer l'éducation religieuse de leurs enfants était un droit fondamental et qu'il fallait veiller, dans la formulation de l'article, à éviter toute atteinte à ce droit. On a souligné que le texte de la Sous-Commission, qui mentionnait le droit qu'ont "par priorité" les parents, semblait donner à entendre que d'autres autorités avaient des droits "secondaires" en la matière et qu'il y avait là peut-être une atteinte au droit des parents de déterminer la religion ou la conviction dans laquelle leurs enfants devaient être élevés.

53. De l'avis de certains représentants, il fallait insister davantage, dans l'article, sur le droit de l'enfant que sur celui des parents. Un enfant qui avait atteint un degré suffisant de discernement devrait être libre de choisir sa religion ou sa conviction. L'Autriche a proposé une disposition dans ce sens (voir par. 44 ci-dessus). D'autres représentants ont estimé cependant que l'article ne visait que les jeunes enfants qui n'étaient pas encore capables de régler par eux-mêmes la question de leur religion ou de leur conviction. Le droit de l'enfant ayant atteint un degré suffisant de maturité pour pouvoir prendre lui-même une décision à ce sujet était garanti par les dispositions de l'article III.

54. La question de savoir s'il fallait faire mention du cas des enfants privés de leurs deux parents a également fait l'objet d'une discussion. Selon le texte de la Sous-Commission, les vœux exprimés ou présumés des parents devaient alors être dûment pris en considération. On a fait valoir que les vœux des parents à cet égard étaient rarement exprimés et qu'il était difficile de s'assurer de leurs vœux présumés. Le représentant d'Israël a proposé en conséquence un amendement (voir par. 42 ci-dessus) aux termes duquel il serait présumé qu'il est de l'intérêt d'un enfant qui a été privé de ses deux parents d'être élevé dans la religion ou la conviction pratiquée par ceux-ci. Des objections ont cependant été élevées contre cette disposition par ceux qui estimaient qu'elle était trop rigide et trop restrictive et qu'elle risquait d'entrer en conflit avec la législation de certains pays, notamment en matière d'adoption. Le texte de la Sous-Commission était préférable, car il était conforme au principe admis dans la majorité des Etats, selon lequel dans le cas d'un enfant privé de ses parents, il faut tenir

compte pour l'élever non seulement de la religion de ceux-ci, mais aussi de toutes les données familiales. Certains orateurs ont estimé que cette disposition pourrait être contraire aux intérêts de l'enfant et ne donnait pas assez d'importance au rôle que les autorités compétentes pouvaient jouer dans la détermination de ces intérêts.

55. Plusieurs représentants ont été d'avis que l'article IV ne devait pas seulement sauvegarder le droit qu'ont les parents de déterminer comme ils l'entendent l'éducation religieuse de leurs enfants, mais qu'il devait aussi souligner le devoir qui incombe aux parents d'élever leurs enfants d'une manière compatible avec les buts de la convention. Il ne fallait pas permettre aux parents d'inculquer à leurs enfants des idées et des pratiques inspirées par l'intolérance religieuse. A cet égard, de nombreux membres ont accueilli avec satisfaction l'amendement des Philippines (voir par. 45 ci-dessus) qui offrait un texte à leur avis mieux équilibré que celui de la Sous-Commission.

56. Certains représentants ont soutenu que le droit des parents, en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants, n'était pas illimité. L'Etat avait un rôle à jouer dans le choix d'une religion ou d'une conviction pour tout enfant encore incapable de faire lui-même ce choix. Les autorités devaient intervenir lorsque les parents exerçaient leurs droits contrairement aux intérêts de l'enfant. Le sous-amendement de la RSS d'Ukraine (voir par. 49 ci-dessus) et celui de la Pologne (voir par. 47 ci-dessus) visaient tous deux à limiter dans ce sens le droit des parents. D'autres représentants ont cependant fait valoir qu'il serait dangereux de permettre à l'Etat de s'ingérer dans l'exercice du droit qu'ont les parents de choisir la religion ou la conviction de leurs enfants. S'il était de l'intérêt de l'enfant d'empêcher ses parents de lui imposer des pratiques religieuses qui pourraient lui nuire, les dispositions de l'article XII étaient suffisantes.

57. Les paragraphes 1 et 2 du texte préparé par le groupe de travail (voir par. 50 ci-dessus), qui tenait compte des divers amendements et suggestions présentés au cours du débat, ont rencontré l'agrément général. En revanche, plusieurs membres ont exprimé des doutes au sujet du paragraphe 3 de ce texte qui, à leur avis, pouvait permettre de limiter le droit des parents de déterminer la religion ou la conviction dans laquelle leurs enfants seraient élevés. Certains représentants ont déclaré qu'ils ne pourraient appuyer le texte proposé que s'ils avaient l'assurance qu'une autorité étrangère à la famille ne pourrait pas s'en servir pour contrecarrer les vœux des parents touchant l'éducation de leurs enfants. La Commission a adopté un texte de compromis (voir par. 50 ci-dessus) stipulant que "l'intérêt supérieur de l'enfant" serait le guide "de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de sa formation". Certains représentants ont déclaré qu'ils interprétaient le paragraphe 3 du texte du groupe de travail comme ne limitant en aucune manière les droits reconnus au paragraphe 1. D'autres ont estimé que le paragraphe 3 devait l'emporter dans tous les cas où il y avait conflit.

Adoption de l'article IV

58. A sa 858ème séance, la Commission a voté sur le texte de l'article IV et sur les amendements y relatifs.

59. L'amendement révisé d'Israël (voir par. 42 ci-dessus) au texte du groupe de travail (E/CN.4/L.787) a été adopté par 9 voix contre 7, avec 4 abstentions. Le texte adopté constitue le paragraphe 3 de l'article IV.

60. Le paragraphe 3 du texte du groupe de travail, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 50 ci-dessus), a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Il constitue le paragraphe 4 de l'article IV.

61. Le paragraphe 1 du texte du groupe de travail officieux a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

62. Le paragraphe 2 du texte du groupe de travail officieux a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

63. L'ensemble de l'article IV, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

64. Le texte de l'article IV, tel qu'il a été adopté, est le suivant :

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit qu'ont les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux d'élever dans la religion ou dans la conviction de leur choix leurs enfants ou leurs pupilles qui ne sont pas encore capables d'exercer la liberté de choix garantie en vertu du paragraphe 1, a, de l'article III.

2. L'exercice de ce droit implique pour les parents et les tuteurs légaux l'obligation d'inculquer à leurs enfants ou à leurs pupilles des sentiments de tolérance pour la religion ou la conviction d'autrui et de les protéger contre toute doctrine ou pratique inspirée par l'intolérance religieuse ou la discrimination d'après la religion ou la conviction.

3. Dans le cas d'un enfant qui a été privé de ses parents, les vœux exprimés ou présumés de ces derniers seront dûment pris en considération.

4. Lors de l'application des dispositions du présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de sa formation.

NOUVEL ARTICLE PROPOSE

65. A la 860ème séance de la Commission, le représentant de l'URSS a soumis une proposition dont l'URSS avait saisi la Commission à sa vingt et unième session (voir E/4024, par. 329), et qui tendait à insérer un nouvel article entre l'article IV et l'article V du projet de convention. Le texte proposé (E/CN.4/L.792) était le suivant :

"Les Etats parties prendront toutes mesures en leur pouvoir pour que toutes les personnes et les organisations qui ont des convictions religieuses ou d'autres convictions unissent leurs efforts et leurs actes dans l'intérêt du renforcement de la paix universelle, de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats."

66. A l'appui de cette proposition, le représentant de l'URSS a souligné qu'il importait de faire en sorte que les Etats parties encouragent les personnes et les organisations ayant des convictions religieuses ou d'autres convictions à conjuguer leurs efforts en faveur de la paix universelle, de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats. L'article proposé était de nature à favoriser la réalisation de ces objectifs et à renforcer de façon appréciable l'efficacité de la convention.

67. Un certain nombre de représentants, tout en approuvant bon nombre des idées contenues dans ce texte, se sont demandé si le nouvel article proposé ne risquait pas de faire double emploi avec l'article V, lequel avait une grande portée et renfermait la plupart des idées sanctionnées par le texte de l'URSS; s'il en omettait certaines, on pouvait le compléter en y insérant les éléments appropriés du texte de l'URSS.

68. Le représentant de l'URSS a convenu qu'il fallait éviter les redites inutiles. A la 861ème séance, il a retiré sa proposition et en a repris les principaux éléments dans un amendement à l'article V (voir par. 78 ci-dessous).

ARTICLE V

69. Le projet d'article V de la Sous-Commission était libellé comme suit :

"Les Etats parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures efficaces, par des méthodes adaptées aux circonstances et pratiques nationales, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, en vue de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et entre les groupes religieux, ainsi que de faire connaître les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à combattre les préjugés qui conduisent à l'intolérance religieuse entre des personnes, des groupes et des institutions et à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction."

70. La Commission a examiné cet article de la 860ème à la 864ème séance, tenues du 14 au 16 mars 1966.

Amendements présentés

71. Des amendements au texte de la Sous-Commission ont été présentés par les Philippines (E/CN.4/L.788), Israël (E/CN.4/L.791), la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.793), l'Autriche, les Pays-Bas et les Philippines (E/CN.4/L.794/Rev.1), l'URSS (E/CN.4/L.795), l'Autriche (E/CN.4/L.798 et Rev.1) et l'Inde (E/CN.4/L.799). Des sous-amendements ont été présentés par les Pays-Bas (E/CN.4/L.794), l'URSS (E/CN.4/L.796), le Chili (E/CN.4/L.797 et Rev.1) et le Dahomey (E/CN.4/L.801).

72. L'amendement des Philippines (E/CN.4/L.788) tendait à supprimer les mots "par des méthodes adaptées aux circonstances et pratiques nationales", à insérer les mots "de la culture" après les mots "de l'éducation" et les mots "et de la présente convention" après les mots "Déclaration universelle des droits de l'homme". Cet amendement a été retiré par la suite en faveur d'un amendement présenté par l'Autriche, les Pays-Bas et les Philippines (E/CN.4/L.794/Rev.1) (voir par. 81 ci-dessous).

73. Les Pays-Bas ont présenté un sous-amendement (E/CN.4/L.794) à l'amendement des Philippines (E/CN.4/L.788) qui tendait à donner à l'article V le libellé suivant :

"Les Etats parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, en vue de combattre les préjugés qui conduisent à l'intolérance religieuse entre des personnes, des groupes et des institutions et à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et entre les groupes religieux, ainsi que de faire connaître les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente convention."

74. Le sous-amendement du Chili (E/CN.4/L.797) au sous-amendement des Pays-Bas (E/CN.4/L.794) et au sous-amendement de l'URSS (E/CN.4/L.796) (voir par. 77 ci-dessous) tendait à insérer après le mot "préjugés" le membre de phrase suivant : "tels que l'antisémitisme ou d'autres manifestations analogues de discrimination contre certaines religions ou convictions". Par la suite, le représentant du Chili a révisé son sous-amendement (E/CN.4/L.797/Rev.1) dont le texte est devenu le suivant : "tels que l'antisémitisme et d'autres manifestations".

75. Le représentant du Dahomey a présenté un sous-amendement (E/CN.4/L.801) au sous-amendement des Pays-Bas (E/CN.4/L.794), à l'amendement des Philippines (E/CN.4/L.788) et à l'amendement révisé de l'Autriche (E/CN.4/L.798/Rev.1). L'amendement proposé tendait à donner au texte le libellé suivant :

"Les Etats parties s'engagent à adopter rapidement des mesures efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, en vue de combattre les préjugés qui conduisent à l'intolérance religieuse entre des personnes, des groupes et des institutions et à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et d'encourager dans l'intérêt de la paix universelle la compréhension, la tolérance, la coopération et l'amitié entre les nations et entre les groupes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente convention."

Après la présentation de l'amendement commun de l'Autriche, des Pays-Bas et des Philippines (E/CN.4/L.794/Rev.1) (voir par. 81 ci-dessous), le représentant du Dahomey a déclaré que son texte devait être considéré comme constituant deux sous-amendements distincts à cet amendement commun. Le premier sous-amendement tendait à remplacer le mot "immédiatement" par le mot "rapidement" et le second à remplacer les mots "ainsi que de faire connaître les buts" par les mots "conformément aux buts".

76. Israël a présenté un amendement (E/CN.4/L.791) tendant à insérer après les mots "et à combattre les préjugés" les mots "tels que l'antisémitisme". Cet amendement a été retiré par la suite en faveur du sous-amendement présenté par le Chili (voir par. 74 ci-dessus).

77. L'URSS a présenté un sous-amendement (E/CN.4/L.796) à l'amendement d'Israël qui visait à insérer après les mots "et à combattre" les mots "les préjugés à l'égard des confessions chrétienne, musulmane, bouddhiste, hindouiste, juive et autres". Après le retrait de l'amendement d'Israël, le représentant de l'URSS a maintenu sa proposition, qu'il a présentée comme une modification au sous-amendement du Chili (E/CN.4/L.797/Rev.1).

78. Après avoir retiré sa proposition tendant à insérer un nouvel article (voir par. 68 ci-dessus), l'URSS en a repris les principaux éléments dans un amendement (E/CN.4/L.795) au projet d'article V de la Sous-Commission. Cet amendement tendait à remplacer les mots "de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et entre les groupes religieux" par les mots "d'unir les efforts et les actions qu'entreprennent toutes les personnes et organisations, indépendamment de leur religion ou de leur conviction, dans l'intérêt de la paix universelle, de l'amitié et de la coopération entre les nations et les Etats, et de favoriser la compréhension et la tolérance entre les diverses religions et convictions". Cet amendement a été retiré par la suite.

79. La RSS d'Ukraine a présenté un amendement (E/CN.4/L.793) qui tendait à remplacer les mots "et entre les groupes religieux" par les mots "entre les groupes et entre particuliers, indépendamment de leur religion ou de leur conviction".

80. L'amendement révisé de l'Autriche (E/CN.4/L.798/Rev.1), tendait à remanier le texte de l'article V comme suit :

"Les Etats parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, en vue de combattre les préjugés qui conduisent à l'intolérance religieuse, de stimuler les efforts et les activités de toutes les organisations et personnes, quelle que soit leur religion ou conviction, dans l'intérêt de la paix universelle, de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats, et de favoriser la compréhension et la tolérance entre les personnes et les groupes, les religions et les convictions."

Le représentant de l'Autriche a retiré son amendement révisé en faveur de l'amendement commun présenté par l'Autriche, les Pays-Bas et les Philippines.

81. L'amendement commun de l'Autriche, des Pays-Bas et des Philippines (E/CN.4/L.794/Rev.1), révisé sur la proposition du représentant de l'Italie (864ème séance), tendait à remplacer l'article V par le texte suivant :

"Les Etats parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, en vue de combattre les préjugés qui conduisent à l'intolérance religieuse et à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et de favoriser et d'encourager, dans l'intérêt de la paix universelle, la compréhension, la tolérance, la coopération et l'amitié entre les nations, les groupes et les particuliers, indépendamment des différences de religion ou de conviction, ainsi que de faire connaître les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente convention."

82. L'amendement de l'Inde (E/CN.4/L.799) consistait à supprimer le mot "immédiatement", au début de l'article.

Questions discutées

83. La Commission a dans l'ensemble approuvé les buts de l'article.

84. Le représentant des Philippines, en présentant son amendement (voir par. 72 ci-dessus) a fait observer qu'étant donné l'analogie existant entre l'article V du texte de la Sous-Commission et l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que l'Assemblée générale avait adoptée dans sa résolution 2106 (XX), il convenait de rapprocher le plus possible le libellé des deux textes. Pour cette raison, il proposait d'insérer dans l'article les mots "de la culture" et les mots "et de la présente Convention". S'il suggérait de supprimer les mots "par des méthodes adaptées aux circonstances et pratiques nationales" c'était parce que cette clause, qui ne figurait pas dans l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pourrait servir d'excuse aux Etats qui prendraient des mesures insuffisantes pour atteindre les objectifs de la convention.

85. Le représentant des Pays-Bas a appuyé l'amendement des Philippines dans la mesure où celui-ci mettait la structure de l'article V en harmonie avec celle de l'article 7 de la Convention antérieure. Il a estimé toutefois qu'il convenait de mettre principalement l'accent sur l'élimination de l'intolérance religieuse; c'est pourquoi il a proposé, compte tenu du libellé de la Convention antérieure, de renverser l'ordre des idées exprimées à l'article V. Un grand nombre de représentants ont appuyé le texte proposé par les Pays-Bas (voir par. 73 ci-dessus). D'autres représentants ont été d'avis que dans la rédaction d'un article, il n'était pas toujours opportun d'utiliser des mots et expressions empruntés au texte d'autres conventions. On a fait remarquer que les mots "amitié" et "nations" n'avaient pas leur place à l'article V et qu'il était inutile de mentionner la Charte des Nations Unies.

86. L'amendement de l'Inde (E/CN.4/L.799) tendant à supprimer le mot "immédiatement" a été appuyé par certains représentants mais d'autres ont estimé qu'une telle modification ne se justifiait pas sur le plan juridique. Les représentants qui étaient en faveur de la suppression du mot "immédiatement" ont exprimé l'opinion que l'article V enjoignait aux Etats de prendre des mesures pour combattre les préjugés dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation, processus qui ne sont pas rapides; dans ce cas, le mot "immédiatement" n'aurait aucun sens. De plus, en maintenant ce mot, on donnerait à l'un des articles de la convention une plus grande importance qu'aux autres. Les représentants qui étaient opposés à la suppression de ce mot ont jugé qu'il ne devait pas y avoir de distinction à cet égard entre les deux conventions et que les Etats parties à l'une ou à l'autre des deux conventions avaient pour obligation d'entreprendre une tâche qui demanderait beaucoup de temps.

87. En présentant son amendement (voir par. 79 ci-dessus), le représentant de la RSS d'Ukraine a noté que le texte de la Sous-Commission mentionnait la tolérance et l'amitié entre les nations et entre les "groupes religieux" et qu'il n'était fait allusion à la "conviction" qu'à la fin de l'article. La tolérance et l'amitié devaient régner entre tous les peuples, groupes et individus, qu'ils fussent

religieux ou non. L'amendement de la RSS d'Ukraine visait donc à assurer un équilibre entre les divers concepts contenus à l'article V et à mettre cet article en harmonie avec l'article premier.

88. En présentant son amendement (voir par. 78 ci-dessus), le représentant de l'URSS a rappelé les raisons qui l'avaient incité à formuler sa proposition initiale visant à insérer un nouvel article (voir par. 65 ci-dessus). Certains représentants ont critiqué cet amendement en faisant valoir que le principe énoncé était certes inattaquable mais n'avait aucun rapport avec le but de la convention. En outre, tel qu'il a été rédigé, le texte proposé avait sa place dans une déclaration mais non dans une convention. On a également signalé que l'amendement de l'URSS avait l'inconvénient d'autoriser l'Etat à intervenir dans un domaine où aucune ingérence indue de l'extérieur n'était admissible. Les efforts spéciaux des Etats en faveur de la paix et de l'amitié ne devaient pas se limiter aux "personnes et aux organisations qui ont des convictions religieuses ou d'autres convictions", mais s'étendre à tous.

89. D'autres représentants ont émis l'opinion que certains éléments de l'amendement de l'URSS étaient déjà contenus dans l'article V; on devait, selon eux, éviter de telles redites. Ils ont cependant reconnu que l'article V du projet de convention ne mentionnait pas le renforcement de la paix et de la coopération universelles entre les peuples et les Etats; ils ont donc préconisé l'insertion des éléments appropriés du texte de l'URSS dans l'amendement commun à l'article V (E/CN.4/L.794/Rev.1), à condition qu'aucune obligation en la matière ne soit mise à la charge des Etats parties. Le représentant de l'URSS a accepté cette suggestion; il a indiqué que, comme son amendement ne visait nullement à imposer en quoi que ce soit aux Etats d'unifier les religions, il était prêt à accepter n'importe lequel des termes déjà proposés pour remplacer le mot "d'unir".

90. L'amendement d'Israël (E/CN.4/L.791), tendant à mentionner expressément l'antisémitisme à l'article V, a donné lieu à une discussion prolongée. On a rappelé qu'au cours de l'examen, à l'Assemblée générale, du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il avait été proposé de mentionner expressément, dans ce document, des phénomènes tels que l'antisémitisme. Sans doute l'Assemblée générale avait-elle décidé de ne pas faire allusion à l'antisémitisme dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais il fallait en faire état dans la convention à l'étude car c'était manifestement là un phénomène d'intolérance et de discrimination religieuses. L'antisémitisme devait être mentionné expressément dans la convention car c'était le phénomène le plus typique, le plus frappant, le plus universel et aussi le plus ancien. Sous le régime nazi, l'antisémitisme avait donné lieu aux persécutions religieuses les plus cruelles des temps modernes. On a également signalé que ce n'était pas la première fois que la Commission des droits de l'homme s'occupait directement de l'antisémitisme, puisque la flambée antisémitique de 1959-1960 avait conduit à l'adoption de la résolution 6 (XVI) et était, d'après certains représentants, à l'origine de la convention à l'étude.

91. Certains orateurs ont fait valoir qu'à la différence de l'antisémitisme, l'apartheid était appliqué en vertu de textes officiels. D'autres orateurs, cependant, ont émis l'avis que, comme l'antisémitisme était le prototype de l'intolérance religieuse, il devait avoir, dans le projet de convention, la même

place que l'apartheid dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. On a fait remarquer que les persécutions nazies contre les Juifs avaient elles aussi été exercées en vertu de textes officiels.

92. Plusieurs représentants ont indiqué que leur gouvernement avait condamné l'antisémitisme de même que toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination raciale et qu'ils appuieraient donc toute proposition tendant à assurer l'élimination totale de ces formes d'intolérance et de discrimination. Certains représentants ont dit que, bien que n'étant pas, de manière générale, favorables à des références précises de cette nature, ils estimaient en l'occurrence normal de mentionner l'antisémitisme pour bien montrer que la Commission gardait le souvenir des tragédies du passé. Ces représentants ont marqué leur préférence pour le sous-amendement du Chili (E/CN.4/L.797) qui citait les préjugés "tels que l'antisémitisme ou d'autres manifestations analogues de discrimination contre certaines religions ou convictions".

93. En revanche, plusieurs représentants ont pris parti contre toute mention de l'antisémitisme; ils ne voyaient pas pourquoi en effet la Commission devait distinguer ce phénomène d'entre les nombreuses autres formes d'intolérance religieuse, surtout dans une convention destinée à avoir une portée universelle. On a signalé que l'antisémitisme, loin d'être universel, était un phénomène purement européen. On a également rappelé qu'à la dernière session de l'Assemblée générale une large majorité s'était prononcée, lors de l'élaboration de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, contre l'emploi de tous les mots en "isme".

94. Certains représentants, tout en jugeant que l'antisémitisme était un phénomène particulièrement odieux qui devait être éliminé, se sont déclarés opposés à toute mention spéciale de l'antisémitisme dans l'article V car une telle mention n'avait pas sa place, selon eux, dans une convention relative à l'intolérance religieuse. Aux termes de l'article premier de cette convention, dont le texte avait été adopté à la session antérieure, l'expression "religion ou conviction" s'entendait des "convictions théistes, non théistes et athéistes". Mais l'antisémitisme, en tant qu'ensemble de mesures d'intolérance et de persécution appliquées par le régime nazi, ne cadrerait pas avec cette définition car il constituait un phénomène de discrimination raciale. Par ailleurs, l'intolérance religieuse dépassait elle-même le cadre de l'antisémitisme. Ces représentants ont souligné qu'au niveau international l'antisémitisme avait déjà été condamné implicitement dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cela ressortait de la définition de l'expression "discrimination raciale" contenue à l'article premier de cette convention, ainsi que des obligations imposées aux Etats par l'article 2. Pour ces raisons ces représentants estimaient qu'il n'y avait pas lieu de mentionner "l'antisémitisme" dans le projet de convention; néanmoins, si l'on tenait à introduire dans l'article des références expresses, ils étaient prêts à accepter que soit inséré, dans la convention, un article mentionnant la religion du peuple juif, à condition que d'autres religions beaucoup plus répandues soient mentionnées elles aussi. La délégation de l'URSS a présenté un sous-amendement (E/CN.4/L.796) (voir par. 77 ci-dessus) reflétant cette opinion. Toutefois, la majorité des membres de la Commission a appuyé le sous-amendement du Chili, dont la version révisée (E/CN.4/L.797/Rev.1) se lisait ainsi : "tels que l'antisémitisme et d'autres manifestations". Cette version a été finalement adoptée (voir par. 97 ci-dessous).

Adoption de l'article V

95. A sa 864^{ème} séance, la Commission a accepté, comme le suggérait le Président, que les différents textes dont la Commission était saisie soient mis aux voix dans l'ordre suivant : sous-amendement de l'URSS (E/CN.4/L.796), sous-amendement du Chili (E/CN.4/L.797/Rev.1), deuxième sous-amendement du Dahomey (E/CN.4/L.801), amendement de l'Inde (E/CN.4/L.799), premier sous-amendement du Dahomey (E/CN.4/L.801), amendement des trois puissances (E/CN.4/L.794/Rev.1) et enfin, le cas échéant, amendement de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.793).

96. Le sous-amendement de l'URSS (E/CN.4/L.796) a été rejeté par 12 voix contre 3, avec 6 abstentions.

97. Le sous-amendement du Chili (E/CN.4/L.797/Rev.1) a été adopté par 12 voix contre 4, avec 5 abstentions.

98. Le deuxième sous-amendement du Dahomey (E/CN.4/L.801) a été adopté par 12 voix contre 3, avec 6 abstentions.

99. L'amendement de l'Inde (E/CN.4/L.799) a été rejeté par 8 voix contre 7, avec 5 abstentions.

100. Le premier sous-amendement du Dahomey (E/CN.4/L.801) a été rejeté par 8 voix contre 6, avec 7 abstentions.

101. L'ensemble du texte des trois puissances (E/CN.4/L.794/Rev.1), tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

102. Le texte de l'article V, tel qu'il a été adopté, se lit ainsi :

Les Etats parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, en vue de combattre les préjugés tels que l'antisémitisme et d'autres manifestations qui conduisent à l'intolérance religieuse et à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et de favoriser et d'encourager, dans l'intérêt de la paix universelle, la compréhension, la tolérance, la coopération et l'amitié entre les nations, les groupes et les particuliers, indépendamment des différences de religion ou de conviction, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente convention.

ARTICLE VI

103. Le projet d'article VI soumis par la Sous-Commission était conçu comme suit :

"1. Les Etats parties prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment par la promulgation ou l'abrogation de lois, s'il est nécessaire, pour interdire cette discrimination de la part de toute personne, de tout groupe ou de toute organisation.

2. Les Etats parties s'engagent en particulier à ne pas appliquer une politique ni à mettre ou maintenir en vigueur des règles ou règlements de nature à apporter des restrictions ou à faire obstacle à la liberté de religion et de conviction ou au libre et plein exercice de cette liberté, et à n'exercer contre aucune personne, aucun groupe ou aucune organisation une discrimination fondée sur l'appartenance ou l'adhésion à une religion ou à une conviction ou sur la pratique d'une religion ou d'une conviction."

104. La Commission a examiné l'article VI à ses 865^{ème} et 868^{ème} séances, tenues les 17 et 18 mars 1966.

Amendements présentés

105. Des amendements ont été présentés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.790), l'Autriche (E/CN.4/L.803), le Sénégal (E/CN.4/L.805), le Costa Rica (E/CN.4/L.806), l'Argentine et le Sénégal (E/CN.4/L.807), le Dahomey (E/CN.4/L.808) et l'URSS (E/CN.4/L.809).

106. L'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.790) tendait à ajouter, au début du paragraphe 1, les mots "Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article II" et à remplacer, dans le texte anglais, les mots "based on" par les mots "on the ground of". Il tendait également à remplacer le début du paragraphe 2 par les mots ci-après : "En particulier, les Etats parties s'engagent" et à remplacer, dans le texte anglais, les mots "rules and regulations" par "rules or regulations".

107. L'amendement de l'Autriche (E/CN.4/L.803) tendait : a) à insérer, au paragraphe 1, après le mot "lois", les mots "et de pratiques administratives"; b) à remplacer, au paragraphe 2, les mots "règles ou règlements" par les mots "règles, règlements ou pratiques administratives"; et c) à remplacer la fin du paragraphe 2, à partir des mots "sur l'appartenance" par le membre de phrase "sur l'appartenance ou la non-appartenance à une religion ou à une conviction, la pratique ou la non-pratique d'une religion ou d'une conviction, ou l'adhésion ou la non-adhésion à une religion ou à une conviction". A la 867^{ème} séance, le représentant de l'Autriche a révisé oralement son amendement, en remplaçant, aux points a) et b) ci-dessus, le mot "pratiques" par le mot "mesures".

108. L'amendement du Sénégal (E/CN.4/L.805) tendait à insérer, au paragraphe 1, après les mots "la promulgation ou l'abrogation de lois" les mots "ou de règlements" et à remplacer, au paragraphe 2, les mots "des règles ou règlements" par les mots "des lois ou règlements". Cet amendement a été retiré à la 866^{ème} séance en faveur de l'amendement présenté en commun par l'Argentine et le Sénégal (voir par. 110 ci-dessous).

109. L'amendement du Costa Rica (E/CN.4/L.806) tendait : a) à remplacer, au paragraphe 1, le mot "lois" par les mots "règles juridiques et administratives", et b) à remplacer, au paragraphe 2, après le mot "règles", les mots "ou règlements". A la 866^{ème} séance, cet amendement a été retiré.

110. L'amendement de l'Argentine et du Sénégal (E/CN.4/L.807) visait à remplacer, au paragraphe 1, le mot "lois" par les mots "dispositions législatives ou réglementaires" et à remplacer, au paragraphe 2, les mots "règles ou règlements" par les mots "dispositions législatives ou réglementaires". A la 867^{ème} séance,

il a été décidé que les mots "legislativas o reglamentarias", qui figuraient dans le texte espagnol initial de cet amendement, seraient traduits dans le texte anglais par "laws or regulations".

111. L'amendement du Dahomey (E/CN.4/L.808) tendait à remplacer, au paragraphe 1, les mots "Les Etats parties prendront des mesures efficaces" par les mots "Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures efficaces" et à supprimer, au paragraphe 2 du texte français, le mot "à" dans l'expression "ni à mettre".

112. A la 866ème séance, le représentant de l'URSS a proposé oralement de fondre les paragraphes 1 et 2 en un seul article et a suggéré : 1) d'insérer, dans la première partie du paragraphe 2, les mots "de conscience," avant les mots "de religion"; 2) de remplacer les mots "Les Etats parties s'engagent en particulier", au début de ce même paragraphe, par les mots "; ils s'engagent en particulier", et 3) à supprimer la dernière partie de l'article VI, commençant par les mots "et à n'exercer". Sur la base de ces amendements oraux, le représentant de l'URSS a présenté ultérieurement un amendement (E/CN.4/L.809) qui tendait à remplacer l'article VI soumis par la Sous-Commission par le texte ci-après :

"Les Etats parties prendront les mesures voulues pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment par la promulgation ou l'abrogation de lois, s'il est nécessaire, pour interdire cette discrimination de la part de toute personne, de tout groupe ou de toute organisation; ils s'engagent en particulier à ne pas appliquer une politique ni à mettre ou maintenir en vigueur des lois ou règlements de nature à apporter des restrictions ou à faire obstacle à la liberté de conscience, de religion et de conviction ou au libre et plein exercice de cette liberté."

Questions discutées

113. Nombre de représentants ont été d'avis qu'il fallait conserver, dans toute la mesure du possible, le texte soumis par la Sous-Commission. Ils ont estimé que l'article VI était d'une importance capitale et qu'il serait imprudent de vouloir trop s'écarter du texte de la Sous-Commission. Les principales questions qui ont été examinées à propos de l'article VI se rapportent à son libellé et à sa structure.

114. Une délégation a émis l'avis qu'il fallait changer la place de l'article VI, et l'ajouter par exemple à la fin de l'article II - qui comporterait alors trois paragraphes - ou l'insérer entre les articles II et III; ce dernier article énonçait les droits et libertés que les Etats parties s'engageaient à faire respecter et il semblait logique de le faire précéder de l'article VI, qui avait un caractère plus général et dont l'article III deviendrait ainsi le prolongement normal.

115. En présentant ses amendements (voir par. 106 ci-dessus), le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il fallait insérer, au début du paragraphe 1, les mots "Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article II" pour établir entre l'article VI et l'article II, qui était l'article fondamental de la convention, le même lien qu'entre les articles 5 et 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les deux conventions seraient ainsi en harmonie.

116. Certains représentants ont estimé que la Commission n'avait pas à établir de corrélation entre les différents textes qu'elle devait rédiger ni à essayer de les faire concorder. De l'avis d'un représentant, l'article VI du projet ne correspondait pas à l'article 5, mais à l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; par conséquent, la symétrie que voulait établir le représentant du Royaume-Uni ne se justifiait pas. Qui plus est, les articles VII et VIII du projet de convention pouvaient également être reliés à l'article II, et il n'y avait aucune raison de mentionner expressément l'article II à l'article VI et non dans d'autres articles qui s'y prêtaient tout aussi bien.

117. Les mots "lois" et "règles ou règlements", employés respectivement aux paragraphes 1 et 2 du texte de la Sous-Commission, ont donné lieu à maintes discussions. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que le mot "lois" était trop étroit et que l'expression "règles ou règlements" laissait à désirer. Ces difficultés, dont certaines sont apparues comme étant d'ordre linguistique, ont été résolues d'une manière satisfaisante pour la plupart des représentants par l'amendement de l'Argentine et du Sénégal (voir par. 110 ci-dessus), qui tendait à remplacer le mot et l'expression en cause par les mots "dispositions législatives ou réglementaires". En revanche, plusieurs représentants ont été d'avis d'employer l'expression "mesures administratives", qui figurait dans le texte révisé de l'amendement de l'Autriche, car les pratiques discriminatoires n'étaient pas moins à craindre dans le domaine de l'administration que dans celui des dispositions législatives ou réglementaires. D'autres représentants ont formulé des critiques au sujet de cet amendement. On a estimé qu'il n'était pas nécessaire de parler des "mesures administratives" puisqu'elles découlaient des lois et étaient rapportées lorsque celles-ci étaient abrogées. De plus, en mentionnant expressément les "mesures administratives", on risquait d'alourdir le texte, car on serait amené à mentionner aussi d'autres mesures. Un représentant a fait observer que des mesures administratives ne pouvaient être "promulguées".

118. Certaines délégations ont exprimé la crainte que l'article VI ne soit invoqué par certains Etats pour s'immiscer dans la vie privée des citoyens. Le libellé de la dernière partie du paragraphe 1 a soulevé plusieurs problèmes; certes, les Etats devaient interdire aux autorités publiques de se livrer à des activités discriminatoires, mais on pouvait se demander si cette interdiction devait s'étendre à la vie privée des particuliers. On a fait observer qu'il était très difficile, sinon impossible, dans la pratique de tracer la frontière entre la vie publique et la vie privée. En revanche, on a souligné que si les Etats parties étaient résolus à prendre des mesures en vue de créer un climat de tolérance, ils devraient aussi être prêts à accepter toutes les conséquences logiques de leur décision. En outre, si l'intervention de l'Etat était difficilement justifiable dans des cas extrêmes, par exemple, lorsqu'il s'agissait d'obliger les associations professionnelles de personnes appartenant à une certaine religion à admettre des personnes d'une autre religion, il aurait été dans bien des cas inconcevable que l'Etat n'intervienne pas pour mettre fin à des pratiques discriminatoires. On a également fait remarquer qu'il incombait à chaque pays d'interpréter les dispositions de l'article en question de façon raisonnable et qu'il serait dangereux pour la Commission d'assortir les dispositions de l'article VI de restrictions qui, par surcroît, seraient incompatibles avec les dispositions déjà adoptées.

Adoption de l'article VI

119. A sa 867^{ème} séance, le 18 mars 1966, la Commission a voté sur l'article VI et sur les amendements y relatifs.
120. L'amendement de l'URSS (E/CN.4/L.809) tendant à insérer les mots "de conscience," avant les mots "de religion" dans la première partie du paragraphe 2 de l'article VI, a été adopté par 20 voix contre zéro avec une abstention.
121. L'amendement de l'URSS (E/CN.4/L.809) tendant à remplacer, au début du paragraphe 2 de l'article VI, les mots "Les Etats parties s'engagent en particulier" par les mots "ils s'engagent en particulier" et à lier les paragraphes 1 et 2 de l'article VI, a été rejeté par 10 voix contre 3, avec 8 abstentions.
122. L'amendement de l'URSS (E/CN.4/L.809), tendant à supprimer le dernier membre de phrase de l'article VI à partir des mots "et à n'exercer", a été rejeté par 16 voix contre 4, avec une abstention.
123. Le troisième amendement de l'Autriche (E/CN.4/L.803) a été adopté par 15 voix contre 3, avec 3 abstentions.
124. L'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.790), tendant à insérer au début du paragraphe 1 de l'article VI les mots "Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article II", a été adopté par 14 voix contre 3, avec 4 abstentions.
125. L'amendement de l'Argentine et du Sénégal (E/CN.4/L.807) au paragraphe 1 de l'article VI a été adopté par 20 voix contre zéro.
126. L'amendement de l'Argentine et du Sénégal (E/CN.4/L.807) au paragraphe 2 de l'article VI a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 2 abstentions.
127. Le premier amendement de l'Autriche (E/CN.4/L.803), tel qu'il avait été révisé oralement, au paragraphe 1 de l'article VI a été rejeté par 8 voix contre 4, avec 7 abstentions.
128. Le deuxième amendement de l'Autriche (E/CN.4/L.803), tel qu'il avait été révisé oralement, au paragraphe 2 de l'article VI a été rejeté par 8 voix contre 4, avec 7 abstentions.
129. A la demande du représentant de l'Italie, il a été procédé à un vote séparé sur le maintien des mots "en particulier" dans le premier amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2 (E/CN.4/L.790). Ces mots ont été rejetés par 13 voix contre 6, avec une abstention.
130. Il a été décidé que les autres amendements du Royaume-Uni (E/CN.4/L.790) et l'amendement du Dahomey (E/CN.4/L.808), étant de caractère rédactionnel, ne devaient pas être mis aux voix mais seraient pris en considération par le Secrétariat lorsqu'il assurerait la concordance des textes dans les langues de travail.

131. L'ensemble de l'article, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 20 voix contre zéro.

132. Le texte de l'article VI, tel qu'il a été adopté, se lit ainsi :

1. Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article II, les Etats parties s'engagent à adopter des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment par la promulgation ou l'abrogation de dispositions législatives ou réglementaires, s'il est nécessaire, pour interdire cette discrimination de la part de toute personne, de tout groupe ou de toute organisation.

2. Les Etats parties s'engagent à ne pas appliquer une politique ni mettre ou maintenir en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires de nature à apporter des restrictions ou à faire obstacle à la liberté de conscience, de religion ou de conviction ou au libre et plein exercice de cette liberté, et à n'exercer contre aucune personne, aucun groupe ou aucune organisation une discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une religion ou à une conviction, la pratique ou la non-pratique d'une religion ou d'une conviction, ou l'adhésion ou la non-adhésion à une religion ou à une conviction.

ARTICLE VII

133. Le projet d'article VII de la Sous-Commission était rédigé comme suit :

"Les Etats parties s'engagent à assurer à toute personne l'égalité devant la loi sans discrimination aucune dans l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et une égale protection de la loi contre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction."

134. La Commission a examiné l'article VII à sa 866ème séance, le 17 mars 1966.

Amendements présentés

135. L'amendement de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.804) visait à remplacer les mots "de conscience et de religion" par les mots "de conscience, de religion ou de conviction".

Questions examinées

136. En présentant cet amendement, le représentant de la RSS d'Ukraine a souligné que ce texte avait pour objet de compléter la liste des libertés que la convention était censée protéger.

137. Une délégation a fait observer qu'il était superflu de mentionner la liberté de pensée et une autre délégation a proposé de supprimer les mots "sans discrimination aucune".

138. Certains représentants, tout en indiquant qu'ils étaient disposés à appuyer le texte de la Sous-Commission compte tenu de l'amendement de la RSS d'Ukraine, ont marqué leur préférence pour le texte plus concis présenté par M. Krishnaswami à la dix-septième session de la Sous-Commission.

Adoption de l'article VII

139. A la 866^eme séance, la Commission a adopté à l'unanimité l'amendement de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.804). L'ensemble de l'article VII, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

140. Le texte de l'article VII, tel qu'il a été adopté, se lit ainsi :

Les Etats parties s'engagent à assurer à toute personne l'égalité devant la loi sans discrimination aucune dans l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et une égale protection de la loi contre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

ARTICLE X

141. Le projet d'article X de la Sous-Commission était conçu comme suit :

"Les Etats parties s'engagent à assurer un recours approprié devant leurs autorités judiciaires ou administratives compétentes contre toute violation des droits protégés par la présente Convention."

142. La Commission a examiné cet article à ses 868^eme et 869^eme séances, tenues les 18 et 21 mars 1966.

Amendements présentés

143. Le représentant de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.815) a proposé : 1) d'insérer entre le mot "leurs" et le mot "autorités", les mots "tribunaux nationaux ou" et de remplacer le mot "compétentes" par le mot "compétents," et 2) d'ajouter, à la fin de l'article, les mots "et par la constitution desdits Etats". Ce dernier amendement a été retiré ultérieurement.

144. Le représentant des Etats-Unis a proposé (E/CN.4/L.816) de remplacer l'article X par un autre texte, conçu comme suit :

"Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction."

Cet amendement a été retiré ultérieurement en faveur de l'amendement de l'Autriche et des Philippines.

145. Les représentants de l'Autriche et des Philippines ont proposé (E/CN.4/L.817) de remplacer l'article X par le texte suivant :

"Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction qui, contrairement à

la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination."

146. L'Autriche, l'Italie, les Philippines et le Royaume-Uni ont ultérieurement présenté une version révisée de cet amendement (E/CN.4/L.817/Rev.1) dont le texte est le suivant :

"Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes, y compris les actes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite de tels actes."

Questions discutées

147. De nombreux représentants ont estimé que le texte préparé par la Sous-Commission était à la fois vague, comme en témoignait notamment la formule "un recours approprié", et incomplet. Ils ont marqué une préférence pour le texte proposé dans l'amendement des quatre puissances (E/CN.4/L.817/Rev.1), qui suivait de plus près le libellé de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le texte dudit article 6 était plus clair et plus précis et assurait une plus large protection aux intéressés du fait qu'il garantissait le droit de demander satisfaction ou réparation pour les dommages subis. On a rappelé que l'article 6 avait été adopté par la Troisième Commission de l'Assemblée générale sans opposition et à l'issue d'un long débat au cours duquel certaines interprétations avaient été acceptées sans aucun doute possible; en particulier, il avait été bien entendu que les termes "satisfaction ou réparation ... adéquate" ne s'entendaient pas nécessairement d'une indemnisation financière.

148. Certains représentants, tout en admettant que l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale devait servir de base pour la formulation de l'article X, ont souligné que les objectifs des deux conventions présentaient certaines différences. Le but principal de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale était d'éliminer la discrimination; tandis que le projet de convention à l'étude visait à la fois à éliminer la discrimination et à protéger les droits liés à l'exercice d'une religion ou à l'expression d'une conviction, ainsi qu'il ressortait clairement de l'article III. Les droits énoncés dans cet article pouvaient être violés sans qu'il y ait discrimination. Pour cette raison, l'article X devait se référer à la fois aux violations des droits protégés par la convention et aux actes de discrimination contraires à la convention.

149. Certains représentants, toutefois, ont émis l'opinion que le texte préparé par la Sous-Commission s'insérait mieux dans le contexte général du projet de convention. La structure, les buts et la portée du projet de convention différaient de ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination raciale. Un représentant a fait remarquer que l'article 6 de ce dernier instrument se justifiait pleinement parce que les actes de discrimination auxquels il s'appliquait étaient bien définis et parce qu'il garantissait aux individus le droit d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits; mais le projet de convention à l'étude reconnaissait certains droits, tels que la liberté d'organiser et de faire fonctionner des associations, qui avaient été qualifiés de droits collectifs.

150. La proposition de la RSS d'Ukraine (voir par. 143 ci-dessus), tendant à faire référence, à la fin de l'article, à la constitution des Etats parties, a également donné lieu à des discussions. On a fait remarquer que cette référence aurait pour effet de faire bénéficier de la protection prévue par l'article non seulement les droits garantis dans la convention mais aussi ceux qui sont énoncés dans la constitution ou la législation interne des Etats. Elle renforcerait les pouvoirs dont disposent les tribunaux pour donner effectivement satisfaction aux victimes de violations de la convention. Une telle disposition n'obligerait pas les Etats à modifier leur constitution. D'un autre côté, certains représentants ont émis l'opinion que cet amendement rendrait incertain le rapport entre la convention et la constitution des Etats parties. En cas de conflit, la tâche des tribunaux se trouverait indûment compliquée. En outre, la référence proposée risquerait même d'être dangereuse parce que les Etats parties pourraient se retrancher derrière elle pour se soustraire aux obligations découlant de la convention en prétendant que les dispositions de leur constitution ou de leur législation interne les empêchent de s'acquitter de ces obligations.

Adoption de l'article X

151. A sa 869^{ème} séance, la Commission a voté sur le texte de l'article et sur les amendements y relatifs.

152. A la demande des délégations de l'Irak et de l'URSS, il a été procédé à un vote séparé sur les mots "tous actes, y compris" et sur le membre de phrase "ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite de tels actes", figurant dans l'amendement des quatre puissances (E/CN.4/L.817/Rev.1). Ces deux groupes de mots ont été maintenus, le premier par 14 voix contre 4, et le second par 13 voix contre 4, avec 2 abstentions.

153. L'ensemble de l'amendement des quatre puissances (E/CN.4/L.817/Rev.1) a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

154. Le texte de l'article X, tel qu'il a été adopté, se lit ainsi :

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes, y compris les actes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite de tels actes.

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION

155. A sa 868^{ème} séance, la Commission a décidé de remettre à sa vingt-troisième session l'examen des articles VIII et IX.

156. Les amendements ci-après au projet de convention, soumis par la Sous-Commission, ont été proposés à la session actuelle mais n'ont pas été examinés par la Commission :

a) Amendements à l'article VIII

157. L'Argentine et les Etats-Unis ont soumis un amendement (E/CN.4/L.810) visant à remplacer l'article VIII par le texte ci-après :

"Les Etats parties ne refuseront pas l'égale protection de la loi en promulguant des dispositions législatives contre l'encouragement ou l'incitation à l'intolérance religieuse ou à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Tout acte de violence contre toute religion ou conviction ou contre ses adeptes, toute incitation à de tels actes et toute incitation à la haine contre toute religion ou conviction qui risque d'entraîner de tels actes seront considérés comme un délit réprimé par la loi."

158. La Pologne a soumis un amendement (E/CN.4/L.812) visant à ajouter, à la fin de l'article VIII, la phrase suivante :

"L'appartenance à des organisations fondées sur la religion ou la conviction ne fait pas disparaître la responsabilité des auteurs des actes susmentionnés."

b) Amendement tendant à ajouter un nouvel article entre les articles XII et XIII

159. L'Inde a soumis un amendement (E/CN.4/L.814) tendant à ajouter un nouvel article entre les articles XII et XIII, et à renuméroter les autres articles en conséquence. Le texte du nouvel article est le suivant :

"La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants."

Adoption d'une résolution relative à la suite de l'examen
du projet de convention

160. A sa 869^{ème} séance, la Commission a examiné un projet de résolution présenté par le Dahomey, les Pays-Bas et les Philippines (E/CN.4/L.813) concernant la suite de l'examen du projet de convention. Par ce projet de résolution, la Commission devait, notamment, décider "de donner, à sa vingt-troisième session, la priorité la plus élevée à l'achèvement de l'élaboration du projet de convention."

161. A la demande du représentant de l'URSS, il a été procédé à un vote séparé sur le maintien des mots "la plus élevée", figurant au paragraphe 1 du projet de résolution. La Commission a décidé de maintenir ces mots par 16 voix contre zéro, avec 5 abstentions. L'ensemble du projet de résolution des trois puissances (E/CN.4/L.813) a été adopté à l'unanimité.

162. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 869ème séance, le 21 mars 1966, est le suivant :

1 (XXII). Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

La Commission des droits de l'homme,

Notant les résolutions 1781 (XVII) et 2020 (XX) de l'Assemblée générale par lesquelles l'Assemblée a demandé, notamment, que soit préparé un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse qui devrait lui être soumis à une date rapprochée,

Ayant adopté un préambule et quatre articles à sa vingt et unième session et cinq autres articles à sa vingt-deuxième session, mais n'ayant pu achever ses travaux sur le projet de convention,

Convaincue qu'il faut poursuivre énergiquement tous les efforts en vue de conclure le plus tôt possible une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

1. Décide de donner, à sa vingt-troisième session, la priorité la plus élevée à l'achèvement de l'élaboration du projet de convention;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

/Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre XVIII, projet de résolution I./

III. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

163. Le 4 mars 1966, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1102 (XL) qui se lit comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Considérant que, dans sa résolution du 18 juin 1965, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les témoignages des pétitionnaires relatifs aux violations des droits de l'homme commises dans les territoires administrés par le Portugal ainsi qu'au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud,

Considérant en outre que, dans sa résolution 2022 (XX) du 5 novembre 1965 sur la question de la Rhodésie du Sud et dans sa résolution 2074 (XX) du 17 décembre 1965 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a condamné les violations des droits de l'homme, telles que la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, et déclaré qu'elles constituent un crime contre l'humanité,

Considérant en outre que le problème de la discrimination raciale se manifeste dans le monde d'aujourd'hui par l'une des violations les plus haïssables et les plus répandues des droits de l'homme,

1. Invite la Commission des droits de l'homme à examiner, lors de sa vingt-deuxième session, en tant que question importante et urgente, la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et de présenter au Conseil, lors de sa quarante et unième session, les recommandations sur les mesures propres à faire cesser ces violations;

2. Prie le Secrétaire général de préparer à l'intention du Conseil un document contenant le texte (ou des extraits) des décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions pertinentes;

3. Prie également le Secrétaire général de compléter chaque année ce document en y faisant figurer le texte (ou des extraits) des décisions nouvelles et de le soumettre à la Commission des droits de l'homme, à la Commission sur la condition de la femme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités."

164. A sa 859^{ème} séance, le 14 mars 1966, la Commission a décidé d'inscrire la question mentionnée au paragraphe 1 de la résolution 1102 (XL) comme point supplémentaire de son ordre du jour. Outre la résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/898) relative à la résolution adoptée le 18 juin 1965 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/913) transmettant une communication du Gouvernement de l'Afrique du Sud. La Commission a examiné cette question de la 869^{ème} à la 873^{ème} séance et à la 877^{ème} séance.

Proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

165. A la 869^{ème} séance de la Commission, le 21 mars 1966, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.818) ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée le 18 juin 1965, dans laquelle le Comité a attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les témoignages des pétitionnaires relatifs aux violations des droits de l'homme commises dans les territoires administrés par le Portugal ainsi qu'au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud et s'est déclaré profondément indigné de ces violations des droits de l'homme commises pour étouffer les légitimes aspirations des populations africaines à l'autodétermination et à l'indépendance,

Tenant compte en outre du fait que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1102 (XL), a prié la Commission d'examiner à sa vingt-deuxième session, en tant que question importante et urgente, la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et de présenter au Conseil, à sa quarante et unième session, des recommandations sur les mesures propres à faire cesser ces violations,

Se fondant sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. Partage la profonde indignation du Comité spécial devant les violations des droits de l'homme commises par les colonialistes et appuie pleinement les mesures prévues dans la résolution précitée du Comité et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris celle qui déclare 'crime contre l'humanité' les violations flagrantes des droits de l'homme que sont les politiques d'apartheid, de discrimination raciale et de ségrégation;

2. Invite le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale :

a) Lorsqu'elle examinera la question des mesures d'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'attacher une importance particulière aux mesures visant à faire cesser la politique d'apartheid et à éliminer la discrimination raciale et la ségrégation dans les pays coloniaux et dépendants;

b) De décider que la Journée des droits de l'homme sera placée en 1966 sous le signe de la défense des victimes de l'arbitraire et des autres violations des droits de l'homme par les colonialistes et les racistes;

3. Charge la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de préparer un rapport spécial analysant et récapitulant les témoignages relatifs aux violations des droits de l'homme dans les pays coloniaux et dépendants mentionnés dans la résolution du 18 juin 1965 du Comité spécial et de le présenter pour examen à la Commission des droits de l'homme, à sa vingt-troisième session;

4. Invite le Comité spécial à tenir la Commission des droits de l'homme au courant des renseignements qui pourront lui parvenir, ainsi que de son examen de la question des violations des droits de l'homme dans les pays coloniaux et dépendants et de ses décisions à ce sujet;

5. Décide d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer pour aider le Comité spécial à appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale touchant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu des opinions et des recommandations que pourra présenter à ce sujet le Comité spécial;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

Amendements présentés

166. A la 871^{ème} séance, le 22 mars 1966, des amendements à la proposition de l'URSS (E/CN.4/L.818) ont été présentés par la Pologne (E/CN.4/L.823), la Jamaïque (E/CN.4/L.824), les Etats-Unis (E/CN.4/L.825), les Philippines (E/CN.4/L.826), et le Dahomey et le Sénégal (E/CN.4/L.827). L'Inde a présenté un sous-amendement (E/CN.4/L.828).

167. Dans les amendements qu'elle a présentés (E/CN.4/L.823), la Pologne proposait d'insérer, après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Recommande au Conseil économique et social :

a) D'inviter tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer le plus tôt possible à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

b) D'inviter instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui recommandent l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre la République sud-africaine;

c) De lancer un appel à l'opinion publique et, en particulier, aux associations juridiques pour qu'elles prêtent une assistance judiciaire aux victimes des politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid."

Elle proposait également d'insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 4. Ce nouveau paragraphe se lisait comme suit :

"Exprime la conviction que le cycle d'études sur l'apartheid qui se tiendra en août 1966 étudiera les mesures effectives et concrètes à prendre contre la politique d'apartheid."

168. Dans ses amendements (E/CN.4/L.824), la Jamaïque proposait ce qui suit :

i) Au troisième considérant, remplacer les mots "Se fondant sur" par le mot "Rappelant";

ii) Ajouter au préambule le nouveau considérant suivant :

"Partageant la profonde indignation du Comité spécial devant les violations des droits de l'homme commises dans les colonies et les territoires dépendants,"

iii) Remanier en conséquence le paragraphe 1 de façon à ce qu'il se lise ainsi :

"Appuie les mesures prévues dans la résolution du Comité spécial, en date du 18 juin 1965, et le fait de déclarer 'crimes contre l'humanité' les violations des droits de l'homme que sont les politiques d'apartheid et de discrimination raciale;"

iv) A l'alinéa a du paragraphe 2, remplacer les mots "faire cesser" par le verbe "éliminer".

v) Remplacer l'alinéa b du paragraphe 2 par le texte suivant :

"De consacrer la Journée des droits de l'homme de 1966 à la protection des victimes des violations des droits de l'homme commises par les colonialistes et les racistes;"

vi) A paragraphe 3, ajouter le mot "tous" devant les mots "les témoignages" et les mots "y compris ceux qui sont" avant les mots "mentionnés dans la résolution".

169. Les amendements présentés par les Etats-Unis (E/CN.4/L.825) consistaient à :

i) Inclure dans le préambule un nouveau troisième considérant conçu comme suit :

"Notant que les éléments d'information dont dispose la Commission, à sa vingt-deuxième session, ne sont pas suffisants pour qu'elle puisse examiner sérieusement les violations des droits de l'homme dans tous les pays,"

ii) Dans le texte original du troisième considérant, ajouter, après les mots "Se fondant sur", les mots "la Déclaration universelle des droits de l'homme et les normes qui y sont proclamées et sur".

iii) Ajouter, à la fin du préambule, un nouveau considérant conçu comme suit :

"Reconnaissant que les procédures par lesquelles l'Organisation des Nations Unies peut obtenir et étudier des renseignements relatifs aux violations des droits de l'homme dans les territoires dépendants sont très au point, mais que ces procédures sont encore à l'état embryonnaire en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans les autres régions,"

iv) Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

"Reconnaît l'urgence de la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays et l'importance que présente à cet égard l'élimination des politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid;"

v) Ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 2 conçu comme suit :

"Exprime l'opinion que les renseignements et les moyens dont dispose la Commission ne lui permettent pas à l'heure actuelle d'élaborer des recommandations de fond sur les mesures propres à faire cesser les violations des droits de l'homme dans tous les pays;"

vi) Remplacer l'alinéa a du paragraphe 2 par le texte suivant :

"De continuer à encourager tous les Etats qui remplissent les conditions voulues à devenir parties le plus tôt possible à toutes les conventions qui visent à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;"

vii) Remplacer l'alinéa b du paragraphe 2 par le texte suivant :

"De prendre, aux fins de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, toutes les mesures possibles pour supprimer les politiques d'apartheid et de ségrégation et éliminer la discrimination raciale partout où elle existe;"

viii) Au paragraphe 3, remplacer le texte qui suit les mots "de la protection des minorités" par le texte suivant "d'examiner les documents qui lui sont soumis par le Secrétaire général conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1102 (XL) du Conseil et de présenter à la Commission les recommandations et observations qui lui paraîtront appropriées".

ix) Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant :

"Informe le Conseil que, pour répondre à la demande formulée dans la résolution 1102 (XL), il faudra que la Commission étudie l'ensemble des moyens par lesquels elle peut être informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer des recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser;"

x) Au paragraphe 5, remplacer les mots qui suivent "qu'il lui appartient de jouer" par les mots "en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans tous les pays;"

xi) Supprimer le paragraphe 6.

170. Les amendements présentés par les Philippines (E/CN.4/L.826) contenaient les propositions suivantes :

i) Ajouter au préambule un nouveau considérant ainsi conçu :

"Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui lui incombent en vue de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;"

ii) Ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 1 ainsi conçu :

"Condamne les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où elles se produisent;"

171. Les amendements présentés conjointement par le Dahomey et le Sénégal (E/CN.4/L.827) visaient :

i) A faire du deuxième considérant le **premier** considérant, en supprimant, au début, les mots "en outre", et faire du premier considérant le deuxième.

ii) A supprimer le paragraphe 1 et insérer, avant le dernier considérant, un nouveau considérant ainsi libellé :

"Partageant la profonde indignation du Comité spécial et tenant compte des mesures prévues dans la résolution précitée du Comité ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris celle qui déclare 'crimes contre l'humanité' les violations flagrantes des droits de l'homme que sont les politiques d'apartheid, de discrimination raciale et de ségrégation,"

iii) A remplacer l'alinéa b du paragraphe 2 par le texte suivant :

"De décider que la Journée des droits de l'homme sera placée en 1966 sous le thème de la protection des victimes de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants."

iv) A supprimer le paragraphe 4 et en ajouter le texte au paragraphe 2, sous la forme d'un alinéa c commençant par les mots :

"De demander au Comité spécial de tenir la Commission",

v) A supprimer le paragraphe 6.

172. Le sous-amendement de l'Inde (E/CN.4/L.828) aux amendements présentés par la Jamaïque (E/CN.4/L.824) tendait :

i) A remplacer le texte du nouveau considérant proposé par la Jamaïque par ce qui suit :

"Partageant la profonde indignation du Comité spécial devant les violations des droits de l'homme commises dans les colonies et les territoires dépendants et tenant compte du fait que les violations des droits de l'homme que sont les politique d'apartheid et de discrimination raciale sont déclarées 'crimes contre l'humanité',"

ii) A modifier le texte de l'amendement soumis par la Jamaïque au paragraphe 1 de manière que ce paragraphe se lise ainsi :

"Appuie les mesures prévues dans la résolution du Comité spécial, en date du 18 juin 1965;"

iii) Au paragraphe 5 du projet de l'URSS, à supprimer les mots "touchant les droits de l'homme et les libertés fondamentales", et à insérer, après les mots "l'Assemblée générale", le membre de phrase "en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans tous les pays";

iv) Au paragraphe 6 du projet de l'URSS, à remplacer les mots "le Secrétaire général" par les mots "le Conseil économique et social".

Questions discutées

173. Les membres de la Commission ont été unanimes à dénoncer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays et notamment les politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid. Mais de profondes divergences de vues sont apparues quant à la véritable nature du mandat confié à la Commission par la résolution 1102 (XL) du Conseil et aux limites exactes de la compétence de la Commission.

174. Plusieurs représentants favorables au projet de résolution de l'Union soviétique (E/CN.4/L.818) ont rappelé la genèse de la résolution 1102 (XL) et de la résolution adoptée le 18 juin 1965 par le Comité spécial chargé d'étudier la

situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 5/. Ils ont soutenu que la tâche de la Commission consistait essentiellement à formuler des recommandations en vue de faire disparaître les injustices dont les populations autochtones des territoires dépendants étaient victimes dans le domaine politique, social et économique. De nombreux documents émanant d'organes des Nations Unies montraient que ces populations étaient souvent dans une situation désespérée et que les violations de leurs droits fondamentaux étaient légion. Les divers instruments adoptés par les Nations Unies pour protéger les peuples dépendants contre la discrimination raciale et en particulier la Déclaration et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'une et l'autre toutes récentes, pouvaient permettre de lutter efficacement contre la persistance des abus mais seulement si leurs dispositions étaient reconnues comme obligatoires et étaient appliquées. Qui plus est, puisqu'aux termes des résolutions 2022 (XX) et 2074 (XX) de l'Assemblée générale, expressément visées dans la résolution 1102 (XL) du Conseil, les violations des droits de l'homme dans certains territoires dépendants étaient considérées comme constituant des "crimes contre l'humanité" il était clair que le Conseil attendait de la Commission qu'elle agisse sans retard et qu'elle fasse précisément porter ses recommandations sur la situation intolérable existant dans ces territoires, en évitant de se perdre dans des généralités.

175. De l'avis d'autres représentants toutefois, l'emploi, dans la résolution 1102 (XL) du Conseil, des mots "dans tous les pays" et des mots "y compris" et "en particulier" montrait que les recommandations de la Commission ne pouvaient pas porter exclusivement sur les territoires dépendants. Selon eux, les amendements des Etats-Unis (E/CN.4/L.825) étaient de nature à rétablir l'équilibre que la proposition de l'Union soviétique (E/CN.4/L.818) tendait à détruire. Car, si le Conseil avait demandé que les territoires coloniaux et dépendants fassent l'objet d'une attention spéciale, il fallait se garder d'oublier que la compétence générale de la Commission découlait directement de la Charte et avait un caractère universel. Si la Charte contenait des dispositions relatives aux droits de l'homme, c'était précisément parce que ses auteurs avaient compris que les violations de ces droits pouvaient avoir des répercussions internationales et menacer la paix internationale dans n'importe quelle partie du monde. Il était donc injustifié de vouloir limiter artificiellement la compétence de la Commission à une catégorie particulière de pays.

176. Certains orateurs ont rappelé les débats qui avaient précédé l'adoption de la résolution 1102 (XL) du Conseil. Les mots "dans tous les pays" avaient été inclus dans le texte à un stade avancé, pour tenir compte du fait que la compétence générale de la Commission s'étendait à toutes les régions; mais il avait toujours été bien entendu que le souci du Conseil, dans sa résolution 1102 (XL), était de demander à la Commission d'accorder une attention toute particulière à la situation dans les pays coloniaux et dépendants, ainsi que dans plusieurs pays dont les gouvernements poursuivent une politique d'apartheid, de ségrégation et de discrimination raciale vis-à-vis des habitants autochtones.

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. II, par. 463.

Les recommandations de la Commission devaient donc tenir compte de ce souci spécial sans perdre de vue la nature universelle des travaux de la Commission.

177. Certains orateurs ont fait observer à cet égard que les violations des droits de l'homme pouvaient être aussi fréquentes dans les Etats indépendants que dans les pays dépendants. L'apartheid lui-même, sous sa forme classique, était une institution sanctionnée par la législation dans un pays souverain; et que l'homme se montrât inhumain envers son semblable, l'histoire récente en témoignait abondamment, étant donné qu'à leur avis l'indépendance, en elle-même, ne suffisait pas à garantir le principe de la primauté du droit, lequel était nécessaire pour assurer le respect des droits inhérents de la personne. D'autres orateurs ont déclaré que l'accession à l'indépendance était, pour les peuples coloniaux, une première conquête dans la voie de la jouissance des droits de l'homme. Sans méconnaître les difficultés auxquelles se heurtaient les Etats nouvellement indépendants, particulièrement leurs besoins dans les domaines économique, social et culturel, ils ont émis l'opinion que les peuples des territoires dépendants étaient néanmoins ceux qui avaient le plus besoin de la protection internationale; en effet, ils étaient les plus vulnérables et, en cas d'atteinte à leurs droits, ne pouvaient guère en appeler à la communauté mondiale.

178. Plusieurs représentants, généralement favorables à la proposition de l'URSS (E/CN.4/L.818), ont appelé l'attention sur le fait que, par sa résolution 1102 (XL), le Conseil avait assigné à la Commission un rôle nouveau débordant le cadre de la compétence qui lui était reconnue jusque-là. Et en indiquant le secteur particulier sur lequel devaient porter l'étude et les recommandations proposées, le Conseil avait invité la Commission à pénétrer dans les domaines auparavant réservés aux organes purement politiques. C'était là une heureuse initiative qui pouvait aider la Commission à assumer des responsabilités accrues, à élargir son champ d'action jusque-là surtout théorique et à participer aux efforts déployés pour mettre en oeuvre les mesures pratiques recommandées dans les instruments des Nations Unies en vue de l'élimination définitive de la discrimination raciale.

179. D'autres orateurs, tout en convenant qu'un élargissement des activités de la Commission était chose souhaitable, ont fait observer que, si le dispositif établi par les Nations Unies pour se procurer des renseignements relatifs aux violations des droits de l'homme dans les territoires dépendants était extrêmement perfectionné, la documentation et les mécanismes utilisables dans le cas des pays en général étaient encore rudimentaires. Les recommandations de la Commission devaient donc mentionner, comme le faisaient les amendements des Etats-Unis (E/CN.4/L.825), les besoins de la Commission à cet égard. A l'appui de ces amendements, on a exprimé l'opinion que pour faire disparaître les violations des droits de l'homme, il fallait effectuer des recherches et éclairer le public en ce qui concerne les préjugés ou aberrations individuelles ou collectives.

180. Le représentant de l'Union soviétique a fait remarquer que puisque l'on disposait d'un plus grand nombre de renseignements pour les territoires dépendants, il était légitime que la Commission concentre son attention sur ces territoires. Parmi les représentants qui étaient en faveur de la proposition de l'URSS (E/CN.4/L.818), un certain nombre ont estimé qu'avant d'assumer des fonctions plus étendues, la Commission devait tirer parti au maximum des possibilités existantes et se rappeler qu'en concentrant son attention sur les territoires dépendants, pour lesquels on ne pouvait invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2

de la Charte, elle affirmerait sa compétence dans un secteur où son autorité était maintenant indiscutée et où tout résultat positif pouvait en dernière analyse contribuer à ouvrir une brèche dans le mur de méfiance érigé autour de certains Etats souverains qui invoquent le principe de la non-intervention. A cet égard, on a appelé l'attention sur le travail utile que pouvaient accomplir les organes régionaux ainsi que les groupements ou associations de juristes et de parlementaires.

181. Les adversaires de la proposition de l'URSS ont fait valoir, en particulier, les arguments suivants : le paragraphe 1 amènerait la Commission à outrepasser sa compétence, car elle n'avait pas à partager les sentiments ni à approuver les recommandations de comités politiques, mais devait soumettre ses propres recommandations en vue d'exercer une action persuasive dans le monde entier; l'alinéa a du paragraphe 2 était incompatible avec la résolution 1102 (XL) du Conseil, étant donné qu'au lieu de recommander une mesure quelconque à un organe supérieur, il invitait directement l'Assemblée générale à formuler elle-même des recommandations; l'alinéa b du paragraphe 2 envisageait la désignation - fait sans précédent - d'un thème central sous lequel serait placée la Journée des droits de l'homme; le paragraphe 3 ferait participer la Commission aux travaux du Comité spécial, alors que les sphères de compétence de ces deux organes étaient bien distinctes; le paragraphe 4 imposerait la communication à la Commission d'une masse de documents qu'elle pourrait en tout cas aisément consulter; le paragraphe 5 circonscrivait à tort la question que la Commission devait examiner à une date prochaine; enfin, le paragraphe 6 prévoyait la communication au Comité spécial d'un texte qui ne contenait pratiquement aucune recommandation quant au fond. On a également signalé à cet égard que l'alinéa c du nouveau paragraphe que la Pologne a proposé d'insérer après le paragraphe 2 (voir par. 167 ci-dessus) amènerait la Commission à s'ingérer dans un domaine politique qui échappait entièrement à sa compétence et que l'amendement polonais relatif au cycle d'études sur l'apartheid qui devait se tenir à Brasilia en août 1966, visait l'adoption de mesures qu'aucune réunion de ce genre organisée dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme n'avait prises auparavant.

182. A l'encontre des amendements présentés par les Etats-Unis (E/CN.4/L.825), on a élevé les objections suivantes : ces amendements semblaient être expressément conçus en vue d'empêcher la Commission de se conformer à son mandat tel qu'il était défini dans la résolution 1102 (XL) du Conseil, qui limitait dans une large mesure la portée des recommandations de la Commission à la question des violations des droits de l'homme dans les colonies et territoires dépendants, et de l'obliger à outrepasser ce mandat. Ils ne tenaient pas compte de l'urgence extrême de la question, urgence que le Conseil avait reconnue en classant les violations dont il s'agissait parmi les "crimes contre l'humanité"; ils risquaient de provoquer un blâme de la part des organes supérieurs qui cherchaient à élargir les fonctions de la Commission; le point ix) de ces amendements (voir par. 169 ci-dessus) équivalait, en fait, à adresser un ultimatum au Conseil économique et social; enfin, le point x) proposait une nouvelle question que le Conseil n'avait jamais envisagée, à savoir la question des modifications à apporter à la compétence et aux procédures de la Commission. De l'avis de plusieurs représentants, les amendements des Etats-Unis auraient dû être présentés non pas en tant qu'amendements à la proposition de l'URSS (E/CN.4/L.818), mais en tant que projet de résolution distinct relatif aux moyens à employer. Comme tel n'était pas le cas, lesdits représentants ne pouvaient accepter la plupart de ces amendements en tant qu'amendements à la

proposition soviétique, mais ils accueilleraient avec satisfaction toute tentative faite en vue de les incorporer à la proposition de l'Union soviétique en tant que dispositions supplémentaires.

183. Certains représentants, qui étaient contre les amendements des Etats-Unis, ont fait observer également que ces amendements incriminaient sans aucune justification tous les Etats, que l'Assemblée générale non seulement n'avait jamais émis l'opinion que la discrimination raciale et l'apartheid existeraient dans tous les pays mais qu'elle avait clairement indiqué que la politique d'apartheid n'existait que dans la République sud-africaine et la discrimination raciale "dans certains pays", que l'accusation selon laquelle tous les Etats seraient coupables de violations des droits de l'homme portait atteinte à l'autorité de la Commission et, enfin, que les amendements des Etats-Unis avaient pour objet de disculper les colonialistes et les racistes accusés par le Comité des Vingt-Quatre de violer les droits de l'homme et de dissimuler les violations derrière l'étiquette générale de "tous les pays".

184. D'autres représentants ont fait observer qu'il était inexact de dire que les amendements des Etats-Unis ne tenaient pas compte des problèmes du colonialisme. Ces amendements ne formulaient d'accusations contre aucun Etat et ne visaient pas à supprimer les références faites aux territoires coloniaux et dépendants ou à l'apartheid. Il n'avait pas été déclaré que la situation était pire dans les pays indépendants, mais il avait été souligné que le problème des droits de l'homme dans les territoires coloniaux et dépendants était plus complexe. Le fait est qu'il importait peu où les violations des droits de l'homme avaient été commises; toutes les violations devraient être condamnées et toutes les violations méritaient que la Commission s'y arrête, comme le Conseil l'avait prévu pour la question de l'ordre du jour à l'examen.

185. A la 872ème séance, le représentant de l'URSS a accepté en principe tous les amendements présentés par la Pologne (E/CN.4/L.823), par la Jamaïque (E/CN.4/L.824), par les Philippines (E/CN.4/L.826) et par le Dahomey et le Sénégal (E/CN.4/L.827).

Création du groupe de travail

186. A la 872ème séance, sur la proposition du représentant de l'Inde, la Commission a créé un groupe de travail chargé de s'efforcer de coordonner les diverses propositions soumises. Le Groupe de travail, composé du représentant de l'Inde (Président) et des représentants qui avaient soumis des propositions écrites (voir par. 166 ci-dessus) ou fait des suggestions orales, a tenu deux séances, les 23 et 24 mars 1966. Le document de travail No 1 établi par les Philippines en vue de concilier les divers amendements avec la proposition de l'URSS a servi de base aux discussions du groupe de travail.

Examen du projet de résolution rédigé par le groupe de travail

187. Le texte du projet de résolution soumis par le groupe de travail (E/CN.4/L.832), contenant les indications données par le groupe de travail sur les dispositions au sujet desquelles n'avaient pas réussi à s'entendre ses membres, se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui lui incombent en vue de favoriser en tous lieux le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme,

(Un représentant s'est réservé le droit de se prononcer contre ce considérant.)

Tenant compte du fait que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1102 (XL), a prié la Commission d'examiner à sa vingt-deuxième session, en tant que question importante et urgente, la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, et particulièrement les pays et territoires coloniaux et dépendants, et de présenter au Conseil, à sa quarante et unième session, des recommandations sur les mesures propres à faire cesser ces violations,

Tenant compte en outre de la résolution du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée le 18 juin 1965, dans laquelle le Comité a attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les témoignages des pétitionnaires relatifs aux violations des droits de l'homme commises dans les territoires administrés par le Portugal ainsi qu'au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud et s'est déclaré profondément indigné de ces violations des droits de l'homme commises pour étouffer les légitimes aspirations des populations africaines à l'autodétermination et à l'indépendance,

Exprimant sa profonde indignation devant les [ces] violations des droits de l'homme commises dans les colonies et les territoires dépendants et tenant compte du fait que, dans les résolutions 2022 (XX) et 2074 (XX) de l'Assemblée générale, les violations des droits de l'homme que sont les politiques d'apartheid et de discrimination raciale sont déclarées 'crimes contre l'humanité',

(Il n'y avait pas accord général sur l'emploi du mot 'ces'.)

Se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les normes qui y sont proclamées et sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

(Il n'y avait pas accord complet sur ce texte.)

Notant que les éléments d'information, [les procédures] et [le temps] dont dispose la Commission à sa vingt-deuxième session ne sont pas suffisants pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement du mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 1102 (XL),

(Il n'y avait pas accord général sur l'insertion des mots 'les procédures' et 'le temps'. Un représentant a réservé sa position au sujet de ce texte.)

1. Condamne les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où elles se produisent;

2. Appuie les mesures prévues dans la résolution du Comité spécial en date du 18 juin 1965;

3. Invite le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale :

a) De continuer à encourager tous les Etats qui remplissent les conditions voulues à devenir parties le plus tôt possible à toutes les conventions qui visent à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

b) Aux fins de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre toutes les mesures possibles pour supprimer les politiques d'apartheid et de ségrégation et éliminer la discrimination raciale partout où elle existe, mais en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants;

c) De décider que la Journée des droits de l'homme sera placée en 1966 sous le thème de la protection des victimes de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants;

d) De demander au Comité spécial de tenir la Commission des droits de l'homme au courant des renseignements pertinents qui pourront lui parvenir, ainsi que de son examen de la question des violations des droits de l'homme dans les pays et territoires coloniaux et dépendants et de ses décisions à ce sujet;

e) D'inviter instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui recommandent l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre la République sud-africaine;

(Il n'y avait pas accord sur ce texte.)

f) De lancer un appel à l'opinion publique et, en particulier, aux associations juridiques pour qu'elles prêtent une assistance aux victimes des politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid;

4. Exprime l'espoir que le cycle d'études international sur l'apartheid qui se tiendra au Brésil en août 1966 étudiera et recommandera des mesures efficaces et concrètes à prendre contre la politique d'apartheid;

5. Charge la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner tous les documents pertinents des Nations Unies, y compris la résolution du Comité spécial,

en date du 18 juin 1965, et les documents mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 3 de la présente résolution et dans la résolution 1102 (XL) du Conseil, et de présenter à la Commission, à sa vingt-troisième session, les recommandations et observations qui lui paraîtront appropriées;

6. Invite le Conseil économique et social à communiquer le texte de la présente résolution au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

B

1. Informe le Conseil que, pour examiner complètement la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, il faudra que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer les recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser;

2. Décide d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans tous les pays, y compris l'assistance qu'il convient de prêter au Comité spécial pour l'aider à appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale touchant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu des opinions et des recommandations que pourra présenter à ce sujet le Comité spécial."

188. Certains représentants, tout en reconnaissant que le texte du groupe de travail (E/CN.4/L.832) marquait une amélioration par rapport à la proposition initiale de l'URSS (E/CN.4/L.818), ont regretté la tendance persistante à faire aux violations des droits de l'homme dans les territoires dépendants une place bien plus importante qu'aux violations analogues commises ailleurs. Cette critique s'appliquait, en particulier, au quatrième considérant, qui faisait en outre allusion aux "crimes contre l'humanité" sans tenir compte de la portée limitée que le droit des gens assignait à cette expression.

189. On a également critiqué le paragraphe 2 et l'alinéa e du paragraphe 3 de la partie A du dispositif. Une distinction aurait dû être faite, a-t-on dit, entre les fonctions réservées à la Commission et celles d'autres organes des Nations Unies. Le Conseil avait renvoyé un problème à la Commission, après qu'il eut été examiné ailleurs sous l'angle politique, pour voir dans quelle mesure les techniques de la Commission pourraient contribuer à en assurer la solution; en se limitant à appuyer les mesures prises par un autre organe, la Commission n'apporterait pas à la question une contribution digne d'elle. Certains représentants ont souligné que la Commission n'était pas compétente pour prendre position à l'égard de questions relevant de la juridiction d'autres organes, et notamment d'organes supérieurs. En revanche, d'autres représentants ont soutenu que même les dispositions de l'alinéa e du paragraphe 3, qui étaient les plus audacieuses parmi celles qui avaient provoqué le débat sur la compétence, étaient parfaitement du ressort de la Commission : celle-ci n'indiquait pas aux organes

supérieurs les mesures à prendre; elle leur demandait tout simplement de rappeler à certains Etats Membres qu'ils avaient le devoir de se conformer à des directives destinées à adoucir le sort des victimes de la discrimination. En outre, la Commission avait pour mandat de soumettre des recommandations sur les mesures à prendre pour mettre fin aux violations des droits de l'homme; dans le cadre de ce large mandat, la Commission était pleinement compétente non seulement pour recommander les mesures qu'elle aurait elle-même mises au point, mais aussi pour louer les mesures adoptées par d'autres organes de l'ONU.

190. Certains représentants ont exprimé des doutes au sujet de la teneur de la partie B du dispositif. A leur avis, les procédures auxquelles la Commission pouvait avoir recours étaient parfaitement adéquates et il n'était pas nécessaire de les examiner, ni de les modifier. De plus, le Conseil n'avait jamais demandé à la Commission de lui faire connaître ses vues sur les mérites et les défauts des arrangements actuels; l'adoption de la partie B du dispositif entraînerait une révision des fonctions et des procédures de travail de la Commission, ce qui signifierait que l'on dépasserait le cadre de la question à l'examen. En revanche, d'autres représentants ont estimé que la partie B du dispositif était l'élément le plus positif du projet de résolution, étant donné qu'il ramenait celui-ci dans le cadre du mandat de la Commission et rétablissait l'équilibre que certaines des dispositions de la partie A avaient tendance à compromettre.

191. Préconisant l'adoption de l'ensemble du projet de résolution, un représentant a dit qu'à son avis ce projet, en dépit de toutes ses imperfections, permettrait à la Commission de s'acquitter du mandat que lui avait confié le Conseil et ménagerait une transition entre les possibilités actuelles et celles qui s'offriraient à l'avenir.

Vote sur le projet de résolution rédigé par le groupe de travail

192. A sa 877ème séance, le 25 mars 1966, la Commission a mis aux voix le texte rédigé par le groupe de travail (E/CN.4/L.832). Le vote a eu lieu paragraphe par paragraphe, tous les mots placés entre crochets, ainsi que les mots et les questions sur lesquels des votes séparés ont été demandés, ayant fait l'objet de votes par division.

Préambule

193. Les premier et deuxième considérants ont été adoptés à l'unanimité.

194. Le troisième considérant a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

195. Le mot "ces", au quatrième considérant, a été rejeté par 11 voix contre 7, avec 3 abstentions.

196. Le membre de phrase "Exprimant sa profonde indignation devant les violations des droits de l'homme", figurant au quatrième considérant et sur lequel un vote séparé a été demandé par le représentant d'Israël, a été adopté par 16 voix contre 3, avec 2 abstentions.

197. Le reste du quatrième considérant a été adopté par 12 voix contre 5, avec 4 abstentions. A la demande du représentant du Sénégal, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Chili, Costa Rica, Dahomey, Inde, Irak, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Israël, Italie, Jamaïque.

198. L'ensemble du quatrième considérant, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 12 voix contre 5, avec 4 abstentions. A la demande du représentant du Sénégal, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Chili, Costa Rica, Dahomey, Inde, Irak, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Israël, Italie, Jamaïque.

199. Le cinquième considérant a été adopté à l'unanimité.

200. Les mots "les procédures", figurant au sixième considérant, ont été adoptés par 14 voix contre 3, avec 4 abstentions.

201. Les mots "le temps", figurant dans le même considérant, ont été adoptés par 17 voix contre 3, avec une abstention.

202. L'ensemble du sixième considérant a été adopté à l'unanimité.

Partie A du dispositif

203. Le paragraphe 1 de la partie A du dispositif a été adopté à l'unanimité.

204. Le représentant des Etats-Unis a demandé, en vertu de l'article 52 du règlement intérieur, que la Commission se déclare incompétente pour adopter le paragraphe 2. La Commission a maintenu sa compétence par 10 voix contre 9, avec une abstention. A la demande du représentant de l'URSS, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit sur la question de savoir si la Commission était compétente pour adopter le paragraphe :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Dahomey, Inde, Irak, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'est abstenu : Chili.

205. Le paragraphe 2 a été adopté par 11 voix contre 10. A la demande du représentant de l'URSS, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Chili, Costa Rica, Dahomey, Inde, Irak, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

206. Les mots "qui remplissent les conditions voulues", figurant à l'alinéa a du paragraphe 3, ont été adoptés par 14 voix contre 6, avec une abstention.

207. L'ensemble de l'alinéa a a été adopté par 20 voix contre une.

208. L'alinéa b du paragraphe 3 a été adopté par 20 voix contre une.

209. L'alinéa c du paragraphe 3 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

210. L'alinéa d du paragraphe 3 a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

211. Le représentant des Etats-Unis a demandé, en vertu de l'article 52 du règlement intérieur, que la Commission se déclare incompétente pour adopter l'alinéa e du paragraphe 3. La Commission a maintenu sa compétence par 10 voix contre 9, avec une abstention. A la demande du représentant de l'URSS, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit sur la question de savoir si la Commission était compétente pour adopter l'alinéa e du paragraphe 3 :

Ont voté pour : Argentine, Dahomey, Inde, Irak, Jamaïque, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'est abstenu : Chili.

212. L'alinéa e du paragraphe 3 a été adopté par 11 voix contre 10. A la demande du représentant du Dahomey, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Chili, Costa Rica, Dahomey, Inde, Irak, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

213. L'alinéa f du paragraphe 3 a été adopté à l'unanimité.

214. Le paragraphe 4 a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

215. Les mots "des Nations Unies", figurant au paragraphe 5, ont été adoptés par 11 voix contre 5, avec 5 abstentions.

216. L'ensemble du paragraphe 5 a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

217. Le paragraphe 6 a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Partie B du dispositif

218. Le paragraphe 1 de la partie B du dispositif a été adopté par 17 voix contre 3, avec une abstention.

219. Les mots "la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans tous les pays, y compris", figurant au paragraphe 2, ont été adoptés par 16 voix contre 3, avec 2 abstentions. A la demande du représentant des Pays-Bas, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Costa Rica, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède.

Ont voté contre : Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Inde, Irak.

220. L'ensemble du paragraphe 2 a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Adoption du projet de résolution

221. L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 12 voix contre une, avec 8 abstentions. A la demande du représentant des Philippines, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Chili, Costa Rica, Dahomey, Inde, Irak, Jamaïque, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques.

A voté contre : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède.

222. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 877ème séance, le 25 mars 1966, est le suivant :

2 (XXII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui lui incombent en vue de favoriser en tous lieux le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme,

Tenant compte du fait que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1102 (XL), a prié la Commission d'examiner à sa vingt-deuxième session, en tant que question importante et urgente, la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et de présenter au Conseil, à sa quarante et unième session, des recommandations sur les mesures propres à faire cesser ces violations,

Tenant compte en outre de la résolution du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée le 18 juin 1965, dans laquelle le Comité a attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les témoignages des pétitionnaires relatifs aux violations des droits de l'homme commises dans les territoires administrés par le Portugal ainsi qu'au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud et s'est déclaré profondément indigné de ces violations des droits de l'homme commises pour étouffer les légitimes aspirations des populations africaines à l'autodétermination et à l'indépendance,

Exprimant sa profonde indignation devant les violations des droits de l'homme commises dans les colonies et les territoires dépendants et tenant compte du fait que, dans les résolutions 2022 (XX) et 2074 (XX) de l'Assemblée générale, les violations des droits de l'homme que sont les politiques d'apartheid et de discrimination raciale sont déclarées "crimes contre l'humanité",

Se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les normes qui y sont proclamées et sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant que les éléments d'information, les procédures et le temps dont dispose la Commission à sa vingt-deuxième session ne sont pas suffisants pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement du mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 1102 (XL),

"A

1. Condamne les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où elles se produisent;

2. Appuie les mesures prévues dans la résolution du Comité spécial en date du 18^e juin 1965;

3. Invite le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale :

a) De continuer à encourager tous les Etats qui remplissent les conditions voulues à devenir parties le plus tôt possible à toutes les conventions qui visent à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

b) Aux fins de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre toutes les mesures possibles pour supprimer les politiques d'apartheid et de ségrégation et éliminer la discrimination raciale partout où elle existe, mais en particulier dans les pays et territoire coloniaux et dépendants;

c) De décider que la Journée des droits de l'homme sera placée en 1966 sous le thème de la protection des victimes de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants;

d) De demander au Comité spécial de tenir la Commission des droits de l'homme au courant des renseignements pertinents qui pourront lui parvenir, ainsi que de son examen de la question des violations des droits de l'homme dans les pays et territoires coloniaux et dépendants et de ses décisions à ce sujet;

e) D'inviter instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui recommandent l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre la République sud-africaine;

f) De lancer un appel à l'opinion publique et, en particulier, aux associations juridiques pour qu'elles prêtent une assistance aux victimes des politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid;

4. Exprime l'espoir que le cycle d'études international sur l'apartheid qui se tiendra au Brésil en août 1966 étudiera et recommandera des mesures efficaces et concrètes à prendre contre la politique d'apartheid;

5. Charge la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner tous les documents pertinents des Nations Unies, y compris la résolution du Comité spécial, en date du 18 juin 1965, et les documents mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 3 de la présente résolution et dans la résolution 1102 (XL) du Conseil, et de présenter à la Commission, à sa vingt-troisième session, les recommandations et observations qui lui paraîtront appropriées;

6. Invite le Conseil économique et social à communiquer le texte de la présente résolution au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

B

1. Informe le Conseil que, pour examiner complètement la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, il faudra que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer les recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser;

2. Décide d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans tous les pays, y compris l'assistance qu'il convient de prêter au Comité spécial pour l'aider à appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale touchant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu des opinions et des recommandations que pourra présenter à ce sujet le Comité spécial."

IV. QUESTION DU CHATIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE

223. La Commission des droits de l'homme avait abordé cette question à sa vingt et unième session (E/4024, par. 514 à 567) et avait, dans sa résolution 3 (XXI), prié le Secrétaire général "d'entreprendre une étude sur les problèmes posés en droit international par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et en priorité sur les procédés juridiques permettant de consacrer l'imprescriptibilité de ces crimes". La Commission avait décidé de discuter le rapport qui serait fait sur cette étude parmi les questions prioritaires dès sa session ordinaire suivante.

224. Sur la proposition de la Commission, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1074 D (XXXIX), a invité instamment tous les Etats à poursuivre leurs efforts pour que, conformément au droit international et aux législations internes, les criminels, auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, soient recherchés, arrêtés et punis équitablement par les tribunaux compétents; aux termes de cette résolution, les Etats devaient coopérer à cet effet, notamment en fournissant tous documents relatifs à ces crimes qui étaient en leur possession. Dans la même résolution, le Conseil a invité les Etats ayant qualité pour le faire et qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer le plus tôt possible à la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

225. Conformément à la résolution 3 (XXI) de la Commission, le Secrétaire général a présenté à la Commission, lors de sa vingt-deuxième session, une étude sur la question de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, portant en particulier sur les procédés juridiques permettant de consacrer l'imprescriptibilité de ces crimes, en droit international (E/CN.4/906).

226. La Commission était également saisie des déclarations soumises par les organisations non gouvernementales ci-après : Comité de coordination d'organisations juives (E/CN.4/NGO/133) et Fédération mondiale des anciens combattants (E/CN.4/NGO/138).

227. La Commission a examiné cette question de sa 873ème à sa 876ème séance, et à ses 878ème, 879ème, 889ème et 890ème séances, tenues les 23, 24, 25, 28 mars, et les 2 et 4 avril 1966. Les observateurs de la RSS de Biélorussie et de l'Arabie Saoudite ont fait une déclaration à la 873ème séance, et celui de la Tchécoslovaquie à la 875ème séance. L'observateur du Congrès juif mondial a fait une déclaration à la 876ème séance.

Projet de résolution et amendements présentés

228. Le représentant de la Pologne a déposé un projet de résolution (E/CN.4/L.800) conçu comme suit :

"La Commission des droits de l'homme

1. Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur la question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner le projet de résolution ci-après à sa vingt et unième session :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 170 (II) du 31 octobre 1947 concernant l'extradition et le châtiement des criminels de guerre, et sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946 concernant la confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg,

Rappelant la résolution 3 (XXI) de la Commission des droits de l'homme, qui exprime la conviction que la poursuite et le châtiement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité empêcheraient d'autres individus de commettre des crimes semblables, protégeraient les droits de l'homme et les libertés fondamentales, encourageraient la confiance entre les peuples et favoriseraient la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la résolution 1074 D (XXXIX) du Conseil économique et social, qui invite instamment tous les Etats à poursuivre leur effort pour que, conformément au droit international et aux législations internes, les criminels, auteurs de crimes de guerre et de crime contre l'humanité, soient recherchés, arrêtés et punis équitablement par les tribunaux compétents,

Remerciant le Secrétaire général de lui avoir soumis l'étude intitulée 'Question de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité' (E/CN.4/906),

Considérant que les Nations Unies doivent continuer de contribuer à la solution des problèmes posés par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, qui constituent des violations graves du droit international, et qu'elles doivent en particulier travailler à faire appliquer le juste principe de l'imprescriptibilité de ces crimes en droit international,

1. Invite instamment tous les Etats à respecter le principe de droit international selon lequel les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles et à poursuivre leurs efforts en vue de l'arrestation, de l'extradition et du châtiement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

2. Invite tous les gouvernements à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils auront adoptées en exécution du paragraphe 1 de la présente résolution, de sorte que le Secrétaire général puisse soumettre le rapport y relatif à la Commission des droits de l'homme à sa vingt-troisième session;

3. Demande au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à formuler, compte tenu des renseignements communiqués par les gouvernements et compte tenu de l'étude soumise par le Secrétaire général (E/CN.4/906), des recommandations concernant la suite des mesures à prendre pour développer la coopération internationale en ce qui concerne la poursuite et le châtement équitable des criminels auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et à présenter ces recommandations, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session;

2. Décide que la Commission devra examiner en priorité à sa vingt-troisième session les recommandations concernant la suite des mesures à prendre pour développer la coopération internationale en ce qui concerne la poursuite et le châtement équitable des criminels auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité."

229. L'Autriche, les Etats-Unis, la France, Israël, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas ont proposé d'apporter au projet de résolution de la Pologne les amendements suivants (E/CN.4/L.830 et Add.1) qui portaient sur le projet de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social :

1. Supprimer le paragraphe introductif du dispositif, ainsi que les mots "L'Assemblée générale".

2. Au début du premier considérant, remplacer les mots "ses résolutions" par les mots "les résolutions de l'Assemblée générale".

3. Remplacer le dernier considérant par le texte suivant :

"Considérant que cette étude fait ressortir encore davantage l'opportunité d'établir, en droit international, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Considérant que les Nations Unies doivent prendre toutes les mesures possibles pour établir et mettre en oeuvre un tel principe de droit international et en assurer l'application universelle,".

4. Remplacer le paragraphe 1 par ce qui suit :

"Invite instamment tous les Etats à prendre toutes les mesures voulues pour empêcher l'application de la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité et à mettre à la disposition d'autres Etats tous documents relatifs à ces crimes qu'ils auraient en leur possession;".

5. Remplacer le paragraphe 3 par le texte ci-après :

"Invite la Commission des droits de l'homme à préparer à sa vingt-troisième session un projet de convention stipulant l'imprescriptibilité

des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, qui serait examiné par le Conseil économique et social à sa quarante-troisième session, et à envisager et formuler toutes recommandations qu'elle jugera souhaitables pour développer la coopération internationale en ce qui concerne la poursuite et le châtiement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

Prie le Secrétaire général de préparer l'avant-projet d'une telle convention pour aider la Commission des droits de l'homme dans sa tâche."

6. Supprimer le paragraphe 2 du projet de résolution.

230. Certains des amendements des six puissances ont été révisés par la suite (E/CN.4/L.830/Rev.1).

231. Les amendements des six puissances au dernier considérant ont été révisés à l'effet de remplacer les mots "d'établir" par les mots "d'affirmer" et le mot "établir" par le mot "affirmer". Le texte final du dernier considérant était donc le suivant :

"Considérant que cette étude fait ressortir encore davantage l'opportunité d'affirmer, en droit international, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Considérant que les Nations Unies doivent prendre toutes les mesures possibles pour affirmer et mettre en oeuvre un tel principe de droit international et en assurer l'application universelle,".

232. L'amendement des six puissances au paragraphe 1 a été révisé à l'effet d'insérer les mots "à poursuivre leurs efforts en vue de l'arrestation, de l'extradition et du châtiement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité", entre les mots "crimes contre l'humanité" et les mots "et à mettre à la disposition". Le texte révisé se lisait donc ainsi :

"Invite instamment tous les Etats à prendre toutes les mesures voulues pour empêcher l'application de la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, à poursuivre leurs efforts en vue de l'arrestation, de l'extradition et du châtiement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et à mettre à la disposition d'autres Etats tous documents relatifs à ces crimes qu'ils auraient en leur possession;".

233. L'amendement des six puissances au paragraphe 3 a été révisé comme suit :

a) Les mots "en tant que tâche prioritaire" ont été insérés entre les mots "vingt-troisième session," et les mots "un projet de convention";

b) Dans le texte anglais, le mot "providing", entre le mot "convention" et les mots "that no statutory limitation", a été remplacé par les mots "to the effect";

c) Les mots "et soumis à l'adoption de l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session," ont été insérés entre les mots "à sa quarante-troisième session," et les mots "et à envisager";

d) Le mot "autres" a été inséré entre le mot "toutes" et le mot "recommandations".

Le texte révisé du paragraphe 3 se lisait donc comme suit :

"3. Invite la Commission des droits de l'homme à préparer à sa vingt-troisième session, en tant que tâche prioritaire, un projet de convention stipulant l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, qui serait examiné par le Conseil économique et social à sa quarante-troisième session et soumis à l'adoption de l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, et à envisager et formuler toutes autres recommandations qu'elle jugera souhaitables pour développer la coopération internationale en ce qui concerne la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

4. Prie le Secrétaire général de préparer l'avant-projet d'une telle convention pour aider la Commission des droits de l'homme dans sa tâche."

234. Le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté un sous-amendement (E/CN.4/L.833) à l'amendement révisé des six puissances (E/CN.4/L.830/Rev.1), qui tendait à ajouter à la fin du nouveau paragraphe 4 ce qui suit :

"et d'effectuer une étude des mesures en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité."

A la 878^{ème} séance, cet amendement a été révisé oralement, sur la suggestion du représentant des Etats-Unis, de manière à ajouter à la fin les mots ", ainsi que l'échange de documentation en la matière".

Questions discutées

235. Tous les représentants qui ont pris part au débat ont insisté sur le fait que la conscience universelle exigeait la poursuite et le châtement des individus coupables de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Ainsi que l'indiquait le préambule de la résolution 3 (XXI), l'adoption de mesures efficaces à cette fin empêcherait d'autres individus de commettre des crimes semblables, protégerait les droits de l'homme et les libertés fondamentales, encouragerait la confiance entre les peuples et favoriserait la paix et la sécurité internationales. C'était dans cet esprit que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier la Commission des droits de l'homme, devaient contribuer à la solution de problèmes que posaient les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

236. Certains représentants ont estimé que ces légitimes exigences de l'opinion publique mondiale n'étaient pas satisfaites dans quelques pays, et en particulier dans un pays qui aurait dû s'employer de la façon la plus active à assurer le châtement de tout criminel de guerre. Dans ce pays, lesdits criminels étaient poursuivis de façon inefficace. Plusieurs d'entre eux étaient laissés en liberté ou avaient été acquittés sur la base d'excuses inadmissibles, ou avaient été condamné à des peines trop légères. En outre, de nombreux criminels de guerre notoires occupaient des postes de responsabilité dans le gouvernement ou

l'administration du pays. Selon lesdits représentants, cette situation était fort inquiétante, étant donné qu'à leur avis ces criminels avaient tendance à encourager des fléaux tels que le néo-nazisme et à stimuler les sentiments en faveur d'une guerre de revanche. D'autres représentants n'ont pas partagé ce point de vue, estimant que le pays en question s'efforçait en toute bonne foi de résoudre les problèmes difficiles que posaient la poursuite et le châtement des criminels de guerre. Ils ont déclaré qu'à leur avis, on ne servait aucune fin utile en formulant des accusations gratuites et des critiques partiales contre un pays donné. On a fait observer, d'autre part, que si les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre devaient être condamnés quels que soient le moment et le lieu où ils avaient été commis, l'Organisation des Nations Unies ne devait pas s'attarder sur le passé, mais devait au contraire se tourner vers l'avenir et concentrer ses efforts sur les moyens d'assurer la paix universelle et d'encourager le respect des droits de l'homme.

237. Comme à la vingt et unième session, le débat a porté essentiellement sur la question de la prescription pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. On s'est attaché tout particulièrement à des questions telles que celles de savoir si le principe selon lequel il ne peut y avoir prescription pour de tels crimes était un principe reconnu du droit international et si des mesures devaient être prises pour faire en sorte qu'aucune prescription ne s'applique à ces crimes.

238. De nombreux représentants ont souligné la nécessité de veiller à ce qu'aucune prescription ne s'applique à la poursuite et au châtement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En toute justice, il était impossible d'admettre que ceux qui s'étaient rendus coupables de telles atrocités puissent échapper au châtement à l'expiration d'un certain délai quel qu'il soit. De l'avis de certains représentants, des problèmes très graves et très urgents se posaient dans ce domaine du fait que, dans le pays auquel il est fait allusion ci-dessus (voir par. 236), les autorités législatives avaient confirmé, l'année précédente, que le droit interne en matière de prescription s'appliquerait aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Selon ces représentants, le procédé juridique qui avait été adopté dans ce pays et en vertu duquel la prescription commencerait à courir à partir d'une date postérieure à celle qui avait été initialement fixée était très insuffisant. Il ne permettait nullement d'assurer le châtement effectif et complet des criminels de guerre; à l'expiration du nouveau délai de prescription, en décembre 1969, un grand nombre de ces criminels seraient probablement en liberté dans le pays où ils se trouvaient le plus nombreux. Tout en admettant que d'autres mesures contre les criminels de guerre seraient peut-être plus efficaces, certains représentants ont estimé que les mesures en cours constituaient un pas dans la bonne direction.

239. Sans contester aucunement la nécessité d'assurer le châtement des criminels de guerre, un représentant a fait observer que d'après le système juridique en vigueur dans son pays comme dans un certain nombre d'autres systèmes, la prescription s'appliquait à toutes les infractions pénales, quelle que soit leur gravité, et qu'il s'agissait là d'un principe fondamental du droit.

240. Les opinions ont été partagées sur le point de savoir si l'inapplicabilité de la prescription aux crimes contre la paix, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité était ou non un principe reconnu du droit international. Partant, sur ce point, de prémisses différentes, plusieurs représentants ont

formulé des suggestions diverses touchant les procédés les plus aptes à assurer l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

241. Certains représentants ont soutenu que l'application à ces crimes d'une prescription, quelle qu'elle soit, violerait un principe bien établi du droit international. Selon eux, un principe fondamental du droit universellement reconnu voulait que les crimes fussent pleinement châtiés, sauf dispositions expresses à l'effet du contraire insérées dans des instruments juridiques. Ce principe, bien établi dans le droit pénal de tous les pays, existait également en droit international. Un examen du droit international relatif aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité faisait apparaître qu'aucun des instruments pertinents ne mentionnait, même de façon indirecte, la possibilité d'appliquer la prescription à ces crimes. A cet égard, on a cité la Déclaration de Saint-James du 13 janvier 1942, la Déclaration de Moscou du 1er novembre 1943, les Accords de Potsdam de 1945, le statut de la Cour militaire internationale de Nuremberg annexé aux Accords de Londres du 8 août 1945, les jugements rendus par cette cour les 30 septembre et 1er octobre 1946, ainsi que le statut et les jugements rendus par la Cour militaire internationale pour l'Extrême-Orient. On a également cité les résolutions 3 (I), 95 (I) et 170 (II) de l'Assemblée générale. De l'avis de ces représentants, du fait qu'aucun des instruments internationaux pertinents ne mentionnait la prescription, il fallait nécessairement conclure que le droit international interdisait absolument l'application de la prescription aux crimes contre la paix, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Ces représentants ont soutenu que cette interprétation était parfaitement conforme à l'esprit de plusieurs des instruments mentionnés, qui prévoyaient l'arrestation des criminels de guerre en quelque lieu et à quelque moment qu'ils fussent découverts. Ils ont fait observer également que l'excellente étude préparée par le Secrétaire général (E/CN.4/906) confirmait, d'une façon générale, cette interprétation. Ils ont fait valoir que tous les Etats avaient l'obligation juridique de se conformer au principe du droit international concernant l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. A cette fin, les Etats devaient, le cas échéant, modifier ou abroger leurs lois ou promulguer des lois spéciales. L'étude du Secrétaire général indiquait qu'un certain nombre d'Etats avaient promulgué des lois spéciales à cet effet. Loin d'établir des normes nouvelles, ces lois ne faisaient que mettre en oeuvre un principe existant du droit international. De l'avis de ces représentants, la mesure la plus appropriée que pourrait prendre l'Organisation des Nations Unies consistait à réaffirmer le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et à demander qu'il soit pleinement respecté, comme le proposait le projet de résolution soumis par la Pologne (voir par. 228 ci-dessus). Ils estimaient que l'élaboration d'une convention internationale sur la question, proposée par les amendements des six puissances, risquerait de faire planer des doutes sur la validité et l'existence même de ce principe du droit international et marquerait donc un recul. En outre, la technique de la conclusion des traités ne permettait pas de répondre aux besoins urgents de la communauté internationale dans ce domaine. Etant donné que la préparation d'une convention et sa ratification par les Etats exigeaient beaucoup de temps, il était possible qu'un tel instrument n'entre pas en vigueur avant l'expiration des délais de prescription prévus par la législation d'un certain nombre de pays. Les amendements des six puissances ne seraient acceptables que s'ils contenaient une affirmation ou une réaffirmation sans équivoque du principe existant du droit international concernant l'imprescriptibilité des crimes de guerre; en pareil cas, la convention à élaborer aurait uniquement un caractère interprétatif ou déclaratif.

242. Un représentant a déclaré qu'en absence d'une proclamation, tacite ou expresse, du principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ou de son adoption par les Etats, sa délégation n'était pas en mesure d'accepter ce principe en tant que principe de droit international, même si l'existence d'une condamnation morale était incontestable. D'autres représentants ont douté qu'on fût fondé à conclure, du silence des instruments internationaux pertinents sur la question, que le droit international interdisait l'application de la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Ce silence était ambigu et pouvait être interprété de plusieurs façons. Tout en reconnaissant la valeur de l'étude du Secrétaire général (E/CN.4/906), ces représentants ont exprimé des réserves sur certaines de ses conclusions à cet égard. Un représentant a déclaré que l'étude portait d'hypothèses qui avaient été contestées lors de la vingt et unième session de la Commission.

243. Selon l'un de ces représentants, le fait que les instruments internationaux pertinents ne faisaient pas mention de la prescription à propos de tels crimes tenait peut-être dans une certaine mesure à ce que les Etats parties n'avaient pas prévu, au moment où ces accords avaient été conclus, que certains criminels de guerre resteraient encore impunis une vingtaine d'années plus tard. Ce représentant a fait également observer que les principaux auteurs de ces instruments appartenaient à des Etats dotés d'un système juridique dans lequel la prescription n'était pas de règle tandis que les Etats où cette institution est fermement établie n'étaient pas au nombre des auteurs de ces instruments. L'argument selon lequel la prescription ne s'appliquait, en droit interne, qu'en vertu de lois expresses ne valait que pour les pays adhérant au principe selon lequel les tribunaux ne pouvaient agir qu'en vertu de dispositions réglementaires expresses. Il ne s'agissait donc pas d'un principe de droit universellement reconnu.

244. Certains représentants ont fait valoir qu'en droit international, les limitations de la souveraineté des Etats ne pouvaient être présumées mais devaient être expressément énoncées. Il s'ensuivait que les accords internationaux sur les criminels de guerre, du fait qu'ils n'évoquaient pas la question de la prescription à propos de tels crimes, devaient être considérés comme laissant chaque Etat libre d'adopter toute loi ou d'arrêter toute politique qu'il jugerait équitable en la matière. Un représentant, qui partageait en général ces vues, a déclaré qu'en l'absence de toute stipulation contraire, la question de l'applicabilité de la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité relevait de la compétence nationale des Etats, conformément au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Divers autres représentants ont soutenu que cette question ne pouvait être considérée comme relevant de la compétence nationale des Etats, au sens du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, parce qu'à leur avis elle était déjà réglementée, implicitement mais de façon non équivoque, par le droit international.

245. Ceux des représentants qui éprouvaient des réserves quant à l'existence, en droit international, d'un principe consacrant l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, considéraient comme peu satisfaisant à certains égards le projet de résolution soumis par la Pologne. Il n'appartenait ni à la Commission ni même à l'Assemblée générale d'essayer de régler un point douteux de droit international en proclamant ou en confirmant ce principe. Il était indiqué que la Commission préparât un projet de convention "établissant" le principe, comme le proposaient les amendements initiaux des six puissances (voir par. 229 ci-dessus).

246. Certains autres représentants, tout en estimant que le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité existait en droit international, pensaient néanmoins qu'une convention à cet effet serait extrêmement utile. C'était seulement lorsqu'ils étaient clairement définis par écrit que les principes du droit pouvaient exercer leur plein effet. Plus qu'aucune autre action de la part de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption d'une convention contribuerait à dissiper les doutes qui persistaient quant à l'existence d'une obligation juridique de s'abstenir d'appliquer une prescription quelconque aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Il n'y avait pas lieu de craindre que la conclusion d'une convention ne fasse naître des doutes quant à la préexistence de règles non écrites, comme le prouvaient les nombreux exemples de codification effectuée tant au niveau national que sur le plan international. Certains représentants ont suggéré que l'Organisation des Nations Unies invite tous les Etats à observer les principes existants du droit international évoqués dans le projet de résolution de la Pologne et qu'elle prépare, également, une convention en vue de préciser et d'interpréter ces principes en termes non équivoques.

247. Plusieurs représentants, sans pour autant se prononcer quant à l'existence ou à l'inexistence d'un principe de droit international en la matière, ont reconnu que des doutes et des réserves avaient été exprimés sur ce point. Ils ont souligné que la Commission n'avait pas à se laisser entraîner dans cette difficile question théorique et qu'elle se devait d'éviter de le faire. D'autres organes seraient plus compétents pour l'étudier. La Commission devait plutôt consacrer tous ses efforts à rechercher le moyen le plus efficace de faire en sorte qu'aucune prescription ne s'applique aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. D'un point de vue pratique, la conclusion d'une convention paraissait le procédé le plus approprié à cette fin. Cette convention devrait interdire nettement l'application de la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, sans se soucier si, ce faisant, elle réaffirmait des principes déjà existants ou elle en établissait de nouveaux. Un tel instrument aurait une très grande répercussion sur l'opinion publique mondiale. Même les gouvernements qui persistaient à appliquer la prescription à de tels crimes se sentiraient tenus de ratifier la convention, de crainte d'être rejetés de la communauté des nations civilisées. De cette manière, cette règle du droit international serait pleinement et universellement reconnue.

248. La plupart de ces représentants se sont déclaré convaincus que la rédaction d'une telle convention, qui concernerait seulement l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, serait une tâche relativement facile. En revanche, certains représentants ont pensé qu'il serait difficile de définir, dans la convention, les crimes auxquels la prescription ne devrait pas s'appliquer. Quelques-uns ont fait remarquer, à ce propos, qu'aucun des instruments internationaux pertinents actuellement en vigueur ne définissait ces crimes de façon exhaustive. La convention ne devrait pas se fonder uniquement sur les textes existants, qui ne visaient que certains crimes de guerre et certains crimes contre l'humanité liés à la deuxième guerre mondiale. La Commission devait étudier très soigneusement cette question des définitions et décider aussi si l'imprescriptibilité devrait s'appliquer à toutes les infractions pénales commises en temps de guerre, même aux plus banales, ou si la convention ne devait porter que sur les crimes qui choquent la conscience universelle. Si la Commission adoptait ce dernier point de vue, il lui faudrait alors tenter d'énoncer de façon aussi précise que possible les critères sur lesquels il faudrait à son avis se fonder pour définir ce qui constitue un crime grave.

249. Néanmoins, plusieurs représentants ont pensé que la convention envisagée pouvait être élaborée dans un délai relativement bref et qu'elle pourrait être conclue bien avant l'expiration des délais prévus par la législation pénale de divers pays pour les poursuites en matière de crimes de guerre.

250. Selon leurs auteurs, les amendements révisés des six puissances ne prenaient pas position quant à l'existence ou l'inexistence d'un principe de droit international en la matière, et visaient à réaliser l'accord le plus large possible au sein de la Commission. Compte tenu d'une modification orale, ils mentionnaient l'opportunité "d'affirmer, en droit international" - au lieu "d'établir" comme il était dit dans le texte initial - le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Ils soulignaient la nécessité de préparer, en tant que tâche prioritaire, un projet de convention à cette fin.

251. Ce libellé a été approuvé par la plupart des représentants. Certains ont souligné qu'ils acceptaient ce texte, étant bien entendu que la convention aurait un caractère déclaratif, réaffirmant un principe bien établi du droit international.

252. Nombre de représentants qui ont pris part au débat ont admis que si la question de la prescription était la plus urgente, l'Organisation des Nations Unies devait néanmoins entreprendre des études sur d'autres problèmes relatifs à la poursuite et au châtement des criminels de guerre et encourager la coopération internationale dans ce domaine.

253. Les problèmes liés à l'extradition des criminels de guerre ont souvent été évoqués au cours de la discussion. On a souligné que la mise en oeuvre de la résolution 3 (I) de l'Assemblée générale, demandant que les criminels de guerre soient transférés dans les pays où les crimes avaient été commis, s'était heurtée à de nombreux obstacles. En matière d'extradition, les lois et les pratiques des Etats, de même que les nombreux accords bilatéraux existants, variaient considérablement et présentaient certaines lacunes pouvant permettre aux criminels de guerre de se soustraire au châtement.

254. Certains représentants ont insisté sur la gravité des problèmes liés à l'extradition des criminels de guerre. Ils ont souligné qu'en l'absence d'une réglementation internationale, les cas d'extradition de criminels de guerre risquaient de provoquer des tensions entre Etats et de faire naître la crainte que la souveraineté nationale ne soit menacée. Cette regrettable situation ne pouvait que favoriser les criminels de guerre qui avaient trouvé asile sur le territoire de divers Etats. L'extradition posait des problèmes aussi importants que ceux touchant l'application de la prescription et ces deux catégories de problèmes avaient entre elles des liens étroits. La Commission devait donc accorder une attention égale à ces deux questions.

255. La plupart des représentants ont estimé toutefois que la convention envisagée sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre devait laisser de côté les problèmes liés à l'extradition des criminels de guerre. Etant donné la complexité de ces derniers problèmes, ils craignaient en effet que la préparation d'un instrument traitant de ces deux sujets ne s'en trouve fortement retardée. A leur avis, l'extradition des criminels de guerre pourrait faire l'objet ultérieurement d'une convention distincte. Certains représentants se sont également demandé si la Commission était l'organe approprié pour s'occuper d'une question juridique aussi technique. La plupart des représentants se sont néanmoins accordés à reconnaître

que la Commission devait inviter instamment tous les Etats à poursuivre leurs efforts en vue de l'extradition des auteurs de crimes de guerre, comme le proposaient les six puissances dans leurs amendements révisés, et que l'extradition pourrait figurer au nombre des questions devant être étudiées par le Secrétaire général, comme le proposait la délégation ukrainienne dans son sous-amendement (voir par. 234 ci-dessus).

256. De l'avis de certains représentants, il était indispensable que toutes les pièces relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité fussent mises à la disposition des Etats désireux d'engager les poursuites. En l'absence de preuves suffisantes, les tribunaux, respectueux du droit qu'avait toute personne à être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été reconnue, ne pouvaient que classer l'affaire ou acquitter l'accusé. Il était pour le moins paradoxal, a-t-on dit, d'entendre des gouvernements qui avaient refusé de communiquer les preuves nécessaires reprocher à un pays quelconque de n'avoir pas rempli ses obligations en matière de poursuite et de châtement des criminels de guerre. On a soutenu que les motifs dont procédaient de tels refus étaient souvent de nature politique; or, aucune considération politique ne pouvait dégager les Etats de leur obligation de coopérer à la poursuite et au châtement des criminels de guerre en fournissant toutes les pièces pertinentes aux autorités chargées d'engager les poursuites. De l'avis de certains représentants, cette question pourrait être réglée par une convention. Les membres ont été généralement d'accord pour penser que la Commission et le Conseil économique et social devaient demander instamment à tous les Etats de continuer à coopérer dans cet important domaine.

257. Un représentant a déclaré que le sous-amendement de la RSS d'Ukraine touchant la préparation d'une étude par le Secrétaire général serait acceptable s'il mentionnait expressément, parmi les sujets d'étude, l'échange de documentation concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Cette suggestion a été acceptée par l'auteur de l'amendement.

258. Considérant dans son ensemble le sous-amendement de la RSS d'Ukraine, certains représentants ont estimé que la portée de l'étude proposée était très vaste et que certains des sujets envisagés, notamment l'extradition des criminels de guerre, étaient très complexes.

259. Certains représentants se sont demandé si le Secrétariat, et plus particulièrement la Commission, étaient en mesure de mener à bien une telle tâche. Ils craignaient qu'une telle entreprise ne risque de retarder ou de compliquer la préparation et la conclusion de la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

260. Le représentant de la RSS d'Ukraine, appuyé par certains autres représentants, a souligné que sa proposition était parfaitement conforme aux termes de la résolution 3 (XXI) de la Commission, qui précisait nettement que l'étude actuelle sur la question de l'imprescriptibilité de ces crimes (E/CN.4/906) n'était que la première partie d'un projet plus vaste. L'Organisation des Nations Unies devait continuer à étudier de façon approfondie les divers aspects des problèmes relatifs aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. L'étude envisagée devait être un ouvrage sérieux et scientifique, fondé sur les textes de lois et sur les publications juridiques traitant de cette question. Certes, elle porterait sur des sujets complexes et il faudrait peut-être beaucoup de temps pour la mener à

bien. Mais il n'y avait aucune raison pour que son élaboration gêne ou retarde de quelque façon que ce soit la préparation d'une convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En fait, il avait été convenu que l'élaboration de cette convention devait constituer une tâche distincte, de caractère hautement prioritaire, portant exclusivement sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

261. Un représentant a déclaré qu'à son avis aucune solution satisfaisante n'avait encore été trouvée s'agissant de l'octroi d'indemnités aux victimes des persécutions nazies. Il envisageait la possibilité de soulever cette question à la vingt-troisième session de la Commission des droits de l'homme.

Adoption du projet de résolution

262. A sa 878^{ème} séance, la Commission a voté sur le projet de résolution de la Pologne (voir par. 228 ci-dessus) et sur les amendements à ce projet (voir par. 231 à 234 ci-dessus).

263. Le paragraphe 1 du projet de résolution de la Pologne et le considérant du projet de résolution destiné au Conseil économique et social ont été adoptés l'un et l'autre par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

264. L'amendement des six puissances (voir par. 229 ci-dessus) qui visait à supprimer, dans le projet de résolution destiné au Conseil, le paragraphe introductif du dispositif ainsi que les mots "L'Assemblée générale", a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention. En conséquence, les cinq considérants du projet de résolution destiné à l'Assemblée générale sont devenus les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième considérants du projet de résolution destiné au Conseil économique et social.

265. Le nouveau deuxième considérant du projet de résolution destiné au Conseil économique et social, tel qu'il avait été amendé par la substitution des mots "les résolutions de l'Assemblée générale" aux mots "ses résolutions" (voir par. 229 ci-dessus), a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

266. Les nouveaux troisième et quatrième considérants ont été adoptés l'un et l'autre par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

267. Le nouveau cinquième considérant a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

268. Les amendements révisés des six puissances visaient à remplacer le dernier considérant du projet de résolution destiné au Conseil par deux considérants (voir par. 231 ci-dessus). Le premier de ceux-ci a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Le second a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

269. L'ensemble des amendements révisés des six puissances au dernier considérant du projet de résolution destiné au Conseil a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

270. L'amendement révisé des six puissances au paragraphe 1 du projet de résolution destiné au Conseil (voir par. 232 ci-dessus) a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

271. Le paragraphe 2 du projet de résolution destiné au Conseil a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

272. Les amendements révisés des six puissances au paragraphe 3 du projet de résolution destiné au Conseil tendaient à remplacer ce texte par deux paragraphes, qui deviendraient les nouveaux paragraphes 3 et 4 (voir par. 233 ci-dessus). Le premier d'entre eux a été adopté par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

273. Le sous-amendement de la RSS d'Ukraine au second de ces paragraphes, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 234 ci-dessus), a été adopté par 16 voix contre une, avec 4 abstentions.

274. Le nouveau paragraphe 4, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

275. Le texte révisé de l'ensemble du paragraphe 3 du projet de résolution destiné au Conseil, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

276. L'amendement des six puissances qui tendait à supprimer le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution de la Pologne (voir par. 229 ci-dessus) a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

277. L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 19 voix contre zéro, avec une abstention.

278. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 878ème séance, le 28 mars 1966, est le suivant :

3 (XXII). Question du châtime^{nt} des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

"Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur la question du châtime^{nt} des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3 (I), en date du 13 février 1946, et 170 (II), en date du 31 octobre 1947, concernant l'extradition et le châtime^{nt} des criminels de guerre, et la résolution de l'Assemblée générale 95 (I), en date du 11 décembre 1946, concernant la confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg,

Rappelant la résolution 3 (XXI) de la Commission des droits de l'homme, qui exprime la conviction que la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité empêcheraient d'autres individus de commettre des crimes semblables, protégeraient les droits de l'homme et les libertés fondamentales, encourageraient la confiance entre les peuples et favoriseraient la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la résolution 1074 D (XXXIX), qui invite instamment tous les Etats à poursuivre leurs efforts pour que, conformément au droit international et aux législations internes, les criminels, auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, soient recherchés, arrêtés et punis équitablement par les tribunaux compétents,

Remerciant le Secrétaire général de lui avoir soumis l'étude intitulée 'Question de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité' (E/CN.4/906),

Considérant que cette étude fait ressortir encore davantage l'opportunité d'affirmer, en droit international, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Considérant que les Nations Unies doivent prendre toutes les mesures possibles pour affirmer et mettre en oeuvre un tel principe de droit international et en assurer l'application universelle,

1. Invite instamment tous les Etats à prendre toutes les mesures voulues pour empêcher l'application de la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, à poursuivre leurs efforts en vue de l'arrestation, de l'extradition et du châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et à mettre à la disposition d'autres Etats tous documents relatifs à ces crimes qu'ils auraient en leur possession;

2. Invite tous les gouvernements à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils auront adoptées en exécution du paragraphe 1 de la présente résolution, de sorte que le Secrétaire général puisse soumettre le rapport y relatif à la Commission des droits de l'homme à sa vingt-troisième session;

3. Invite la Commission des droits de l'homme à préparer à sa vingt-troisième session, en tant que tâche prioritaire, un projet de convention stipulant l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, qui serait examiné par le Conseil économique et social à sa quarante-troisième session et soumis à l'adoption de l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, et à envisager et formuler toutes autres recommandations qu'elle jugera souhaitables pour développer la coopération internationale en ce qui concerne la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

4. Prie le Secrétaire général de préparer l'avant-projet d'une telle convention pour aider la Commission des droits de l'homme dans sa tâche et d'effectuer une étude des mesures en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que l'échange de documentation en la matière."

Nouvel examen du paragraphe 2 du projet de résolution établi à l'intention du Conseil économique et social et contenu dans la résolution 3 (XXII) de la Commission

279. La Commission a examiné cette question à ses 889ème et 890ème séances.

280. A la 889ème séance, le représentant des Etats-Unis, indiquant qu'à son avis la Commission avait négligé une importante question de forme, a proposé que la Commission examine à nouveau le paragraphe 2 du projet de résolution dont elle recommandait l'adoption au Conseil économique et social et qui figurait dans la résolution adoptée par elle à sa 878ème séance. Certains représentants ont déclaré qu'ils n'avaient aucunement fait erreur sur ce point, et qu'ils avaient voté pour la résolution en toute connaissance de cause.

281. Après une longue discussion, et à la demande du représentant de la Pologne, il a été procédé au vote par appel nominal sur la proposition des Etats-Unis, qui a été adoptée par 12 voix contre 3, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Chili, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Suède.

On voté contre : Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Dahomey, Inde, Irak, Jamaïque.

282. Le représentant des Etats-Unis a présenté un amendement (E/CN.4/L.859) par lequel il proposait d'insérer, après les mots "tous les gouvernements", au paragraphe 2 du projet de résolution rédigé à l'intention du Conseil économique et social, les mots "des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées". Il a expliqué qu'ainsi le projet de résolution serait conforme à la pratique de l'ONU consistant à demander des rapports et des renseignements aux seuls Etats Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées.

283. Certains représentants ont fait remarquer qu'à leur avis l'amendement des Etats-Unis tendait à modifier de façon fondamentale le fond et la portée de la résolution 3 (XXII). Selon eux, l'un des traits importants de cette résolution était qu'elle visait à garantir le châtement universel et effectif des criminels de guerre et l'application universelle du principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. C'était essentiellement pour cette raison qu'ils avaient voté pour cette résolution. L'amendement des Etats-Unis tendrait à limiter la portée de la résolution à certains Etats. Selon ces représentants, on ne pouvait trouver aucun fondement à cet amendement dans la Charte des Nations Unies. La Charte ne limitait en aucune façon le pouvoir de l'Organisation de s'adresser à tous les Etats, qu'ils fussent ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées. En outre, plusieurs articles de la Charte insistaient sur la nécessité de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales "à tous". Ces représentants estimaient que plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes, dans le domaine des droits de l'homme comme dans le domaine politique et dans

d'autres domaines, confirmaient leur interprétation, puisqu'elles adressaient des appels à tous les Etats ou à tous les gouvernements. Ils ont précisé qu'il existait entre autres une résolution de l'Assemblée générale qui traitait de la Journée des droits de l'homme. Ils ont également cité les résolutions 1378 (XIV) et 1884 (XVIII) de l'Assemblée générale, relatives au désarmement général et complet, la résolution 1779 (XVII) de l'Assemblée générale concernant les manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse, la résolution 1910 (XVIII) de l'Assemblée générale sur l'interdiction des essais nucléaires, la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que certaines résolutions invitant tous les Etats à augmenter leurs contributions au FIASE. De nombreuses résolutions invitaient tous les gouvernements à communiquer des renseignements au Secrétaire général. Le paragraphe 2 de la résolution 3 (XXII) de la Commission, tel qu'il serait modifié par la proposition des Etats-Unis, serait en contradiction avec le paragraphe 1 qui, conformément à la pratique établie par les résolutions ci-dessus mentionnées, invitait instamment "tous les Etats" à prendre certaines mesures. Il serait très paradoxal que l'ONU invitât tous les Etats à prendre des mesures et qu'elle n'invitât pas certains d'entre eux à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils prenaient en conséquence. Ces représentants ont prié instamment la Commission d'aborder les questions touchant les droits de l'homme dans une optique universelle et de ne pas se laisser arrêter ici par des considérations d'ordre politique.

284. D'autres représentants ont exprimé l'opinion que la Commission devait s'en tenir à la pratique normale des Nations Unies, qui était d'adresser toute demande de renseignements et de rapports aux "Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées" et qu'elle devait insérer la précision proposée par l'amendement des Etats-Unis. Le texte du paragraphe 2 de la résolution 3 (XXII), s'il était maintenu dans sa forme actuelle, serait une source de grandes difficultés pour le Secrétaire général qui pourrait avoir à consulter les organes compétents des Nations Unies sur le sens précis des mots "tous les gouvernements". La Commission risquait alors de devoir s'engager dans de difficiles discussions politiques, ce qui serait très regrettable. L'on ne cherchait nullement à empêcher que la poursuite et le châtement des criminels de guerre, et notamment l'interdiction de toute restriction résultant de la loi, ne fussent universellement assurés, et par conséquent l'on devait laisser tels quels, sans les assortir d'aucune nuance, les mots "tous les Etats" au paragraphe 1. On ne créerait ainsi au Secrétaire général aucune difficulté particulière car ce paragraphe ne l'obligeait nullement à communiquer avec les gouvernements. On a fait observer que le paragraphe 1 différait du paragraphe 2 puisque, aux termes de ce dernier, le Secrétaire général était invité à communiquer avec les gouvernements et à obtenir d'eux les renseignements nécessaires pour préparer un rapport.

285. Certains représentants ont appuyé l'amendement présenté par les Etats-Unis, principalement ou uniquement parce qu'ils ont estimé que les Nations Unies, du point de vue technique, ne pouvaient inviter des Etats non membres de l'Organisation ou des institutions spécialisées à présenter des rapports aux Nations Unies.

286. Les représentants qui se sont opposés à la proposition tendant à un nouvel examen et à l'amendement des Etats-Unis ont réaffirmé leur approbation de la résolution 3 (XXII) telle qu'elle avait été adoptée. Même si cette résolution était maintenant amendée comme les Etats-Unis le proposaient, ils voteraient pour cette résolution dans son ensemble car, malgré sa portée restreinte, elle

représenterait encore, concernant le châtement des criminels de guerre, un progrès par rapport à la résolution 3 (XXI). Ces représentants ont néanmoins souligné qu'un nouvel examen de la résolution 3 (XXII) était, à leur avis, contraire à plusieurs dispositions du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Procéder à un nouvel examen, ce serait pour la Commission amender elle-même son règlement intérieur, alors que seul le Conseil économique et social était habilité à prendre une telle décision. La seule procédure correcte aurait consisté à soulever la question au Conseil économique et social ou à l'Assemblée générale. En adoptant la proposition des Etats-Unis tendant à procéder à un nouvel examen, on créerait un précédent très fâcheux, car on risquerait ainsi de remettre en question de nombreuses décisions de la Commission. De l'avis de ces représentants, une telle décision créerait des conditions de travail extrêmement difficiles au sein de la Commission des droits de l'homme.

287. A sa 890ème séance, la Commission a adopté l'amendement soumis par les Etats-Unis (voir par. 282 ci-dessus) par 14 voix contre 4, avec 3 abstentions. Sur la demande du représentant de l'URSS, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Chili, Costa Rica, Dahomey, Etats-Unis, France, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède.

Ont voté contre : Jamaïque, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Argentine, Inde, Irak.

288. La Commission a adopté l'ensemble de la résolution 3 (XXII), telle qu'elle avait été amendée, par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

289. Le texte révisé de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 890ème séance, le 4 avril 1966, est le suivant :

3 (XXII). Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre XVIII, projet de résolution II./

V. QUESTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME
PAR UN HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE
L'HOMME OU QUELQUE AUTRE ORGANE INTERNATIONAL APPROPRIE

290. Par sa résolution 2062 (XX) du 16 décembre 1965, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de transmettre à la Commission des droits de l'homme une proposition concernant la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présentée par le Costa Rica ^{6/}, afin que la Commission examine cette proposition sous tous ses aspects et fasse rapport à son sujet, par l'intermédiaire du Conseil, à l'Assemblée générale, à sa vingt et unième session. Compte tenu de la décision que la Commission a prise à sa vingt et unième session (E/4024, par. 13 à 24), la question inscrite à l'ordre du jour de la Commission, en application de la résolution 2062 (XX), a été intitulée : "Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié".

291. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/895) et de déclarations (E/CN.4/NGO/136 et 139) présentées par les organisations non gouvernementales suivantes : Fédération mondiale des anciens combattants, Amnesty International, Comité de coordination d'organisations juives, Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), Association internationale de droit pénal, Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes juristes, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Congrès juif mondial, Union mondiale pour le judaïsme libéral, et Union internationale de l'humanisme éthique.

292. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 876ème séance et de ses 879ème à 883ème séances.

293. Le projet de résolution présenté par le Costa Rica (E/CN.4/L.831) était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'inviter l'Assemblée générale à adopter la résolution suivante :

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, conformément à l'Article premier de la Charte, est de réaliser la coopération internationale

^{6/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 98 de l'ordre du jour, document A/5963.

en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Considérant qu'aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec les Nations Unies, en vue de promouvoir le respect universel effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que l'Article 13 de la Charte habilite expressément l'Assemblée générale à provoquer des études et à faire des recommandations en vue de faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant qu'elle a proclamé en 1948 la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant en outre sa résolution 926 (X), qui a établi un programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme, et

Tenant compte de sa résolution 1776 (XVII) du 7 décembre 1962, concernant la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963, dans laquelle l'année 1968 a été désignée comme l'Année internationale des droits de l'homme,

Convaincue qu'il est indispensable que les Nations Unies adoptent d'urgence des mesures plus efficaces pour s'acquitter de leurs obligations touchant les droits de l'homme,

1. Décide d'élire un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (désigné ci-après comme le 'Haut Commissaire') pour une période de cinq ans, à dater du _____, et de le charger de remplir les fonctions suivantes sous l'autorité de l'Assemblée générale :

a) Aider et encourager la mise en oeuvre des droits de l'homme et s'efforcer d'assurer le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) Donner des avis et prêter son concours à la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à d'autres organes des Nations Unies au sujet des rapports périodiques ou autres, ainsi que des propositions émanant des gouvernements concernant les droits de l'homme ou concernant toute autre question pour laquelle son concours serait demandé par ces organismes;

c) Présenter chaque année à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport qui figurera comme point distinct à l'ordre du jour de chacun de ces organismes; à la demande de l'Assemblée générale, du Secrétaire général ou de tout autre organe des Nations Unies,

le Haut Commissaire présentera à l'Assemblée générale des rapports sur des questions spéciales; il pourra également présenter des rapports spéciaux dans des cas d'urgence;

d) Prêter son aide et ses services à la demande de tout gouvernement et faire rapport sur cette aide et ces services s'il en est convenu ainsi avec le ou les gouvernements intéressés;

2. Décide que :

a) Le secrétariat du Haut Commissaire sera organisé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies de façon à posséder le degré d'indépendance et le prestige nécessaires pour permettre au Haut Commissaire de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

b) Les clauses du contrat du Haut Commissaire seront proposées par le Secrétaire général et approuvées par l'Assemblée générale, mais son traitement ne sera pas inférieur à celui d'un membre de la Cour internationale de Justice;

c) Le financement du secrétariat du Haut Commissaire sera assuré par le budget des Nations Unies;

d) Dans les limites des crédits accordés, le personnel du secrétariat du Haut Commissaire sera désigné par celui-ci et devra :

i) Etre recruté parmi des personnes dévouées aux buts poursuivis par le secrétariat du Haut Commissaire;

ii) Etre soumis aux conditions d'emploi prévues dans le Statut du personnel adopté par l'Assemblée générale ainsi que dans les dispositions édictées par le Secrétaire général sur la base de ce Statut;

e) Des dispositions pourront être prises également en vue de permettre l'emploi d'un personnel non rémunéré ou recevant des honoraires fixé sur la base d'un mandat spécial;

f) L'administration du secrétariat du Haut Commissaire sera régie par le règlement financier des Nations Unies et par les règles de gestion financière édictées par le Secrétaire général sur la base de ce règlement, et la comptabilité relative au secrétariat du Haut Commissaire sera soumise à la vérification du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies;

3. Invite le Secrétaire général à assurer au Haut Commissaire tous les moyens d'action nécessaires."

294. De nombreux représentants, appuyant la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, ont rappelé que l'Uruguay avait déjà proposé, à la septième session de la Commission 7/ que l'on crée un poste de Haut Commissaire ou de

7/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément No 9 (E/1992), annexe VII.

Procureur des Nations Unies pour les droits de l'homme. L'incapacité de la communauté mondiale à assurer pleinement la protection des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme avait démontré, dans l'intervalle, qu'il était toujours aussi nécessaire de créer un dispositif propre à assurer cette protection. Ces représentants ont émis l'opinion que la proposition du Costa Rica représentait une mesure préliminaire modeste et prudente vers la création d'une institution visant à remédier à la situation. Son but serait de consolider tout progrès déjà accompli dans la protection des droits de l'homme, de saisir toutes les occasions d'améliorer la situation, en résistant à la tentation d'aller trop vite. Il a été souligné, en particulier, que la nouvelle institution proposée devrait être la force morale qui peut seule franchir les frontières sans donner lieu à des protestations pour ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

295. Plusieurs représentants ont soutenu que, dans le domaine des droits de l'homme, les mesures d'application existant dans le cadre des Nations Unies étaient encore imparfaites; en effet, les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale ne s'appliquaient qu'à un domaine limité et ne renfermaient que rarement des dispositions d'application; par ailleurs, le système des rapports périodiques ne donnait pas les résultats souhaités étant donné que certains Etats Membres sont peu disposés à reconnaître les défauts de leur ordre social. Certains représentants ont en outre estimé que la nécessité de créer une institution semblable à celle que proposait le Costa Rica avait été démontrée par la manière inefficace selon laquelle le Secrétariat est obligé de traiter les communications qu'il reçoit de particuliers ou de groupes privés, en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, et par l'insuffisance manifeste, même dans les cas les plus flagrants, des appels et des injonctions émanant d'organes purement politiques. La création d'une nouvelle institution indépendante semblait donc être la seule mesure qui eût des chances d'être efficace et, étant donné que certains Etats s'étaient récemment montrés plus disposés à examiner la question de la mise en oeuvre, l'initiative du Costa Rica devrait être applaudie, car elle venait fort à propos.

296. Un représentant s'est opposé à la création d'un poste de Haut Commissaire pour des raisons de principe. D'autres représentants ont été d'avis que la proposition du Costa Rica ne répondait à aucun besoin. De nombreux instruments des Nations Unies renferment des dispositions d'application parfaitement suffisantes, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les projets de pactes internationaux sur les droits de l'homme. Le seul moyen approprié, pour les Nations Unies, de faire progresser le respect des droits de l'homme et leur mise en oeuvre était d'élaborer des conventions dans ce domaine. Il appartenait ensuite aux Etats, qui sont les principaux défenseurs de ces droits, d'assumer les obligations fixées dans les conventions et de respecter leurs dispositions. Il était significatif que les délégations qui appuyaient le plus vivement la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme représentaient des gouvernements qui ne ratifient généralement pas des instruments de cette nature. En réponse, un représentant a déclaré que, sans vouloir minimiser l'importance de la ratification de ces instruments, qui étaient examinés avec le plus grand soin dans son pays, la mesure dans laquelle leurs principes étaient respectés était un critère autrement important.

297. Les représentants qui n'étaient pas en faveur de la création d'un poste de Haut Commissaire ont également émis l'opinion que la proposition était vague, que nombre des fonctions qu'elle envisageait étaient déjà confiées à des organes des Nations Unies et que la nouvelle institution exigerait, en fait, que l'on revise la Charte. En particulier, la proposition selon laquelle le Haut Commissaire devrait être directement responsable devant l'Assemblée générale priverait le Conseil économique et social de la compétence que lui reconnaît la Charte dans le domaine des droits de l'homme.

298. En réponse, d'autres représentants ont fait observer que la nouvelle institution ne pouvait guère être incompatible avec la Charte puisque l'Assemblée générale avait invité la Commission à examiner le projet de sa création. Un représentant a émis l'opinion qu'en cas de besoin, une révision de la Charte ne serait pas un obstacle insurmontable.

299. On a en outre reproché à la proposition du Costa Rica de ne s'être attachée qu'à la création d'un poste de Haut Commissaire et de laisser entièrement de côté "l'autre organe international approprié" mentionné dans le titre du point de l'ordre du jour à l'étude. Certains représentants - mais pas tous ceux qui étaient opposés à la proposition - ont déclaré qu'étant donné que la proposition n'était pas satisfaisante et qu'elle avait des incidences financières inutiles (E/CN.4/L.831/Add.1), ils ne participeraient aux travaux d'aucune institution de cette nature, pas plus qu'aux travaux préparatoires à sa création, et refuseraient de contribuer de quelque manière que ce soit à son financement.

300. D'autres représentants ont déploré cette attitude.

301. Certains représentants ont reconnu que les moyens d'application existants laissaient à désirer mais ont fait observer qu'il faudrait une étude préliminaire avant de créer le poste de Haut Commissaire. Dans le cas où des instruments prévoient déjà des mesures d'application, il risquait d'y avoir conflit de compétences; en outre, étant donné que la proposition du Costa Rica ne donnait apparemment pas au Haut Commissaire le pouvoir d'agir de sa propre initiative, sa tâche lui serait probablement indiquée par des organes politiques qui pourraient bien exagérer la gravité de certaines situations dans des régions ou des circonstances données.

302. Un représentant a exprimé l'opinion qu'avant de créer toute nouvelle institution, il faudrait s'assurer que les services du Secrétaire général et du Secrétariat ont été pleinement utilisés. Si les fonctions du Haut Commissaire ne devaient être que purement consultatives, l'expérience que possède le Secrétaire général des négociations et de la conciliation pourrait être amplement suffisante. Toutefois, un autre représentant a estimé qu'un poste nécessairement symbolique devrait être aussi détaché que possible des rouages administratifs du Secrétariat. On a aussi émis l'opinion qu'il ne convenait pas d'approuver la création d'un poste de Haut Commissaire et de définir les fonctions de ce dernier avant que la question ait été étudiée en tenant compte de la résolution 2062 (XX) de l'Assemblée générale et avant que l'on ait examiné les autres dispositifs appropriés qui existaient en ce domaine.

303. En ce qui concerne les pouvoirs et les fonctions de la nouvelle institution proposée, plusieurs représentants ont fait observer que les fonctions envisagées dans la proposition du Costa Rica étaient très vastes et devaient être délimitées.

Le Haut Commissaire ne pourrait évidemment pas être un instrument de contrainte, qui présenterait aux Etats des recommandations sur des questions pour lesquelles ils n'ont pas pris d'engagements par traités. De l'avis de certains représentants, il devrait donc se borner, par exemple, à aider les gouvernements à créer leurs propres institutions, faire oeuvre de conciliation, donner des avis sur demande et appeler l'attention sur certains problèmes. Certains représentants ont exprimé l'espoir que le Haut Commissaire serait également chargé de faire des enquêtes ainsi que de passer au crible et d'examiner de façon approfondie les pétitions de groupes ou de particuliers relatives à des violations de certaines conventions. Un représentant a souligné que le but à atteindre était de donner au Haut Commissaire un rôle qui lui permette d'encourager le respect des droits de l'homme, le rôle de les protéger étant réservé au dispositif envisagé dans les projets de pactes et autres instruments. Les représentants qui étaient en faveur de l'idée générale d'une nouvelle institution ont reconnu, à cet égard, que ses fonctions ne pourraient être entièrement développées et pleinement définies que lorsqu'on aurait acquis une certaine expérience pratique.

304. Les représentants qui étaient opposés à la création d'un poste de Haut Commissaire ont fait valoir que les fonctions de ce dernier l'amèneraient nécessairement à intervenir dans les affaires intérieures des Etats, en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Une question ne cessait de relever de la juridiction exclusive d'un Etat que lorsque ses répercussions constituaient une menace pour la paix internationale; et, étant donné ce qui était stipulé de façon catégorique au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, la souveraineté des Etats ne pouvait souffrir aucune dérogation. En revanche, d'autres représentants ont fait observer que, d'une manière générale, on tendait à accepter le principe selon lequel, lorsque des questions relatives aux droits de l'homme tombaient par ailleurs sous le coup d'autres dispositions de la Charte, le paragraphe 7 de l'Article 2 ne leur était pas applicable; ils ont ajouté que, de toute manière, une autorité de caractère essentiellement moral ne pouvait, si l'on choisissait judicieusement la personne appelée à l'exercer, devenir un moyen d'ingérence. Un représentant a fait remarquer que la ratification d'une convention internationale par un Etat empêche celui-ci d'invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2 à propos de toute question à laquelle la convention s'applique. A son avis, ce fait pouvait militer en faveur de l'élaboration d'une convention créant la nouvelle institution proposée. Un autre représentant a déclaré qu'il existait déjà un Haut Commissariat des réfugiés qui n'était pas une institution contraire à la Charte, et qu'il n'y avait aucune raison de refuser d'envisager la création d'un nouvel organe analogue, bien que de conception quelque peu différente.

305. Certains représentants ont estimé que l'une des principales fonctions de la nouvelle institution serait d'affirmer le droit des individus à rechercher une protection internationale en se prévalant des règles du droit international. D'autres représentants ont considéré qu'il n'avait pas été porté atteinte au principe selon lequel le droit international s'appliquait aux Etats seulement.

306. A propos de cette question, on a attiré l'attention sur les pouvoirs confiés dans divers pays à un office créé à l'origine en Scandinavie, celui de l'Ombudsman, ou Commissaire parlementaire, qui a accès à tous les dossiers et documents officiels et qui est habilité, notamment, à faire enquête sur toutes les plaintes portées contre des ministères, des services et des fonctionnaires de l'Etat et à faire des recommandations. Certains représentants, tout en exprimant leur admiration pour une telle institution, ont estimé qu'en mettant les choses au

mieux son application à l'échelon international ne pouvait être considérée que comme un objectif lointain. Un représentant a déclaré qu'il était absolument hors de question de confier de tels pouvoirs à un fonctionnaire dans le cadre du système des Nations Unies : en effet, l'Ombudsman faisait rapport au Parlement sur les plaintes portées contre des organismes officiels, et les rapports existant entre l'Assemblée générale et les Etats Membres avaient fort peu de points communs avec ceux qui existent entre un parlement national et les organismes publics d'un pays.

307. Un représentant a exprimé l'opinion que le rapport qui existerait entre le Haut Commissaire et l'Assemblée générale, d'après les dispositions de la proposition du Costa Rica, risquait d'exposer le Haut Commissaire à des pressions politiques indésirables. Il serait préférable au contraire que le Haut Commissaire exerce des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, à la tête d'une institution analogue à un ministère public, et qu'un lien soit établi entre le Haut Commissaire et la Cour internationale de Justice. D'autres représentants ont considéré qu'il conviendrait peut-être de donner plus d'importance au côté pratique des fonctions du Haut Commissaire.

308. Plusieurs représentants, tout en reconnaissant qu'il faudrait que le Haut Commissaire possède le plus haut degré d'indépendance et un très grand prestige, ont fait observer que la proposition du Costa Rica aurait pour effet d'établir des relations directes entre le Haut Commissaire et l'Assemblée générale seulement. Ils ont exprimé l'espoir que l'institution proposée, sous sa forme définitive, entretiendrait également des rapports étroits avec d'autres organes des Nations Unies, et en particulier avec la Commission des droits de l'homme, qui n'était mentionnée qu'en passant dans la proposition du Costa Rica. Ils ont convenu, toutefois, que les modalités d'une telle coordination ne commenceraient à se dessiner qu'une fois réglée la question préliminaire des fonctions.

309. Certains représentants ont émis des doutes quant à l'opportunité de confier à une seule personne les fonctions prévues dans la proposition du Costa Rica ou mentionnées au cours des débats. A leur avis, cette idée relevait de l'utopie et, dans les circonstances actuelles, était dangereuse. En effet, comme il n'est au pouvoir d'aucun homme de représenter toutes les civilisations et les systèmes juridiques connus, le haut personnage appelé à exercer seul de telles fonctions subirait l'influence de sa culture et de sa formation et ne pourrait donc agir de façon pleinement objective en toutes circonstances. Les seuls organes vraiment objectifs étaient ceux où tous les systèmes politiques et juridiques étaient également représentés; de plus, ces organes étaient mieux à même d'assurer la coopération des Etats. On obtiendrait de meilleurs résultats, par exemple, par un moyen très simple : donner des pouvoirs plus étendus à la Commission des droits de l'homme. Ces représentants ont aussi indiqué que la Charte des Nations Unies pose en principe que seuls les organes représentatifs peuvent s'occuper des problèmes relatifs aux droits de l'homme. Au moment où la composition des Nations Unies ne cesse de s'élargir, la création d'un poste unique de Commissaire serait contraire au principe selon lequel les organes des Nations Unies doivent refléter la composition de l'ONU. Cela créerait de nouveaux obstacles à la participation, à l'examen et à la solution des problèmes relatifs aux droits de l'homme, des dizaines de pays d'Asie et d'Afrique qui ont récemment accédé à l'indépendance, c'est-à-dire des pays qui précisément sont actuellement insuffisamment représentés dans les organes qui s'occupent des droits de l'homme.

D'autres représentants ont fait observer, à ce propos, que même dans les systèmes régionaux d'Europe et des Amériques, où il existait une tradition homogène et une conception commune de la liberté et des règles de droit, la protection des droits de l'homme était confiée à des organismes de caractère collégial. La majorité des représentants a toutefois souligné que le Haut Commissaire aurait plutôt une autorité morale, qu'il ne disposerait pas de pouvoirs véritables et qu'aucune disposition de la Charte n'empêchait la création d'une institution ou d'un organe doté d'une autorité morale. Le Haut Commissaire ne "coifferait" pas les Etats ni les gouvernements; bien au contraire, sa raison d'être serait de coopérer avec les gouvernements et avec les organes de l'ONU sur leur demande. Quant aux objections formulées par certains représentants à l'idée que ce poste serait confié à une seule personne, elles semblent refléter la crainte que la personne choisie ne représente une autre idéologie que la leur. Ceux qui avaient occupé les fonctions de Secrétaire général des Nations Unies avaient déjà fait la preuve qu'un homme peut s'élever au-dessus des divergences idéologiques et agir au mieux des intérêts de l'humanité tout entière. La proposition méritait sûrement qu'on l'étudie de près étant donné qu'elle serait l'occasion d'apporter des améliorations concrètes à la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans le monde entier.

310. D'autres représentants ont rappelé que la proposition initiale de l'Uruguay ^{8/} prévoyait non seulement que le poste de Haut Commissaire serait créé dans le cadre d'une convention mais aussi qu'un lien effectif existerait avec le comité des droits de l'homme prévu dans le projet de pacte sur les droits civiques et politiques. A leur avis, on pourrait prévoir que le Haut Commissaire recevrait les conseils d'experts originaires de différentes parties du monde, et nommés soit à titre d'experts au sens strict du terme, soit comme collaborateurs permanents du Haut Commissaire. Un représentant, tout en se déclarant en faveur de la création d'une haute autorité exercée par l'intermédiaire d'une seule personne, a estimé que le Haut Commissaire devrait s'acquitter de la plupart de ses fonctions par l'entremise de représentants régionaux.

311. D'autres représentants ont fait valoir que, dans des domaines d'action où l'appareil mis sur pied pour protéger les droits de la personne humaine s'était révélé inefficace, une seule personne pourrait exercer son influence plus efficacement qu'un comité. Cela était particulièrement vrai dans le cas des missions d'enquête dont la valeur dépendait souvent de la rapidité d'action. Cela était également vrai dans le cas des négociations qu'il fallait organiser entre les divers Etats Membres et les institutions de l'ONU dont les activités s'étendaient aux droits de l'homme; à leur avis, l'effort devait maintenant porter, si l'on voulait remédier aux lacunes que présentait le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, à l'organisation de telles négociations. Entre autres, il fallait veiller à ce que les Etats mettent en oeuvre les droits qu'ils avaient garantis de leur plein gré à leurs ressortissants dans leur constitution. Un autre exemple était constitué par les communications relatives aux droits de l'homme, domaine dans lequel des négociations avec les différents pays devaient permettre de créer les organismes de sélection nécessaires, compte tenu des circonstances particulières à chaque pays. Certes, il ne serait

^{8/} Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/C.3/564.

pas aisé de trouver une personne qualifiée pour occuper les fonctions de Haut Commissaire, mais il ne semblait pas que la tâche puisse être plus difficile que celle de choisir un secrétaire général des Nations Unies. Or, l'Assemblée générale avait élu trois différentes personnes à ce dernier poste depuis 1946 et les trois titulaires avaient montré qu'un homme nommé à de hautes fonctions internationales pouvait s'élever au-dessus de tous les systèmes. Le poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés fournissait un autre exemple de cas où des pouvoirs étendus avaient été confiés à une seule personne. Quant au fait que les organisations régionales semblaient préférer des organismes de caractère collégial pour encourager le respect et la protection des droits de l'homme, on a fait observer que la Cour européenne des droits de l'homme, pour ne citer qu'un exemple, était composée de juges représentant les Etats Membres précisément en raison du pouvoir de la Cour d'intervenir directement dans les affaires des Etats participants et de prendre à leur égard des décisions de caractère obligatoire. Aucune proposition soumise à la Commission ne prévoyait que de tels pouvoirs seraient confiés au Haut Commissaire dans un proche avenir.

312. Plusieurs représentants ont attiré l'attention de la Commission sur le système d'application mis au point par l'OIT qui, en raison de sa structure tripartite à tous les niveaux, garantit l'examen objectif de toute plainte relative à la violation d'un engagement. Quelle que pût être la forme que prendrait la nouvelle institution, le système de l'OIT pouvait fournir un modèle utile.

313. La majorité des représentants, bien qu'ils aient exprimé des opinions très diverses sur les questions mentionnées ci-dessus, étaient convaincus que la question devrait être abordée de façon constructive et méritait d'être examinée plus avant. D'autres représentants ont estimé qu'une telle étude ne présentait aucun intérêt.

314. A la 880ème séance, le 29 mars 1966, l'Autriche, l'Argentine, le Costa Rica, le Dahomey, les Philippines, le Sénégal et la Suède ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.838) ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, conformément à l'Article premier de la Charte, est de réaliser la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2062 (XX), a prié le Conseil économique et social de transmettre la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la Commission pour qu'elle l'examine sous tous ses aspects,

Ayant procédé à l'examen préliminaire de cette proposition et estimant qu'elle doit faire l'objet d'une étude plus approfondie de la part de la Commission,

Convaincue qu'il est indispensable que les Nations Unies adoptent d'urgence des mesures plus efficaces pour s'acquitter de leurs obligations touchant les droits de l'homme,

1. Appuie la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui permettrait à l'Organisation des Nations Unies d'assumer les responsabilités qui lui incombent dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vertu de la Charte et d'instruments internationaux déjà en vigueur ou susceptibles d'être adoptés plus tard dans ce but;

2. Décide de créer un groupe de travail, composé des neuf Etats suivants, membres de la Commission : ... qui se réunira au Siège pour étudier toutes les questions pertinentes touchant la création de ce poste, et fera rapport à la Commission à sa vingt-troisième session;

3. Prie le Secrétaire général de rédiger une étude analytique et technique en vue d'aider le groupe de travail à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2;

4. Décide d'accorder, à sa vingt-troisième session, une haute priorité à l'examen du rapport du groupe de travail;

5. Prie le Conseil économique et social d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la présente résolution."

315. Des amendements au projet de résolution des sept puissances ont été présentés par les Pays-Bas (E/CN.4/L.840), l'Italie (E/CN.4/L.843) et l'Irak (E/CN.4/L.844).

316. L'amendement soumis par les Pays-Bas tendait à remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "dans la protection" par les mots "en vue de favoriser le respect et l'observation universels", et à supprimer le reste du paragraphe, à partir des mots "en vertu de".

317. En outre, la délégation des Pays-Bas a proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 et de renuméroter les autres paragraphes en conséquence. Le nouveau paragraphe 2 proposé était ainsi conçu :

"Estime qu'il convient d'examiner cette proposition compte tenu de l'intérêt qu'il y aurait à instituer également dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies un système général et intégré en vue de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;"

318. L'amendement soumis par l'Italie prévoyait de remplacer le mot "Appuie", figurant au commencement du paragraphe 1, par les mots "Reconnait l'intérêt que présente à cet égard".

319. L'amendement de l'Irak visait : 1) à remplacer, au début du paragraphe 1, le mot "un poste" par les mots "une institution appropriée", et 2) à supprimer les mots "de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme". Il a été précisé que le but de cet amendement était de mettre le projet de résolution en accord avec le titre du point de l'ordre du jour à l'examen.

320. Plusieurs représentants qui ont présenté des observations sur le projet de résolution des sept puissances (E/CN.4/L.838) ont estimé que le mot "Appuie", figurant au paragraphe 1. était d'un emploi quelque peu prématuré et qu'il serait

préférable d'employer un terme qui donnerait moins l'impression d'une approbation tant que l'on ne saurait pas exactement ce que seraient les fonctions et les pouvoirs du nouvel organe.

321. A propos du paragraphe 2, les représentants qui étaient en faveur de la création du groupe de travail ont exprimé l'espoir qu'il étudierait en particulier le mandat de l'organe proposé, les méthodes applicables à sa désignation et, éventuellement, à sa suppression, les procédures qu'il suivrait, ses rapports avec d'autres organes des Nations Unies et les incidences financières de sa création. Avant tout, il importait d'éviter qu'il ne fasse double emploi avec des organes existants ou n'entrave leur action, et de coordonner ses fonctions avec celles de l'OIT, de l'organe prévu dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du comité qui serait éventuellement chargé de l'application du projet de pacte sur les droits civiques et politiques. En outre, il devrait consulter les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les organismes régionaux pour organiser une action concertée.

322. Toutefois, d'autres représentants ont estimé que le projet de résolution préjugerait la question de l'opportunité de créer une nouvelle institution et de la forme à lui donner, et donnait son approbation à une notion avant d'avoir essayé de tirer au clair les nombreuses questions que posait cette notion. Dans ces conditions, ces représentants ont déclaré que, si le projet de résolution était approuvé, leurs gouvernements ne participeraient pas aux travaux du groupe de travail envisagé et chercheraient à remédier à la situation au sein de certains organes plus largement représentatifs des Nations Unies.

323. A la 883^{ème} séance, le 30 mars 1966, les sept pays qui avaient présenté le projet de résolution commun (E/CN.4/L.838) ont soumis un projet de résolution révisé (E/CN.4/L.838/Rev.1) ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, conformément à l'Article premier de la Charte, est de réaliser la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2062 (XX), a prié le Conseil économique et social de transmettre la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la Commission pour qu'elle l'examine sous tous ses aspects,

Ayant procédé à l'examen préliminaire de cette proposition et estimant qu'elle doit faire l'objet d'une étude plus approfondie de la part de la Commission,

Accueillant avec satisfaction la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui permettrait à l'Organisation des Nations Unies d'assumer les responsabilités qui lui incombent dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vertu de la Charte et d'instruments internationaux déjà en vigueur ou susceptibles d'être adoptés plus tard dans ce but,

Convaincue qu'il est indispensable que les Nations Unies adoptent d'urgence des mesures plus efficaces pour s'acquitter de leurs obligations touchant les droits de l'homme,

1. Reconnait l'importance de la proposition susmentionnée;
2. Décide de créer un groupe de travail, composé des neuf Etats suivants, membres de la Commission : ... qui se réunira au Siège pour étudier toutes les questions pertinentes touchant la création de ce poste, compte tenu des débats de la Commission des droits de l'homme sur ce point et de toutes les questions soulevées lors de ces débats, et fera rapport à la Commission à sa vingt-troisième session;
3. Prie le Secrétaire général de rédiger une étude analytique et technique en vue d'aider le groupe de travail à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2;
4. Décide d'accorder, à sa vingt-troisième session, une haute priorité à l'examen du rapport du groupe de travail;
5. Prie le Conseil économique et social d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la présente résolution."

324. Les auteurs du projet de résolution révisé ont fait observer que le quatrième considérant reprenait l'idée de l'ancien paragraphe 1 (E/CN.4/L.838), mais avait subi des modifications de forme pour tenir compte de l'avis de la majorité; le paragraphe 1 visait à tenir compte de l'opinion du représentant de l'Italie telle qu'il l'avait exprimée dans son amendement (E/CN.4/L.843); le paragraphe 2 devrait satisfaire la délégation néerlandaise, ainsi que ceux qui se plaignaient de ne pas voir mentionner un "autre organe approprié" (voir le par. 299 ci-dessus), étant donné qu'on y demandait implicitement que les documents officiels de la Commission soient transmis au groupe de travail avec toutes les suggestions dûment reflétées.

325. Les représentants des Pays-Bas et de l'Italie ont retiré leurs amendements (E/CN.4/L.840 et E/CN.4/L.843) au projet de résolution initial (E/CN.4/L.838) en acceptant les assurances des auteurs du projet révisé (E/CN.4/L.838/Rev.1).

326. La représentante de l'Irak a présenté de nouveau son amendement (E/CN.4/L.844), /voir par. 319 ci-dessus/ au paragraphe 1 du premier projet de résolution des sept puissances (E/CN.4/L.838) en tant qu'amendement au quatrième considérant du projet de résolution révisé (E/CN.4/L.838/Rev.1).

327. A la 883^{ème} séance, le 30 mars 1966, la Commission a voté sur le projet de résolution révisé des sept puissances (E/CN.4/L.838/Rev.1). Le vote a eu lieu par division et les résultats ont été les suivants :

Le premier considérant a été adopté à l'unanimité.

Le deuxième considérant a été adopté par 17 voix contre zéro, avec une abstention.

Le troisième considérant a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

La première partie de l'amendement de l'Irak (E/CN.4/L.844) [voir par. 319 et 326 ci-dessus] a été rejetée par 15 voix contre 3, avec 3 abstentions.

La seconde partie de l'amendement de l'Irak (E/CN.4/L.844) [voir par. 319 et 326 ci-dessus] a été rejetée par 16 voix contre 5.

Le quatrième considérant a été adopté par 13 voix contre 5, avec 3 abstentions.

Le cinquième considérant et la proposition orale du représentant de la Jamaïque tendant à ce qu'il constitue le deuxième considérant, et que les autres considérants soient renumérotés en conséquence, ont été adoptés par 18 voix contre 2.

Le paragraphe 1 a été adopté par 16 voix contre 4, avec une abstention.

Le paragraphe 2 a été adopté par 16 voix contre 3, avec 2 abstentions.

Le paragraphe 3 a été adopté par 16 voix contre 3, avec 2 abstentions.

Le paragraphe 4 a été adopté par 16 voix contre 4, avec une abstention.

Le paragraphe 5 a été adopté par 15 voix contre 3, avec 3 abstentions.

Adoption du projet de résolution

328. A la 883^{ème} séance, le 30 mars 1966, le projet de résolution révisé des sept puissances (E/CN.4/L.838/Rev.1) a été adopté par 16 voix contre 5. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée, est le suivant :

4 (XXII). Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié 9/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, conformément à l'Article premier de la Charte, est de réaliser la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincue qu'il est indispensable que les Nations Unies adoptent d'urgence des mesures plus efficaces pour s'acquitter de leurs obligations touchant les droits de l'homme,

9/ L'état des incidences financières figure à l'annexe II.

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2062 (XX), a prié le Conseil économique et social de transmettre la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la Commission pour qu'elle l'examine sous tous ses aspects,

Ayant procédé à l'examen préliminaire de cette proposition et estimant qu'elle doit faire l'objet d'une étude plus approfondie de la part de la Commission,

Accueillant avec satisfaction la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui permettrait à l'Organisation des Nations Unies d'assumer les responsabilités qui lui incombent dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vertu de la Charte et d'instruments internationaux déjà en vigueur ou susceptibles d'être adoptés plus tard dans ce but,

1. Reconnaît l'importance de la proposition susmentionnée;
2. Décide de créer un groupe de travail, composé des neuf Etats suivants, membres de la Commission : ... qui se réunira au Siège pour étudier toutes les questions pertinentes touchant la création de ce poste, compte tenu des débats de la Commission des droits de l'homme sur ce point et de toutes les questions soulevées lors de ces débats, et fera rapport à la Commission à sa vingt-troisième session;
3. Prie le Secrétaire général de rédiger une étude analytique et technique en vue d'aider le groupe de travail à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2;
4. Décide d'accorder, à sa vingt-troisième session, une haute priorité à l'examen du rapport du groupe de travail;
5. Prie le Conseil économique et social d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la présente résolution.

329. La Commission a décidé que la composition du groupe de travail créé aux termes de la résolution 4 (XXII) devrait être laissée à la discrétion du Président. A la 885ème séance, le 31 mars 1966, le Président a annoncé que le groupe de travail serait composé des représentants des Etats suivants : Autriche, Costa Rica, Dahomey, Etats-Unis, France, Jamaïque, Philippines, Royaume-Uni et Sénégal.

VI. MESURES RELATIVES A UNE MISE EN OEUVRE RAPIDE DE LA DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

330. Dans sa résolution 1076 (XXXIX) du 20 juillet 1965, le Conseil économique et social a prié la Commission des droits de l'homme d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session. L'Assemblée générale, par sa résolution 2017 (XX) du 1er novembre 1965, a prié le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à recommander, compte tenu de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel mentionnée dans la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil, de nouvelles dispositions qui pourraient être prises par les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale. A la reprise de sa trente-neuvième session, le Conseil a transmis à la Commission la demande de l'Assemblée.

331. La Commission a examiné, de ses 883ème à 887ème séances, tenues du 30 mars au 1er avril 1966, le point 10 de son ordre du jour intitulé "Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale".

332. Le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.847) ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 1er novembre 1965, intitulée 'Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale',

Tenant compte du fait que dans sa résolution 1103 (XL) sur les mesures en vue de l'application rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Conseil économique et social :

a) A invité la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en application du paragraphe 5 de la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale, à recommander, compte tenu de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel mentionnée dans la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965, toutes nouvelles dispositions que pourraient prendre les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale;

b) A prié la Commission des droits de l'homme de présenter au Conseil, lors de sa quarante et unième session, ses observations sur la façon dont cette tâche confiée par l'Assemblée générale pourrait être exécutée le plus rapidement possible;

1. Demande qu'il soit complètement mis fin sans tarder à la discrimination raciale qui persiste, comme il est indiqué dans la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale 'dans certains pays malgré la condamnation formelle de l'Organisation des Nations Unies';

2. Prie le Conseil économique et social, à sa quarante et unième session :

a) De demander à nouveau à tous les Etats où se pratique la discrimination raciale qu'ils respectent strictement et constamment la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que les résolutions 1905 (XVIII) et 2017 (XX) de l'Assemblée générale, relatives aux mesures d'application de cette déclaration;

b) De recommander à l'Assemblée générale qu'elle déclare que la non-observation continue, par quelques Etats, des décisions de l'ONU relatives à l'élimination de la discrimination raciale est incompatible avec les obligations qu'impose la Charte des Nations Unies aux Membres de l'Organisation;

c) De recommander à l'Assemblée générale qu'elle détermine, à sa vingt et unième session, quelles sont les mesures appliquées par l'ONU en vue d'extirper la politique d'apartheid qui pourraient être également utilisées en vue d'éliminer le plus rapidement possible la discrimination raciale dans les pays visés au paragraphe 1 de la présente résolution;

3. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à prendre les mesures nécessaires en vue d'effectuer le plus rapidement possible l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et à prévoir notamment une procédure accélérée pour la préparation de cette étude sur la base des renseignements relatifs à la discrimination raciale dont l'ONU dispose déjà;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera, à sa vingt et unième session, les questions relatives à l'apartheid et aux mesures d'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ait à sa disposition le rapport du cycle d'études sur l'apartheid qui se tiendra en août 1966;

5. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la documentation du cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui doit se tenir dans le cadre de l'Année internationale des droits de l'homme, reçoive la plus large diffusion possible;

6. Décide d'examiner à ses prochaines sessions, en tant que question prioritaire, les conclusions et propositions pratiques qui auront été faites aux deux cycles d'études susmentionnés."

333. Des amendements ont été soumis par les représentants des Philippines (E/CN.4/L.849), du Dahomey (E/CN.4/L.851) et du Royaume-Uni (E/CN.4/L.852).

Amendements apportés

Préambule

334. L'amendement du Dahomey (E/CN.4/L.851, point 1) prévoyait l'insertion du texte suivant en tant que premier considérant :

"Tenant compte de la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil demande à la Commission des droits de l'homme d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session la question suivante : 'Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale';"

335. L'auteur du projet de résolution a accepté cet amendement.

336. L'amendement des Philippines (E/CN.4/L.849, point 1) prévoyait l'insertion, après le second considérant, des deux considérants suivants :

"Notant que la Sous-Commission n'a pas encore achevé l'étude spéciale et qu'en conséquence la Commission n'est pas actuellement en mesure de soumettre des recommandations au Conseil en tenant compte de cette étude, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a ci-dessus,

Regrettant que le temps dont elle a disposé à la présente session ne lui ait pas permis d'examiner la question et de formuler les observations demandées à l'alinéa b ci-dessus,"

337. Le représentant du Dahomey a soumis un amendement (E/CN.4/L.851, point 2) selon lequel on ajouterait à la fin du préambule, au lieu du texte proposé par les Philippines (E/CN.4/L.849, point 1), le considérant suivant :

"Constatant que la Sous-Commission n'a pas encore achevé l'étude spéciale mentionnée au sous-paragraphe a ci-dessus,"

Paragraphe 1

338. L'amendement des Philippines (E/CN.4/L.849, point 2), tendait à supprimer le paragraphe 1. Cet amendement a été retiré à la 886ème séance.

339. A la même séance, le 1er avril 1966, les représentants du Dahomey, d'Israël et des Philippines ont proposé de remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

"Condamne la discrimination raciale sous toutes ses formes, partout où elle existe, et demande aux Etats Membres de prendre d'urgence des mesures efficaces pour la faire disparaître complètement;"

340. Ce texte a été accepté par l'auteur du projet de résolution.

Paragraphe 2

341. L'amendement des Philippines (E/CN.4/L.849, point 2) tendait à supprimer le paragraphe 2. Cet amendement a été retiré à la 886ème séance.

Alinéa a du paragraphe 2

342. A la 886ème séance, le 1er avril 1966, les représentants du Dahomey, d'Israël et des Philippines ont proposé oralement de remplacer l'alinéa a du paragraphe 2 par le texte suivant :

"De demander à nouveau à tous les Etats où se pratique la discrimination raciale qu'ils se conforment rapidement et de bonne foi à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions 1905 (XVIII) et 2017 (XX) de l'Assemblée générale, relatives aux mesures d'application de ces déclarations;"

343. L'auteur du projet de résolution a proposé de remplacer les mots "de ces déclarations", à la fin de l'alinéa, par les mots "de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale". Les auteurs de l'amendement proposé ont accepté cette modification et leur texte, ainsi révisé, a été accepté par l'auteur du projet de résolution.

Alinéa b du paragraphe 2

344. A la 885ème séance, le représentant du Dahomey a proposé oralement de remplacer l'alinéa b du paragraphe 2 par le texte suivant :

"De recommander à l'Assemblée générale qu'elle déclare que la persistance de certains Etats à ne pas mettre en pratique l'élimination de la discrimination raciale, au mépris des décisions et recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, est incompatible avec les obligations qu'ils assument en vertu de la Charte des Nations Unies;"

345. L'auteur du projet de résolution a accepté cette proposition et a révisé en conséquence l'alinéa b du paragraphe 2, mais il a accepté ultérieurement, à sa place, un texte nouveau, ainsi qu'il est dit dans les deux paragraphes qui suivent.

346. A la 886ème séance, le 1er avril 1966, les représentants du Dahomey, d'Israël et des Philippines ont proposé oralement de remplacer l'alinéa b du paragraphe 2 par le texte suivant :

"De recommander à l'Assemblée générale de rappeler que la mise en oeuvre des politiques de discrimination raciale par un Etat Membre quel qu'il soit est incompatible avec les obligations assumées par lui en vertu de la Charte des Nations Unies."

347. L'auteur du projet de résolution a accepté ce texte.

Paragraphe 3

348. L'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.852) tendait à remplacer, au paragraphe 3, le dernier membre de phrase commençant par les mots "sur la base des" par les mots "conformément au paragraphe 4 de la résolution 1103 (XL) du Conseil économique et social".

Paragraphe 5

349. Le représentant de la Jamaïque a proposé oralement de remplacer les mots "dans le cadre de" par les mots "dans le cadre du programme de". L'auteur du projet de résolution a accepté cette proposition.

Paragraphe 6

350. L'amendement des Philippines (E/CN.4/L.849, point 3) tendait à supprimer les mots "en tant que questions prioritaires".

Insertion d'un nouveau paragraphe à la fin du projet de résolution

351. L'amendement des Philippines (E/CN.4/L.849, point 4) tendait à ajouter en tant que dernier paragraphe le texte suivant :

"Décide en outre de conserver ce point à l'ordre du jour de la vingt-troisième session de la Commission."

352. L'amendement du Dahomey (E/CN.4/L.851, point 3) tendait à insérer en tant que dernier paragraphe le texte suivant :

"Décide de maintenir à l'ordre du jour de la vingt-troisième session de la Commission le point intitulé 'Mesures relatives à la mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale', pour une étude plus approfondie."

353. A la 885ème séance, l'amendement des Philippines a été retiré en faveur de l'amendement du Dahomey.

354. A la même séance, le représentant de l'Italie a proposé oralement d'ajouter, si l'amendement des Philippines au paragraphe 6 du projet de résolution (voir par. 350 ci-dessus) était adopté, les mots "en tant que question prioritaire", avant les mots "le point intitulé", dans l'amendement du Dahomey.

355. L'auteur du projet de résolution a accepté l'insertion du nouveau paragraphe proposé à la fin de son texte, compte tenu de la modification suggérée par le représentant de l'Italie.

Questions discutées

356. Tous les membres ont reconnu l'importance de la question considérée. Les avis ont toutefois été nettement partagés quant à l'opportunité d'adopter une résolution sur le fond de la question pendant la session en cours. Certains représentants ont émis l'opinion que la Commission ne disposait pas d'assez de temps ni d'assez de renseignements pour donner suite comme il convenait à la demande

formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2017 (XX). A leur avis, la Commission pouvait, sans trahir le voeu de l'Assemblée générale, attendre, pour prendre toute nouvelle décision en la matière, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait achevé son étude spéciale de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, mentionnée dans la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil économique et social.

357. Selon d'autres représentants, la Commission n'avait pas été invitée à attendre que l'étude spéciale de la Sous-Commission soit achevée. Ils ont reconnu que la Commission ne pouvait, à la session en cours, traiter à fond d'une question aussi vaste, mais il était essentiel, à leur avis, de faire immédiatement quelque chose pour répondre à la requête de l'Assemblée générale. Un appel aux Etats avait une réelle utilité et l'opinion mondiale serait désorientée si la Commission gardait le silence.

358. Cette différence d'optique s'est reflétée dans le débat sur le projet de résolution présenté par la RSS d'Ukraine (voir par. 332 ci-dessus). Les partisans du projet ont soutenu que ce texte répondait à une nécessité primordiale. Ils ont souligné que l'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'avait rien retiré de son importance à la Déclaration correspondante. L'adoption du projet de résolution de la RSS d'Ukraine permettrait d'élargir les méthodes de mise en oeuvre et conduirait ainsi à la réalisation d'un objectif exprès des Nations Unies.

359. En revanche, les adversaires du projet de résolution de la RSS d'Ukraine ont fait valoir que ce texte ne répondait pas à la requête de l'Assemblée générale. L'essentiel du dispositif rappelait des décisions prises par des organes supérieurs des Nations Unies et était donc superficiel et inutile. Ce dont on avait besoin, c'était d'une étude en profondeur, conduisant à des propositions pratiques qui pourraient être recommandées en conscience au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. En attendant, la Commission devait se borner à adopter une résolution de procédure qui indiquerait notamment pourquoi la formulation de recommandations positives devait être renvoyée à plus tard. C'était ce à quoi tendait l'amendement des Philippines (voir par. 336, 341, 350 et 351 ci-dessus) au projet de résolution de la RSS d'Ukraine.

360. Un représentant, pour qui le projet de résolution manquait de réalisme, a émis l'opinion que l'apartheid - forme la plus condamnable de la discrimination raciale - ne pourrait jamais être éliminé au moyen de mesures du type envisagé au paragraphe 2. Selon lui, mieux valait faire allusion, d'une façon ou d'une autre, dans le projet de résolution, aux liens entre l'établissement d'institutions véritablement démocratiques et l'élimination de la discrimination. D'autres orateurs, tout en reconnaissant que certaines conjonctures politiques étaient favorables à la discrimination raciale, ont noté que ce fléau n'épargnait pas toujours les Etats démocratiques et était parfois inexistant dans les Etats totalitaires. A cela il a été répondu que, si les pays démocratiques connaissaient parfois la discrimination, le bulletin de vote et l'administration impartiale de la justice leur offraient du moins le moyen d'y remédier.

361. Un membre a fait mention, à ce propos, du rôle joué par le colonialisme qui serait, pendant longtemps encore, considéré comme l'abus majeur parce que c'était à lui que de nombreux peuples africains et asiatiques devaient d'avoir été en

butte tant à la discrimination raciale qu'à d'autres violations de leurs droits, politiques, économiques, sociaux et culturels. Un autre orateur a déclaré qu'il appartenait aux détracteurs du projet de résolution de la RSS d'Ukraine de présenter à leur tour des propositions constructives. Selon lui, on pouvait se demander si les représentants qui avaient parlé de la nécessité d'adopter des mesures concrètes en vue de l'élimination de la discrimination raciale seraient prêts à admettre la compétence de la Commission à cet égard. De telles mesures se heurtaient souvent à une opposition même lorsqu'elles étaient proposées devant des organes supérieurs indubitablement compétents.

362. Les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution de la RSS d'Ukraine ont fait l'objet de diverses critiques. Plusieurs orateurs ont émis l'opinion qu'il n'appartenait pas à la Commission d'inviter les Etats Membres à prendre des mesures quelles qu'elles soient; à leur avis, le rôle de la Commission était plutôt d'examiner les moyens d'action possibles, et de laisser aux organes supérieurs le soin de décider des demandes qu'il convenait d'adresser aux Etats Membres. Des réserves analogues ont été exprimées au sujet de l'alinéa c du paragraphe 2 du projet de résolution. Un orateur a fait observer que l'on ne pouvait de toute façon faire aucune comparaison valable entre les mesures nécessaires pour éliminer l'apartheid et celles qui convenaient à d'autres formes de discrimination raciale - car l'apartheid était une politique officielle de l'Etat, sanctionnée par le droit interne. Un autre orateur a demandé si l'alinéa c du paragraphe 2 ne tendait pas simplement à renvoyer à l'Assemblée générale une tâche que cette dernière avait déjà confiée, aux termes du paragraphe 5 de la résolution 2017 (XX), à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

363. Tenant compte des diverses réserves et critiques exprimées au cours du débat, le représentant de la RSS d'Ukraine a indiqué ultérieurement qu'il n'insisterait pas pour que l'alinéa c du paragraphe 2 du projet de résolution de sa délégation soit mis aux voix. Il a toutefois insisté sur l'importance fondamentale des autres dispositions des paragraphes 1 et 2. Il a fait observer que le paragraphe 1 était calqué sur la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale et a demandé en quoi il était critiquable de réitérer la demande que cette résolution contenait. L'alinéa a du paragraphe 2 était une disposition symétrique par laquelle le Conseil économique et social était prié d'adresser aux Etats une demande semblable. Un certain nombre de délégations ont insisté sur l'importance spéciale de l'alinéa b du paragraphe 2, qui leur paraissait pleinement justifié compte tenu de diverses dispositions de la Charte des Nations Unies - mais surtout des Articles 55 et 56. Ils estimaient d'ailleurs tout à fait normal que la Commission demande à l'organe dont elle relevait d'adresser une telle recommandation à l'Assemblée générale.

364. L'alinéa b du paragraphe 2 a été longuement discuté. Un certain nombre d'orateurs ont soutenu que cette disposition du projet de résolution de la RSS d'Ukraine reposait sur une interprétation douteuse de la Charte des Nations Unies. Ils ont fait observer que les résolutions de l'Assemblée générale ne pouvaient être assimilées à des "décisions". Il leur paraissait également critiquable de donner à entendre que la Charte des Nations Unies imposait aux Etats Membres une obligation formelle de se conformer aux recommandations de l'Assemblée générale. Un orateur a fait observer que la plupart des Etats Membres devaient, à un moment ou à un autre, avoir omis de se conformer à une résolution de l'Assemblée générale. Tenant

compte de ces critiques, le représentant du Dahomey a proposé, et le représentant de la RSS d'Ukraine a accepté, une version révisée de l'alinéa b du paragraphe 2 (voir par. 344 ci-dessus).

365. Tout au long du débat, on a appelé l'attention avec insistance sur les possibilités de compromis. Un partisan de cette méthode a fait observer que les divergences entre les membres de la Commission portaient essentiellement sur des questions de compétence ou de forme. Plusieurs autres orateurs ont souligné que, sans être entièrement satisfaits du texte du projet de la RSS d'Ukraine, ils estimaient que la Commission devait adopter plus qu'une résolution purement procédurale. Avant la fin du débat, l'auteur du projet de résolution et les auteurs des amendements aux paragraphes 1 et 2 se sont mis d'accord sur des textes de compromis (voir par. 339, 342 et 346 ci-dessus).

366. Le représentant de la RSS d'Ukraine a expliqué que le paragraphe 3 de son projet de résolution, selon lequel la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités était priée de prévoir une procédure accélérée pour la préparation de son étude sur la discrimination raciale, visait à souligner l'importance de la question. Un représentant a critiqué ce paragraphe en faisant valoir que, dans sa résolution 8 (XVIII), la Sous-Commission avait envisagé un travail approfondi et à assez longue échéance.

367. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué, à l'appui de son amendement au paragraphe 3 (voir par. 348 ci-dessus), que, tel qu'il était rédigé, ce paragraphe tendait à limiter la liberté du Rapporteur spécial de la Sous-Commission quant à ses méthodes de travail et à la gamme de renseignements dont il se servirait pour la préparation de son étude; mais il estimait qu'il fallait, comme il le proposait, faire référence à la résolution 1103 (XL) du Conseil économique et social, dans laquelle cet organe avait préconisé l'achèvement rapide de l'étude.

368. A propos du paragraphe 5 du projet de résolution, un représentant s'est demandé s'il était bien opportun de faire mention de la "documentation" du cycle d'études sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La documentation d'un tel cycle d'études, mis à part les rapports imprimés, risquait d'être extrêmement volumineuse. A cela on a répondu que bien qu'il ne fût pas d'usage d'assurer une vaste diffusion aux documents des cycles d'études, il était nécessaire de le faire en l'occurrence, afin de permettre à tous les Etats de tirer profit de ladite documentation.

369. A l'appui de son amendement (voir par. 350 ci-dessus) au paragraphe 6 du projet de résolution, le représentant des Philippines a expliqué qu'il souhaitait voir supprimer toute idée de priorité dans la disposition relative à l'examen ultérieur par la Commission des conclusions et recommandations des deux cycles d'études mentionnés. Selon lui, il n'était pas indiqué de parler de priorité, étant donné qu'un cycle d'études devait se tenir en 1966 et l'autre en 1968. Le représentant de la RSS d'Ukraine a dit qu'il ne pouvait accepter cette opinion.

Adoption de la résolution

370. A ses 886ème et 887ème séances, le 1er avril 1966, la Commission a voté sur le projet de résolution de la RSS d'Ukraine, tel qu'il avait été révisé oralement, ainsi que sur les amendements y relatifs, après qu'une motion de clôture du débat, présentée par le représentant de la Pologne, eut été adoptée par 20 voix contre zéro, avec une abstention.

Préambule

371. Le premier amendement du Dahomey, accepté par l'auteur du projet de résolution (voir par. 334 et 335 ci-dessus), a été adopté à l'unanimité.

372. Le premier considérant original (voir par. 332 ci-dessus) a été adopté par 17 voix contre zéro, avec une abstention.

373. Le deuxième considérant original a été adopté à l'unanimité.

374. Le deuxième amendement du Dahomey (voir par. 337 ci-dessus) a été rejeté par 9 voix contre 6, avec 3 abstentions.

375. Le premier amendement des Philippines, visant à ajouter un nouveau considérant commençant par le mot "Notant" (voir par. 336 ci-dessus) a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

376. Le second amendement des Philippines, visant à ajouter un nouveau considérant commençant par le mot "Regrettant" (voir par. 336 ci-dessus) a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Paragraphe 1

377. Le nouveau texte proposé oralement par les représentants du Dahomey, d'Israël et des Philippines (voir par. 339 ci-dessus) et accepté par l'auteur du projet de résolution, a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Alinéa a du paragraphe 2

378. Le nouveau texte proposé oralement par les représentants du Dahomey, d'Israël et des Philippines (voir par. 342 et 343 ci-dessus) et accepté par l'auteur du projet de résolution, a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Alinéa b du paragraphe 2

379. Le nouveau texte proposé oralement par les représentants du Dahomey, d'Israël et des Philippines (voir par. 346 ci-dessus) et accepté par l'auteur du projet de résolution, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Paragraphe 3

380. L'amendement du Royaume-Uni (voir par. 348 ci-dessus) a été adopté par 15 voix contre 3, avec une abstention.

381. Le paragraphe 3, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 18 voix contre zéro, avec une abstention.

Paragraphe 4

382. Le paragraphe 4 a été adopté par 18 voix contre zéro, avec une abstention.

Paragraphe 5

383. Le paragraphe 5, révisé compte tenu de l'amendement oral de la Jamaïque (voir par. 349 ci-dessus) a été adopté par 18 voix contre zéro, avec une abstention.

Paragraphe 6

384. Le troisième amendement des Philippines (voir par. 350 ci-dessus) a été adopté par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions.

385. Le paragraphe 6, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 18 voix contre zéro, avec une abstention.

Nouveau dernier paragraphe

386. Le troisième amendement du Dahomey (voir par. 352 ci-dessus), modifié compte tenu de l'amendement oral soumis par le représentant de l'Italie (voir par. 354 ci-dessus), qui avait été accepté par le représentant des Philippines et par l'auteur du projet de résolution, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été amendé

387. Le représentant de la Pologne a demandé qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

388. A la 887^{ème} séance, le 1^{er} avril 1966, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été amendé, a été adopté à l'unanimité.

389. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée, est le suivant :

5 (XXII). Mesures relatives à la mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 10/

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil demande à la Commission des droits de l'homme d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session la question suivante : "Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale",

Rappelant la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} novembre 1965, sur les mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Tenant compte du fait que dans sa résolution 1103 (XL) sur les mesures en vue de l'application rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Conseil économique et social :

10/ L'état des incidences financières figure à l'annexe II.

a) A invité la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en application du paragraphe 5 de la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale, à recommander, compte tenu de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel mentionnée dans la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965, toutes nouvelles dispositions que pourraient prendre les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale;

b) A prié la Commission des droits de l'homme de présenter au Conseil, lors de sa quarante et unième session, ses observations sur la façon dont cette tâche confiée par l'Assemblée générale pourrait être exécutée le plus rapidement possible;

Notant que la Sous-Commission n'a pas encore achevé l'étude spéciale et qu'en conséquence la Commission n'est pas actuellement en mesure de soumettre des recommandations au Conseil en tenant compte de cette étude, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a ci-dessus,

Regrettant que le temps dont elle a disposé à la présente session ne lui ait pas permis d'examiner la question et de formuler les observations demandées à l'alinéa b ci-dessus,

1. Condamne la discrimination raciale sous toutes ses formes, partout où elle existe, et demande aux Etats Membres de prendre d'urgence des mesures efficaces pour la faire disparaître complètement;

2. Prie le Conseil économique et social, à sa quarante et unième session :

a) De demander à nouveau à tous les Etats où se pratique la discrimination raciale qu'ils se conforment rapidement et de bonne foi à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions 1905 (XVIII) et 2017 (XX) de l'Assemblée générale, relatives aux mesures d'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

b) De recommander à l'Assemblée générale de rappeler que la mise en oeuvre de politiques de discrimination raciale par un Etat Membre quel qu'il soit est incompatible avec les obligations assumées par lui en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à prendre les mesures nécessaires en vue d'effectuer le plus rapidement possible l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et à prévoir notamment une procédure accélérée pour la préparation de cette étude conformément au paragraphe 4 de la résolution 1103 (XL) du Conseil économique et social;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera, à sa vingt et unième session, les questions relatives à l'apartheid et aux mesures d'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ait à sa disposition le rapport du cycle d'études sur l'apartheid qui se tiendra en août 1966;

5. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la documentation du cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui doit se tenir dans le cadre du programme de l'Année internationale des droits de l'homme, reçoive la plus large diffusion possible;

6. Décide d'examiner à ses prochaines sessions les conclusions et propositions pratiques qui auront été faites aux deux cycles d'études susmentionnés;

7. Décide de maintenir à l'ordre du jour de la vingt-troisième session de la Commission, en tant que question prioritaire, le point intitulé "Mesures relatives à la mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale", pour une étude plus approfondie.

VII. ANNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

390. Dans sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963, l'Assemblée générale a désigné l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme et prié le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à se charger des tâches suivantes lors de ses prochaines sessions, avec l'assistance du Secrétaire général : a) préparer, à l'intention de l'Assemblée générale, un programme de mesures et activités qui soit une contribution durable à la cause des droits de l'homme et qui serait mené à bien pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme; b) préparer, à l'intention de l'Assemblée générale, des suggestions touchant une liste d'objectifs à atteindre par l'Organisation des Nations Unies, au plus tard à la fin de 1968, dans le domaine des droits de l'homme. L'Assemblée a demandé que le programme et les suggestions lui soient soumis en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner à sa vingtième session. Le Conseil économique et social, à la reprise de sa trente-sixième session, a transmis à la Commission la résolution de l'Assemblée générale.

391. A sa vingtième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 6 (XX), a décidé notamment de créer un Comité composé de 34 membres et chargé de préparer un programme de mesures et activités en vue de célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Commission a également prié le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'examiner, à sa dix-neuvième session, un projet de résolution énumérant les objectifs à atteindre par l'Organisation des Nations Unies au plus tard à la fin de 1968. Par sa résolution 1015 E (XVII), le Conseil a transmis le projet de résolution de la Commission à l'Assemblée générale.

392. A sa vingt et unième session, la Commission des droits de l'homme, après avoir examiné le rapport du Comité pour l'Année internationale des droits de l'homme (E/CN.4/886) a proposé, dans sa résolution 5 A (XXI), que le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution contenant des recommandations relatives à un programme provisoire de mesures et d'activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme. La Commission, dans sa résolution 5 B (XXI), a également constitué un groupe de travail, composé de tous les Etats représentés à la Commission, qui serait chargé d'achever l'examen du rapport du Comité pour l'Année internationale des droits de l'homme et d'élaborer, en collaboration avec le Secrétaire général, les autres manifestations, mesures et activités que la Commission des droits de l'homme pourrait recommander à l'Assemblée générale comme devant être entreprises par les Nations Unies dans le cadre de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris la Conférence internationale des droits de l'homme envisagée.

393. Le Conseil économique et social, à sa trente-neuvième session, a recommandé à l'Assemblée générale, par sa résolution 1074 E (XXXIX), d'adopter le programme provisoire de mesures et d'activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme.

394. A sa vingtième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil, a adopté la résolution 2081 (XX) intitulée "Année internationale des droits de l'homme". Dans cette résolution, l'Assemblée générale, après avoir noté que la Commission des droits de l'homme poursuit la préparation d'un programme de manifestations, de mesures et d'activités à entreprendre en 1968, a notamment approuvé le programme provisoire de mesures et d'activités proposé par la Commission, l'a recommandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et a décidé de convoquer, en 1968, une Conférence internationale des droits de l'homme qui serait chargée : a) de passer en revue les réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme; b) d'évaluer l'efficacité des méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la pratique de la politique d'apartheid; c) de formuler et de préparer un programme de nouvelles mesures à prendre après la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme. L'Assemblée a également décidé de constituer, en consultation avec la Commission des droits de l'homme, un comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme composé de 17 membres, qui serait chargé d'achever les préparatifs de la Conférence prévue pour 1968 et, notamment, de formuler, à l'intention de l'Assemblée générale, des propositions concernant l'ordre du jour, la durée et le lieu de réunion de la Conférence et les moyens de faire face aux dépenses qu'elle entraînerait, et d'organiser et de diriger la préparation des études d'évaluation et autres documents nécessaires. Le Comité préparatoire a été prié de soumettre des rapports sur l'état d'avancement des préparatifs à l'Assemblée générale à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de désigner un secrétaire exécutif de la Conférence parmi les fonctionnaires du Secrétariat et de prêter toute l'assistance voulue au Comité préparatoire. Les pays membres du Comité préparatoire sont les suivants : Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Italie, Jamaïque, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

395. Dans sa résolution 2017 (XX), adoptée le 1er novembre 1965 et intitulée "Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale", l'Assemblée générale a notamment recommandé qu'un cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soit organisé au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et dans le cadre du programme d'activités prévu pour l'Année internationale des droits de l'homme.

396. La Commission des droits de l'homme a examiné ce point de son ordre du jour à ses 883ème, 886ème et 887ème séances, le 30 mars et le 1er avril 1966.

397. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/904) et du rapport du Groupe de travail de l'Année internationale des droits de l'homme (E/CN.4/905) renfermant une série de recommandations sur les autres mesures et activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme. Le Comité consultatif d'organisations juives a présenté une déclaration écrite (E/CN.4/NGO/131).

398. A la 886ème séance, le 1er avril 1966, la Présidente de la Commission de la condition de la femme a fait une déclaration.

399. Le Costa Rica, les Etats-Unis, les Philippines, le Royaume-Uni et la Suède ont présenté le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.834) :

"La Commission des droits de l'homme,

Notant que, dans sa résolution 2081 (XX), l'Assemblée générale a invité les organisations intergouvernementales régionales compétentes à coopérer à la célébration de l'année 1968 en tant qu'Année internationale des droits de l'homme, et notamment à fournir à la Conférence internationale envisagée pour 1968 une documentation complète sur leurs réalisations, programmes et autres mesures tendant à assurer la protection des droits de l'homme;

Estimant que l'expérience acquise par ces organisations et celle de toute autre commission intergouvernementale régionale des droits de l'homme qui pourrait être créée serait utile à la Commission lors de ses sessions ordinaires;

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Désireux d'utiliser tous les renseignements et données d'expérience possibles en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de couleur ou de religion;

Rappelant sa résolution 48 (IV) qui prévoit une coopération entre la Commission de la condition de la femme et les organismes intergouvernementaux régionaux dans le domaine des droits de la femme;

Invite le Secrétaire général à prendre des dispositions pour que des observateurs du Conseil de l'Europe, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et d'autres organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent tout particulièrement des droits de l'homme assistent, comme il conviendra, aux sessions de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de fournir des renseignements et des avis et à assurer des échanges de renseignements entre la Commission et ces organismes sur des questions relatives aux droits de l'homme."

Les auteurs du projet de résolution des cinq puissances ont ultérieurement proposé (E/CN.4/L.834/Add.1) d'ajouter le paragraphe ci-après comme paragraphe 1 de la partie du projet de résolution recommandée au Conseil économique et social :

"Invite le Secrétaire général à prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter la collaboration des organisations régionales intergouvernementales compétentes dans la célébration en 1968 de l'Année internationale des droits de l'homme, conformément aux dispositions de la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale."

A la 887ème séance, les auteurs du projet de résolution commun ont accepté de supprimer du paragraphe unique du dispositif le membre de phrase "en vue de fournir des renseignements et des avis" et ont retiré la proposition contenue dans le document E/CN.4/L.834/Add.1.

400. La Jamaïque a présenté deux projets de résolution. Le premier (E/CN.4/L.841) était libellé comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction la résolution 2081 (XX) par laquelle l'Assemblée générale a approuvé le programme provisoire de mesures et d'activités pour l'Année internationale des droits de l'homme en 1968 et a constitué un Comité préparatoire composé de 17 membres et chargé d'achever les préparatifs de la Conférence internationale des droits de l'homme qui aura lieu en 1968, ainsi que la désignation par le Président de l'Assemblée générale des 17 Etats appelés à siéger au Comité préparatoire,

1. Se déclare prête à coopérer avec l'Assemblée générale et le Comité préparatoire pour achever les préparatifs de la Conférence internationale des droits de l'homme de 1968 en vue d'augmenter l'utilité et la valeur permanente de la Conférence;

2. Prie le Comité préparatoire de tenir la Commission au courant de tous les faits nouveaux concernant la Conférence internationale des droits de l'homme."

A la 887ème séance, le représentant de la Jamaïque a accepté, sur proposition du représentant du Dahomey, de supprimer, au paragraphe 1, le membre de phrase "en vue d'augmenter l'utilité et la valeur permanente de la Conférence", et, sur proposition du représentant de l'Union soviétique, de remplacer "Prie" par "Invite", au paragraphe 2. En outre, il a proposé, pour tenir compte de la proposition de la Présidente de la Commission de la condition de la femme, de remplacer, au paragraphe 2, les mots "tenir la Commission" par les mots "à la tenir, ainsi que la Commission de la condition de la femme,".

401. Le second projet de résolution de la Jamaïque (E/CN.4/L.842 et Add.1) était libellé comme suit :

"La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Notant le rapport de la Commission des droits de l'homme sur l'Année internationale des droits de l'homme,

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner à sa vingt et unième session le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1961 (XVIII) et 2081 (XX) relatives à l'Année internationale des droits de l'homme,

1. Approuve le nouveau programme de mesures et activités envisagées pour l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations nationales et internationales, tel qu'il a été recommandé par la Commission des droits de l'homme et tel qu'il figure en annexe à la présente résolution (voir E/CN.4/905, chap. V);

2. Invite les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations nationales et internationales intéressées, à intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives dans le domaine des droits de l'homme, notamment les mesures indiquées dans le programme susmentionné, et à tenir le Secrétaire général au courant de leurs plans et de leurs préparatifs;

3. Invite le Secrétaire général à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la coopération entre les organisations intergouvernementales régionales compétentes en vue d'observer en 1968 l'Année internationale des droits de l'homme, conformément à la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale;

4. Prie le Secrétaire général de coordonner les mesures et les activités entreprises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations nationales et internationales intéressées, et en particulier de rassembler et de diffuser à intervalles réguliers des renseignements relatifs aux activités envisagées ou entreprises par lesdits Etats ou organisations à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme."

402. Le représentant de la Jamaïque, présentant le second projet de résolution, a appelé l'attention sur le fait que, pour s'acquitter de la mission de coordination dont il est question au paragraphe 4 de ce projet, le Secrétaire général aurait besoin de personnel additionnel jusqu'en 1968, et il a exprimé l'avis que l'état des incidences financières établi par le Secrétariat pour cette proposition (E/CN.4/905, par. 95 à 103) était inexact. Au cours du débat, plusieurs représentants se sont déclaré **satisfaits du travail accompli par le** groupe de travail et ont approuvé les recommandations contenues dans son rapport. Toutefois, quelques représentants se sont élevés contre certaines recommandations du groupe, en particulier celles concernant un prix des droits de l'homme. Ils ont également déclaré que les Nations Unies ne devraient pas couvrir les frais découlant de la recommandation tendant à inviter des personnes qui ont participé à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme à assister à une séance extraordinaire de l'Assemblée générale le 10 décembre 1968.

403. Plusieurs représentants ont fait des objections au projet de résolution des cinq puissances (voir par. 399 ci-dessus), déclarant que l'invitation qui serait faite à des organismes intergouvernementaux régionaux d'assister comme observateurs,

"en vue de fournir des renseignements et des avis", aux sessions de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités était contraire à la Charte et à la pratique des Nations Unies. Ils ont affirmé que les relations entre l'ONU et les autres organismes intergouvernementaux étaient régies par des accords spécifiques précis, comme dans le cas des institutions spécialisées. La Commission des droits de l'homme n'était pas habilitée à établir, au nom des Nations Unies, de nouveaux accords ou de nouvelles relations avec des organismes intergouvernementaux régionaux. Il a été noté que la question examinée par la Commission était celle de l'Année internationale des droits de l'homme, et non celle de la nature et de la situation des organismes intergouvernementaux et de leurs relations avec les organes des Nations Unies. L'invitation à des organismes intergouvernementaux envisagée dans le projet de résolution des cinq puissances différait par son caractère comme par ses implications juridiques des invitations envisagées par l'Assemblée dans sa résolution 2081 (XX), et il n'appartenait pas à la Commission de déterminer le statut juridique des organismes intergouvernementaux et leur position vis-à-vis des Nations Unies. En outre, selon certains représentants, le projet de résolution des cinq puissances était criticable en ce qu'il mentionnait en particulier deux organismes intergouvernementaux régionaux représentant seulement certaines parties du monde.

404. A l'appui du projet de résolution des cinq puissances, on a soutenu qu'il était dans les principes et dans l'esprit de la Charte de rechercher la coopération d'organismes intergouvernementaux régionaux intéressés dont les activités concernent le domaine d'action des Nations Unies et en particulier celui des droits de l'homme, et que cette coopération, comme on s'en était assuré à d'autres occasions, s'était avérée très commode et très utile. On a déclaré qu'il n'y avait, dans la Charte ou dans la pratique des Nations Unies, aucun obstacle juridique s'opposant à ce que des relations soient établies avec ces organismes et que dans le domaine de la protection et du développement des droits de l'homme, les Nations Unies devraient agir en collaboration avec tous les organes et organisations intéressés. En outre, dans sa résolution 2081 (XX), l'Assemblée générale avait recherché clairement et ouvertement la coopération des organismes intergouvernementaux régionaux compétents à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et par conséquent, les Nations Unies n'étaient limitées à cet égard par aucun empêchement juridique. On a également souligné que les deux organismes intergouvernementaux mentionnés dans le projet de résolution des cinq puissances avaient joué un rôle très actif, dans leur sphère propre, en fait de protection et de développement des droits de l'homme, et que leur collaboration à la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme et aux travaux de la Commission des droits de l'homme pouvait donc être très utile.

405. A sa 887^{ème} séance, le 1^{er} avril 1966, la Commission a voté sur les projets de résolution présentés.

Projet de résolution des cinq puissances, tel qu'il a été révisé oralement (voir par. 399 ci-dessus)

406. Le représentant de l'Irak a demandé un vote séparé sur les mots "du Conseil de l'Europe, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et" et "comme il conviendra," et sur le mot "autres" dans le dispositif du projet de résolution des cinq puissances. Par 13 voix contre 4, avec 3 abstentions, la Commission a décidé de maintenir ces mots.

407. Le projet de résolution des cinq puissances, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 14 voix contre 3, avec 3 abstentions.

Premier projet de résolution de la Jamaïque, tel qu'il a été révisé oralement (voir par. 400 ci-dessus)

408. A la demande du représentant de l'URSS, les mots "et la Commission de la condition de la femme" ont été mis aux voix séparément. Par 11 voix contre une, avec 4 abstentions, la Commission a décidé de les conserver.

409. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté à l'unanimité.

Second projet de résolution de la Jamaïque (voir par. 401 ci-dessus)

410. Le projet de résolution a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

411. Le texte des résolutions, telles qu'elles ont été adoptées à la 887ème séance, le 1er avril 1966, est le suivant :

6 (XXII). Année internationale des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Notant que, dans sa résolution 2081 (XX), l'Assemblée générale a invité les organisations intergouvernementales régionales compétentes à coopérer à la célébration de l'année 1968 en tant qu'Année internationale des droits de l'homme, et notamment à fournir à la Conférence internationale envisagée pour 1968 une documentation complète sur leurs réalisations, programmes et autres mesures tendant à assurer la protection des droits de l'homme,

Estimant que l'expérience acquise par ces organisations et celle de toute autre commission intergouvernementale régionale des droits de l'homme qui pourrait être créée serait utile à la Commission lors de ses sessions ordinaires,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

/Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre XVIII, projet de résolution III./

7 (XXII). Année internationale des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction la résolution 2081 (XX) par laquelle l'Assemblée générale a approuvé le programme provisoire de mesures et d'activités pour l'Année internationale des droits de l'homme en 1968 et a constitué un

Comité préparatoire composé de 17 membres et chargé d'achever les préparatifs de la Conférence internationale des droits de l'homme qui aura lieu en 1968, ainsi que la désignation par le Président de l'Assemblée générale des 17 Etats appelés à siéger au Comité préparatoire,

1. Se déclare prête à coopérer avec l'Assemblée générale et le Comité préparatoire pour achever les préparatifs de la Conférence internationale des droits de l'homme de 1968;

2. Invite le Comité préparatoire à la tenir, ainsi que la Commission de la condition de la femme, au courant de tous les faits nouveaux concernant la Conférence internationale des droits de l'homme.

8 (XXII). Année internationale des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre XVIII, projet de résolution IV./

VIII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

412. La Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour à ses 864^{ème}, 871^{ème} et 888^{ème} séances, les 16 et 22 mars et le 2 avril 1966. Elle était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/896 et Add.1 et 2) relatif aux décisions pertinentes prises par le Conseil économique et social à ses trente-neuvième et quarantième sessions et par l'Assemblée générale à sa vingtième session, ainsi qu'au programme de services consultatifs pour 1965 et aux programmes prévus pour 1966, 1967 et 1968. La Commission a également examiné une évaluation du programme de bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/897) établie par le Secrétaire général en application de la résolution 1062 III (XXXIX) du Conseil économique et social; elle était saisie en outre des rapports des derniers cycles d'études qui ont eu lieu au titre du programme de services consultatifs (ST/TAO/HR/20-24).

413. Le programme de services consultatifs pour 1966 comprenait, en application de la résolution 2060 (XX) de l'Assemblée générale, un cycle d'études international sur l'apartheid que le Secrétaire général était prié d'organiser en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et avec la Commission des droits de l'homme.

414. A sa 864^{ème} séance, la Commission a autorisé son Président à consulter le Président du Comité spécial et le représentant permanent du Brésil, pays où doit se tenir le cycle d'études, sur l'organisation de celui-ci. A sa 871^{ème} séance, le Président a désigné les représentants des Philippines, de la Pologne et de la Suède pour l'aider dans ces consultations.

415. A sa 888^{ème} séance, le représentant des Philippines a présenté un rapport donnant un aperçu général des dispositions convenues par le Président de la Commission des droits de l'homme, le Président du Comité spécial et le représentant permanent du Brésil au sujet de la participation au cycle d'études et de son ordre du jour (E/CN.4/L.850). Un représentant a exprimé l'espoir que les débats du cycle d'études serviraient à faire mieux connaître les conséquences et l'horreur de la politique d'apartheid et à soulever tout le poids de l'opinion et de la conscience publique contre cette politique.

416. A sa 892^{ème} séance, la Commission a pris note du fait que le Président par intérim avait reçu une lettre, en date du 4 avril 1966, émanant du représentant suppléant d'Israël, relative au paragraphe 11 du document E/CN.4/L.850. La Commission a convenu que cette lettre ne lui était pas parvenue suffisamment à temps pour qu'elle puisse l'examiner lors de la discussion du point 8 de l'ordre du jour.

417. En ce qui concerne le programme pour 1967, la Jamaïque a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.835) ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Notant qu'un cycle d'études régional sur "la mise en oeuvre effective des droits de l'homme sur le plan national" doit avoir lieu à la Jamaïque en 1967 pour les pays et territoires de l'hémisphère occidental,

Persuadé que l'étude de cette question sera grandement facilitée par la présence et la participation personnelles d'experts venant de quelques pays dotés d'institutions particulières pour la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le gouvernement du pays d'accueil, des dispositions en vue de la participation de quatre au plus de ces experts, non originaires des pays et territoires de l'hémisphère occidental."

Un état des incidences financières de ce projet de résolution a été présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/L/835/Add.1).

418. L'auteur du projet de résolution a souligné que celui-ci était similaire à la demande faite par la Commission de la condition de la femme, dans sa résolution 8 (XIX), tendant à ce que des personnes venues de pays n'appartenant pas à la région de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) participent au cycle d'études que cet organe a prévu pour 1966; il a fait observer également qu'étant donné l'objet du cycle d'études qui doit être organisé à la Jamaïque en 1967, il conviendrait d'envisager d'inviter des participants connaissant bien des institutions aussi vouées à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, par exemple, celle du Japon, de pays qui s'inspirent du système français et de pays de l'Europe orientale. Le Gouvernement jamaïcain a étudié la question avec le Secrétariat, mais aucune décision définitive n'avait encore été prise.

419. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

420. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 888ème séance, le 2 avril 1966, est le suivant :

9 (XXII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre XVIII, projet de résolution V./

421. On s'est félicité de l'évolution générale du programme de services consultatifs et on a signalé le succès du cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement qui s'est tenu à Dakar en février 1966 avec la coopération du Gouvernement du Sénégal. On a souligné l'utilité de ces cycles

d'études pour faire progresser la condition de la femme et on a félicité en particulier le Secrétaire général de son rapport sur l'évaluation du programme de bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme. A cet égard, un représentant a appelé l'attention de la Commission sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser les bourses pour faire participer un plus grand nombre de personnes de pays extérieurs à une région aux cycles d'études régionaux sur les droits de l'homme tout en indiquant qu'il préférerait, d'une manière générale, que les réunions organisées au titre du programme de services consultatifs aient essentiellement un caractère international.

422. Egalement au sujet du programme pour 1966, la Commission, à sa 888ème séance, a entendu la Présidente de la Commission de la condition de la femme, qui a appelé l'attention sur la résolution 8 (XIX) de cet organe, adopté le 7 mars 1966 et relative au cycle d'études régional sur les mesures nécessaires pour le progrès de la femme et en particulier la création d'un programme à long terme, qui doit avoir lieu aux Philippines en décembre 1966; dans cette résolution, la Commission de la condition de la femme a prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité de prendre des dispositions pour qu'assistent au cycle d'études des participants d'autres régions, de préférence un participant de chacun des quatre pays extérieurs à la région de la CEAE0 qui ont accueilli des cycles d'études régionaux sur des questions relatives à la condition de la femme. La Présidente de la Commission de la condition de la femme a souligné qu'il était important de prévoir une plus large participation de cette nature au cycle d'études qui, espérait-elle, serait le premier d'une série consacrée, dans chaque région, à la question. En même temps, elle a appelé l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la résolution 7 (XIX) de la Commission de la condition de la femme, adoptée le 7 mars 1966 et relative à une nouvelle série de cycles d'études sur l'éducation civique et politique de la femme qui a été autorisée par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1062 (XXXIX) et 1067 A (XXXIX); dans cette résolution, la Commission de la condition de la femme avait décidé qu'un des cycles d'études de cette série nouvelle devrait être organisé sur une base mondiale.

423. Au sujet des plans du cycle d'études régional de 1966 sur la participation à l'administration locale en tant que moyen de promouvoir les droits de l'homme, un représentant a exprimé l'espoir que, dans l'ordre du jour du cycle d'études, le point relatif aux systèmes électoraux porterait également sur la question du droit d'avoir à choisir entre plusieurs candidats.

424. On a appelé l'attention de la Commission sur la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale et sur la résolution 1103 (XL) du Conseil économique et social concernant les mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans sa résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général d'organiser un cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et dans le cadre du programmes d'activités prévu pour l'Année internationale des droits de l'homme, ainsi que l'Assemblée générale l'a recommandé dans sa résolution 2017 (XX). Le Conseil avait été avisé, avant qu'il adopte la résolution 1103 (XL), qu'un tel cycle d'études aurait lieu si un gouvernement offrait de l'organiser, selon les modalités prévues dans la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale. Un représentant a exprimé l'avis que le cycle d'études devrait être organisé sur une base mondiale.

425. Sur l'ensemble du programme de services consultatifs, les Etats-Unis ont présenté un projet de résolution dont la version révisée (E/CN.4/L.848/Rev.1) était ainsi conçue :

"La Commission des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/896 et Add.1 et 2) et de son évaluation du programme de bourses de perfectionnement (E/CN.4/897),

Consciente de la demande croissante de cycles d'études et de bourses dans le cadre de ce programme et du fait que des Etats Membres sont disposés à agir en qualité d'hôtes,

Convaincue que les rapports des cycles d'études peuvent contribuer à l'appréciation du programme de services consultatifs ainsi qu'à la discussion au fond de points correspondants inscrits à l'ordre du jour de la Commission,

Rappelant la résolution 1008 (XXXVII) du Conseil économique et social sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle le Conseil a décidé que les propositions émanant des commissions et comités techniques du Conseil qui pourraient avoir des incidences sur les ressources d'assistance technique des Nations Unies seraient transmises au Conseil par l'intermédiaire du Comité de l'assistance technique,

1. Accueille avec satisfaction les plans du Secrétaire général quant au programme futur;
2. Exprime sa satisfaction de ce que les plans ont été mis au point en vue d'un cycle d'études international sur l'apartheid, qui aura lieu en 1966, conformément à la résolution 2060 (XX) de l'Assemblée générale;
3. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission à ses sessions ordinaires les rapports des cycles d'études récents;
4. Approuve les plans pour le programme futur tels qu'ils ont été exposés par le Secrétaire général dans son rapport à la Commission;
5. Prie le Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur la présente résolution, et invite le Conseil d'administration à tenir compte de cette résolution lorsqu'il formulera ses recommandations au Conseil économique et social."

426. A la 888ème séance, le représentant de l'URSS a soumis un amendement oral tendant à ajouter à la suite du paragraphe 2 du projet de résolution révisé un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

"Se félicite que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social aient décidé d'organiser un cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et dans le cadre du programme d'activités prévu pour l'Année internationale des droits de l'homme."

L'auteur du projet révisé de résolution a accepté cet amendement, sous réserve de substituer aux mots "aient décidé" les mots "aient prié le Secrétaire général"; ce sous-amendement a été accepté par le représentant de l'Union soviétique.

427. L'auteur du projet de résolution révisé a également accepté deux amendements oraux soumis par le représentant des Philippines. Le premier consistait à insérer, entre les premier et deuxième considérants, un nouveau considérant ainsi rédigé :

"Prenant note également du document E/CN.4/L.850, relatif à l'organisation du cycle d'études international sur l'apartheid,".

Le second amendement des Philippines visait à remplacer, au paragraphe 2, la phrase "de ce que les plans ont été mis au point en vue d'un cycle d'études international sur l'apartheid, qui aura lieu en 1966," par la phrase "quant aux plans proposés dans le document E/CN.4/L.850 en vue d'un cycle d'études international sur l'apartheid, qui aura lieu en 1966,".

428. Le projet de résolution révisé, avec les modifications acceptées par l'auteur, a été adopté à l'unanimité par la Commission à sa 888ème séance.

429. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée le 2 avril 1966, est le suivant :

10 (XXII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/896 et Add.1 et 2) et de son évaluation du programme de bourses de perfectionnement (E/CN.4/897),

Prenant note également du document E/CN.4/L.850^{11/}, relatif à l'organisation du cycle d'études international sur l'apartheid,

Consciente de la demande croissante de cycles d'études et de bourses dans le cadre de ce programme et du fait que des Etats Membres sont disposés à agir en qualité d'hôtes,

^{11/} Voir annexe I.

Convaincue que les rapports des cycles d'études peuvent contribuer à l'appréciation du programme de services consultatifs ainsi qu'à la discussion au fond de points correspondants inscrits à l'ordre du jour de la Commission,

Rappelant la résolution 1008 (XXXVII) du Conseil économique et social sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle le Conseil a décidé que les propositions émanant des commissions et comités techniques du Conseil qui pourraient avoir des incidences sur les ressources d'assistance technique des Nations Unies seraient transmises au Conseil par l'intermédiaire du Comité de l'assistance technique,

1. Accueille avec satisfaction les plans du Secrétaire général quant au programme futur;

2. Exprime sa satisfaction quant aux plans proposés dans le document E/CN.4/L.850 11/ en vue d'un cycle d'études international sur l'apartheid, qui aura lieu en 1966, conformément à la résolution 2060 (XX) de l'Assemblée générale;

3. Se félicite que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social aient prié le Secrétaire général d'organiser un cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et dans le cadre du programme d'activités prévu pour l'Année internationale des droits de l'homme;

4. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission à ses sessions ordinaires les rapports des cycles d'études récents;

5. Approuve les plans pour le programme futur tels qu'ils ont été exposés par le Secrétaire général dans son rapport à la Commission;

6. Prie le Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur la présente résolution, et invite le Conseil d'administration à tenir compte de cette résolution lorsqu'il formulera ses recommandations au Conseil économique et social.

11/ Voir annexe I.

IX. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

430. Par sa résolution 1074 C (XXXIX) du 28 juillet 1965, le Conseil économique et social a, notamment, invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à soumettre régulièrement des renseignements sur les droits de l'homme et sur les libertés fondamentales dans les territoires soumis à leur juridiction, suivant le cycle triennal continu suivant : a) la première année, des renseignements sur les droits civiques et politiques, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1965; b) la deuxième année, des renseignements sur les droits économiques, sociaux et culturels, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1966; c) la troisième année, des renseignements sur la liberté de l'information, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1967. Le Conseil a aussi invité les institutions spécialisées à continuer à contribuer aux rapports périodiques sur les droits de l'homme conformément à ce programme et aux dispositions de la résolution 624 B (XXII) du Conseil. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont été invitées à continuer de soumettre des renseignements de caractère objectif conformément aux dispositions de la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil et en respectant les délais indiqués ci-dessus. Le Conseil a prié le Secrétaire général de transmettre in extenso les renseignements qu'il aura reçus des Etats Membres et des institutions spécialisées en vertu de la résolution, ainsi qu'une table des matières analytique et un index par pays à la Commission des droits de l'homme, à la Commission de la condition de la femme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Les observations reçues des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ainsi que tous commentaires que l'Etat Membre intéressé pourrait faire à leur sujet doivent également être communiqués à ces organes par le Secrétaire général.

431. Le Conseil a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre l'étude préliminaire des renseignements reçus, de faire rapport à leur sujet à la Commission des droits de l'homme et de soumettre à cette commission, pour examen, des observations et des recommandations. Il a également invité la Commission de la condition de la femme à faire part à la Commission des droits de l'homme de ses observations sur les documents qu'elle reçoit et de toute recommandation qu'elle souhaiterait faire.

432. Au paragraphe 18 de la résolution 1074 C (XXXIX), le Conseil prie la Commission des droits de l'homme :

"... de former un comité spécial composé de personnes choisies parmi ses membres et qui aura pour mandat d'étudier et d'évaluer les rapports périodiques et les autres renseignements reçus aux termes de la présente résolution et, compte tenu des commentaires, observations et recommandations de la Commission de la condition de la femme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de soumettre à leur sujet à la Commission des observations, des conclusions et des recommandations de caractère objectif; le Comité spécial siégera avant la session de

la Commission et devra lui faire rapport au plus tard une semaine avant la fin de ladite session; il assurera pleinement la coordination nécessaire avec toute institution spécialisée pour l'examen de toute question que posera le rapport de cette institution."

433. A sa vingt et unième session, la Commission des droits de l'homme a décidé que les Etats suivants, membres de la Commission, feraient partie du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques : Costa Rica, Dahomey, Etats-Unis, France, Philippines, Pologne, Royaume-Uni et URSS (E/4024, par. 408).

Documents dont la Commission était saisie

434. La Commission était saisie de rapports sur les droits civils et politiques pour la période allant du 1er janvier 1963 au 30 juin 1965, communiqués conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil par les 25 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ci-après : Argentine, Canada, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Etats-Unis, Finlande, France, Haute-Volta, Iles Maldives, Italie, Jamaïque, Laos, Libéria, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, Royaume-Uni, Saint-Marin et Zambie (E/CN.4/892 et Add.1 à 7, et 9 à 15).

435. La Commission était également saisie d'un rapport de l'OIT (E/CN.4/893).

436. La Commission était saisie enfin d'une table des matières analytique et d'un index par pays (E/CN.4/912) des rapports, établis par le Secrétaire général conformément au paragraphe 14 de la résolution 1074 C (XXXIX), et d'un mémorandum du Secrétaire général sur la situation des conventions multilatérales dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/907).

437. Conformément au paragraphe 14 de la résolution 1074 C (XXXIX), le Secrétaire général a transmis à la Commission les observations communiquées par les organisations non gouvernementales énumérées ci-après, et les réponses des Etats intéressés au sujet de ces observations. Catégorie A : Chambre de commerce internationale, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération internationale des syndicats chrétiens et Organisation internationale des employeurs. Catégorie B : Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International, Association internationale pour l'aide aux prisonniers, Comité consultatif mondial de la société des amis (et observations de l'Australie, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse), Commission internationale catholique pour les migrations, Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, Conseil international des femmes (et observations des Etats-Unis et du Royaume-Uni), Conseil international des femmes juives, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, et Société de législation comparée. Registre : Association mondiale des guides et des éclaireuses, Fédération internationale des auberges de la jeunesse, Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police, Office international de l'enseignement catholique, et Open Door International (avec les observations de l'Australie, des Etats-Unis, de la Norvège et de la Suède).

438. La Commission était saisie du chapitre IV du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa dix-huitième session (E/CN.4/903, par. 73 à 102), relatif à l'examen par cet organe du point de l'ordre du jour intitulé "Rapports périodiques sur les droits de l'homme et rapports sur la liberté de l'information"; elle était saisie en outre du chapitre III du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa dix-neuvième session, qui traitait des rapports périodiques sur les droits de l'homme (E/CN.4/914).

439. Le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission sur sa dix-huitième session comprenait une résolution 3 (XVIII) dans laquelle la Sous-Commission notait, entre autres choses, que bien qu'il ressorte des rapports que des progrès avaient été réalisés en ce qui concerne le respect de certains droits de l'homme et de certaines libertés fondamentales, notamment en matière de relations raciales, la Sous-Commission n'avait néanmoins pas pu, en raison du caractère limité de la documentation, préparer les observations et les recommandations précises qui lui étaient demandées par le Conseil. La Sous-Commission a décidé de procéder à l'examen approfondi des rapports sur les droits civils et politiques à sa session suivante. Elle a également prié la Commission d'indiquer de façon plus précise la manière dont la Sous-Commission pourrait s'acquitter plus utilement de ses fonctions en ce qui concerne les rapports périodiques.

440. Le chapitre III du rapport de la Commission de la condition de la femme concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme (E/CN.4/914) contenait une résolution 2 (XIX) où cette commission notait, entre autres choses, avec une satisfaction particulière, que, pendant la période en question, plusieurs gouvernements avaient adopté des mesures concrètes pour promouvoir et garantir les droits civiques et politiques de la femme, et notamment des dispositions législatives générales accordant à la femme l'égalité des droits civiques et politiques et des dispositions particulières leur accordant l'égalité des droits pour ce qui concerne le droit public et le droit privé, le vote, l'accès aux fonctions publiques, l'exercice des professions libérales, la participation aux jurys, l'héritage et la possession de biens, le mariage, l'égalité de rémunération, la nationalité et l'aide des pouvoirs publics en matière d'emploi; elle suggérait que, dans leurs rapports, tout en exposant les mesures qui concernent expressément les femmes, les gouvernements indiquent avec plus de détails si les dispositions législatives et administratives dont ils font état sont appliquées sans discrimination fondée sur le sexe; elle soulignait l'intérêt des observations présentées à ce propos sur les droits civiques et politiques de la femme par certaines organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif; elle suggérait en outre que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, tout en continuant à fournir les renseignements prévus au paragraphe 12 de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil, aient la faculté de présenter un complément d'observations après avoir étudié les rapports adressés par les gouvernements en application de cette résolution; et elle priait la Commission des droits de l'homme de donner leur pleine importance, lorsqu'elle examinera les rapports des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, aux dispositions déjà prises pour améliorer la condition de la femme, et à la nécessité pressante, pour les gouvernements, de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine.

441. La Commission était saisie enfin du rapport du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques (E/CN.4/915). Dans son rapport, le Comité spécial recommandait à la Commission d'adopter deux projets de résolution (voir par. 447 ci-dessous).

442. La Commission était également saisie d'une déclaration de la Fédération internationale des syndicats chrétiens (E/CN.4/NGO/137).

443. La Commission a examiné cette question de ses 887ème à 889ème séances, les 1er et 2 avril 1966.

444. A sa 887ème séance, la Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la Roumanie.

445. A la même séance, la Commission a entendu une déclaration de la Présidente de la Commission de la condition de la femme.

446. A sa 888ème séance, la Commission a entendu une déclaration du représentant de l'UNESCO.

Projets de résolution présentés

447. La Commission était saisie de deux projets de résolution dont le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques recommandait l'adoption (E/CN.4/915, par. 51); le texte en était le suivant :

I

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social portant création d'un système révisé de rapports périodiques sur les droits de l'homme,

Rappelant la résolution 3 (XVIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par laquelle la Sous-Commission priait la Commission d'indiquer de façon plus précise la manière dont la Sous-Commission pourrait s'acquitter plus utilement de ses fonctions en ce qui concerne les rapports périodiques,

1. Suggère à la Sous-Commission que son étude préliminaire des renseignements reçus dans le cadre du système des rapports périodiques comporte :

a) L'examen et la discussion de tous les renseignements reçus aux termes de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social concernant tous les aspects des droits particuliers correspondant à la période considérée, spécialement, le cas échéant, le problème de la discrimination raciale;

b) La rédaction d'un rapport traitant dans toute la mesure du possible des tendances et faits saillants de la période considérée;

c) La présentation d'observations et de recommandations à la Commission, pour examen;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer à l'avenir les renseignements reçus d'organisations non gouvernementales, ainsi que les commentaires qui pourraient être faits à leur sujet par les Etats Membres intéressés, à la Sous-Commission, au Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques et à la Commission elle-même, une semaine avant l'ouverture de la session de chaque organe."

II

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant procédé à l'examen préliminaire des rapports, renseignements et observations sur les droits civils et politiques pour la période du 1er janvier 1963 au 30 juin 1965, communiqués conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social,

Notant que, depuis que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a commencé son étude préliminaire de ces documents, un certain nombre d'autres rapports ont été reçus,

Constatant que la Commission de la condition de la femme a pu formuler certaines observations dans le domaine de son ressort malgré les renseignements relativement peu nombreux dont elle disposait,

Tenant compte de la résolution relative aux rapports périodiques sur les droits de l'homme que la Commission de la condition de la femme a adoptée à sa 444ème séance, le 24 février 1966, et par laquelle, notamment, cette commission a suggéré que, dans leurs rapports, les gouvernements, tout en exposant les mesures qui concernent expressément les femmes, indiquent avec plus de détails si les dispositions législatives et administratives dont ils font état sont appliquées sans discrimination fondée sur le sexe, a prié instamment les gouvernements qui n'ont pas encore présenté de rapports complets sur les droits civils et politiques de le faire aussitôt que possible et a prié la Commission des droits de l'homme de donner leur pleine importance, lorsqu'elle examinera les rapports des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, aux dispositions déjà prises pour améliorer la condition de la femme, et à la nécessité pressante, pour les gouvernements, de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine,

Notant que les commentaires, observations et recommandations de la Commission de la condition de la femme n'étaient pas disponibles au moment où le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques a abordé l'examen de la question,

Considérant qu'après examen préliminaire de la documentation reçue, certaines caractéristiques - notamment celles qui sont notées dans les résolutions adoptées par la Sous-Commission et par la Commission de la condition de la femme - de l'évolution des droits civils et politiques peuvent être provisoirement dégagées,

Exprimant l'espoir que de nouveaux rapports sur les droits civils et politiques établis par les gouvernements et les institutions spécialisées, ainsi que toute autre documentation pertinente, auront été reçus d'ici la prochaine session de la Commission,

1. Exprime sa gratitude aux gouvernements qui ont présenté, pour la période du 1er janvier 1963 au 30 juin 1965, des rapports sur les droits civils et politiques conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;

2. Prie instamment les gouvernements qui n'ont pas encore présenté de rapports complets sur les droits civils et politiques pour la période considérée de le faire aussitôt que possible;

3. Engage les gouvernements à inclure dans leurs rapports des renseignements sur les difficultés qu'ils éprouvent à atteindre les normes proclamées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. Estime que les renseignements reçus pour la période considérée indiquent des progrès limités mais significatifs dans certains pays en matière de droits civils et politiques, notamment en ce qui concerne les mesures prises au sujet de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse, l'exercice du droit de vote, l'administration de la justice et l'égalité de droits des hommes et des femmes;

5. Souligne l'intérêt des renseignements objectifs communiqués par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif;

6. Décide de poursuivre, tout en examinant les renseignements sur les droits économiques, sociaux et culturels, l'étude et l'évaluation des informations reçues dans le domaine des droits civils et politiques et de formuler de nouvelles recommandations à sa prochaine session;

7. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales sur les divers éléments des rapports reçus cette année, tels que le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques les a exposés au paragraphe 14 de son étude (E/CN.4/AC.20/L.1), pour qu'ils puissent s'en inspirer dans leurs rapports à venir;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité spécial des rapports périodiques en 1967 :

a) Un supplément à jour au mémorandum actuel relatif à l'état des accords internationaux multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/907);

b) Les documents contenant le texte (ou des extraits) des décisions prises par les organes des Nations Unies au sujet des droits de l'homme et établis conformément à la résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social."

448. A la 888ème séance de la Commission, le représentant d'Israël a demandé la clôture du débat, étant entendu que cela n'empêcherait pas la Jamaïque et la RSS d'Ukraine de présenter des projets de résolution. Sa motion a été adoptée par 12 voix contre 7, avec 2 abstentions.

449. A la même séance, la Jamaïque et la RSS d'Ukraine ont présenté deux projets de résolution communs destinés à remplacer le projet de résolution II soumis par le Comité spécial.

450. Le premier d'entre eux (E/CN.4/L.857) était rédigé comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant procédé à l'examen préliminaire des rapports, renseignements et observations sur les droits civils et politiques pour la période du 1er janvier 1963 au 30 juin 1965, communiqués conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social,

Notant que, depuis que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a commencé son étude préliminaire de ces documents, un certain nombre d'autres rapports ont été reçus,

Tenant compte du petit nombre de rapports dont disposait le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques lorsqu'il a établi son rapport (E/CN.4/915),

Exprimant l'espoir que de nouvelles réponses des gouvernements et des institutions spécialisées, sur les droits civils et politiques, ainsi que toute autre documentation pertinente, auront été reçues d'ici la prochaine session de la Commission,

1. Exprime sa gratitude aux gouvernements qui ont déjà présenté, pour la période allant du 1er janvier 1963 au 30 juin 1965, des rapports sur les droits civils et politiques;

2. Prie instamment les gouvernements qui n'ont pas encore présenté de rapports complets sur les droits civils et politiques pour la période considérée de le faire aussitôt que possible;

3. Prie le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques d'examiner ces rapports supplémentaires et de soumettre de nouvelles recommandations à l'examen de la Commission à sa vingt-troisième session."

451. Le second projet de résolution présenté par la Jamaïque et la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.858) était rédigé comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant procédé à l'examen préliminaire des rapports, renseignements et observations sur les droits civils et politiques pour la période du 1er janvier 1963 au 30 juin 1965, communiqués conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social,

Notant le petit nombre de rapports qui ont été reçus et que le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques a pu examiner,

Ayant décidé d'examiner à sa vingt-troisième session les autres rapports portant sur la période du 1er janvier 1963 au 30 juin 1965 qui auront été reçus d'ici là,

1. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

'Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1074 C (XXXIX) portant création d'un système révisé de rapports périodiques sur les droits de l'homme, et en particulier le paragraphe 6 de cette résolution,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-deuxième session,

Décide que les périodes sur lesquelles devront porter les rapports suivant le cycle triennal mentionné au paragraphe 6 de la résolution 1074 C (XXXIX) seront modifiées comme suit :

Le premier rapport sur les droits économiques, sociaux et culturels devra porter sur la période prenant fin le 30 juin 1967;

Le premier rapport sur la liberté de l'information devra porter sur la période prenant fin le 30 juin 1968."

Questions examinées

452. Plusieurs représentants ont félicité le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques du travail qu'il a accompli et ont exprimé leur satisfaction du rapport qu'il a présenté, notamment de l'étude faite par le Rapporteur du Comité spécial, et des autres renseignements reçus (E/CN.4/915 et annexe). On a relevé le fait que c'était la première série de rapports sur les droits civils et politiques reçus conformément au nouveau système de présentation des rapports périodiques institué par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social. S'il était regrettable que l'on n'ait pas reçu plus de 25 rapports environ, néanmoins le nouveau système de présentation des rapports commençait à fonctionner. On a fait

remarquer que ces rapports offraient à la Commission une base lui permettant d'étudier la question selon la méthode proposée dans les projets de résolution du Comité spécial. Un des avantages du nouveau système de présentation des rapports, c'était notamment d'offrir aux gouvernements l'occasion de procéder à un examen de la situation dans leur propre pays. L'attention s'est également portée sur le fait qu'un certain nombre de rapports se référaient aux normes des droits de l'homme énoncées dans les instruments internationaux. Il a été instamment demandé que la Commission prenne des mesures, à sa présente session, pour développer le système de présentation des rapports.

453. Une délégation, tout en exprimant sa satisfaction du travail accompli par le Comité spécial et tout en appuyant les projets de résolution présentés par ce comité, qu'elle a dit être les meilleurs de tous ceux soumis à la Commission, a estimé que le système des rapports périodiques dans son ensemble ne s'était pas révélé très fructueux. Les Etats Membres, dans leur grande majorité, avaient méconnu les appels les invitant à présenter des rapports; et les rapports reçus créaient l'image fallacieuse d'une situation presque entièrement favorable dans le domaine des droits de l'homme, car il fallait s'attendre que peu de gouvernements fournissent des renseignements détaillés sur les difficultés rencontrées. Un représentant a en revanche estimé que le système de présentation des rapports périodiques sur les droits de l'homme devrait être fondamentalement élargi de façon à permettre "un dialogue" entre la Commission et les gouvernements qui présentent les rapports.

454. Quelques délégations ont affirmé que le nombre des rapports reçus était trop restreint pour qu'il soit possible de dégager des conclusions ou de formuler sur cette base des recommandations. Ces délégations ont rappelé que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait remis à sa session suivante l'examen des rapports sur les droits civils et politiques. Elles ont émis l'opinion que l'attitude de certaines délégations, tant au Comité spécial qu'à la Commission, ne pouvait que dissuader les gouvernements de présenter des rapports à l'avenir. Dans leurs interventions, les représentants de ces délégations ont condamné tout particulièrement les tentatives faites pour présenter les renseignements émanant des organisations non gouvernementales sur un pied d'égalité avec les rapports des gouvernements, les tentatives faites pour présenter sous un meilleur jour la situation relative aux droits de l'homme dans les pays occidentaux et pour dissimuler l'arbitraire qui caractérise, dans le domaine des droits de l'homme, l'action des puissances coloniales dans leurs colonies. Ces délégations ont fait valoir notamment que l'étude susmentionnée du Rapporteur du Comité spécial reposait sur des renseignements insuffisants et n'était pas présentée de manière objective. Elles se sont formellement opposées à ce qu'on considère certaines parties de cette étude comme des directives adressées aux gouvernements. On a proposé de renvoyer au Comité spécial le rapport qu'il avait préparé et de le prier de rédiger l'année suivante un rapport plus complet, à partir de rapports périodiques émanant de la moitié au moins des Etats Membres. Une délégation a, à cet égard, suggéré d'accroître le nombre des membres du Comité spécial de façon à le rendre plus représentatif. Ces délégations ont également estimé qu'il fallait s'efforcer de réaliser un accord unanime au sein du Comité spécial, et non imposer, à une majorité de deux ou trois voix, telle ou telle recommandation.

455. Un certain nombre de représentants ont exprimé l'opinion que l'étude du Rapporteur avait été effectuée de manière satisfaisante, et qu'elle fournissait un exemple de la manière dont on pouvait discerner les tendances significatives; selon eux, il n'y avait pas lieu de renvoyer le rapport au Comité spécial. L'examen des rapports soumis par les organisations non gouvernementales n'impliquait pas que ces rapports devaient être considérés sur un pied d'égalité avec ceux émanant des gouvernements. Ces représentants ont réaffirmé qu'en ne prenant aucune décision sur le fond à la présente session, on risquait de rendre inutiles, dans une large mesure, le travail considérable accompli par le Comité spécial et les débats de la Commission elle-même sur cette question.

456. On s'est demandé s'il convenait d'étudier de nouveau la question des droits civils et politiques à la session suivante de la Commission, alors que, selon le cycle triennal institué par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil, la Commission devait étudier les rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels. Un représentant a mentionné à ce propos le paragraphe 6 du projet de résolution II contenu dans le rapport du Comité spécial (voir par. 447 ci-dessus), qui prévoyait que la Commission, tout en examinant les renseignements sur les droits économiques, sociaux et culturels, poursuive l'étude et l'évaluation des informations reçues dans le domaine des droits civils et politiques, et formule de nouvelles recommandations à sa session suivante. On a proposé, à cet égard, afin d'éviter les doubles emplois, de retarder respectivement d'une année la présentation des rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels et des rapports sur la liberté de l'information. Cette proposition a donné lieu à un projet de résolution présenté par la Jamaïque et la RSS d'Ukraine (voir par. 451 ci-dessus).

457. Les membres de la Commission ont également procédé à un échange de vues sur la valeur et la signification des renseignements présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil. Certaines délégations ont estimé que les renseignements, présentés avec sérieux par ces organisations, étaient nécessaires pour compléter l'image que les rapports des gouvernements offrent de la situation mondiale dans le domaine des droits de l'homme, car sans cela on pourrait être amené à se faire de la situation dans le domaine des droits de l'homme une idée trop optimiste sans rapport avec la réalité. D'autres délégations ont émis l'opinion que les renseignements soumis par les organisations non gouvernementales étaient exploités à des fins calomnieuses contre certains pays. Ils se sont élevés, en particulier, contre l'utilisation de ces renseignements dans l'étude du Rapporteur visée aux paragraphes 452 et 454 ci-dessus, et contre la mention des organisations non gouvernementales faites aux paragraphes 5 et 7 du projet de résolution II présenté par le Comité spécial (voir par. 447 ci-dessus). On a dit également que les organisations non gouvernementales ne devraient pas soumettre de renseignements relatifs à des pays où elles n'avaient pas de filiales, et qu'elles devaient limiter leurs observations aux questions qui étaient strictement de leur compétence.

Adoption des projets de résolution

458. A la 888^{ème} séance, le représentant de la Jamaïque, invoquant l'article 61 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social,

a proposé que les projets de résolution soient mis aux voix dans l'ordre suivant : le projet de résolution I présenté par le Comité spécial, le premier projet de résolution commun de la Jamaïque et de la RSS d'Ukraine, le projet de résolution II du Comité spécial.

459. La Commission a rejeté la proposition de la Jamaïque relative à l'ordre de vote par 10 voix contre 5, avec 5 abstentions.

460. Conformément à l'article 61 du règlement intérieur, le Président a d'abord mis aux voix les projets de résolution I et II présentés par le Comité spécial (voir par. 447 ci-dessus).

461. Le projet de résolution I a été adopté à l'unanimité.

462. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 888ème séance, le 2 avril 1966, est le suivant :

11 (XXII). Rapports périodiques sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social portant création d'un système révisé de rapports périodiques sur les droits de l'homme,

Rappelant la résolution 3 (XVIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par laquelle la Sous-Commission priait la Commission d'indiquer de façon plus précise la manière dont la Sous-Commission pourrait s'acquitter plus utilement de ses fonctions en ce qui concerne les rapports périodiques,

1. Suggère à la Sous-Commission que son étude préliminaire des renseignements reçus dans le cadre du système des rapports périodiques comporte :

a) L'examen et la discussion de tous les renseignements reçus aux termes de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social concernant tous les aspects des droits particuliers correspondant à la période considérée, spécialement, le cas échéant, le problème de la discrimination raciale;

b) La rédaction d'un rapport traitant dans toute la mesure du possible des tendances et faits saillants de la période considérée;

c) La présentation d'observations et de recommandations à la Commission, pour examen;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer à l'avenir les renseignements reçus d'organisations non gouvernementales, ainsi que les commentaires qui pourraient être faits à leur sujet par les Etats Membres intéressés, à la Sous-Commission, au Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques et à la Commission elle-même, une semaine avant l'ouverture de la session de chaque organe.

463. Le projet de résolution II a été adopté par 15 voix contre 4.

464. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 888ème séance, le 2 avril 1966, est le suivant :

12 (XXII). Rapports périodiques sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Ayant procédé à l'examen préliminaire des rapports, renseignements et observations sur les droits civils et politiques pour la période du 1er janvier 1963 au 30 juin 1965, communiqués conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social,

Notant que, depuis que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a commencé son étude préliminaire de ces documents, un certain nombre d'autres rapports ont été reçus,

Constatant que la Commission de la condition de la femme a pu formuler certaines observations dans le domaine de son ressort malgré les renseignements relativement peu nombreux dont elle disposait,

Tenant compte de la résolution relative aux rapports périodiques sur les droits de l'homme que la Commission de la condition de la femme a adoptée à sa 444ème séance, le 24 février 1966, et par laquelle, notamment, cette commission a suggéré que, dans leurs rapports, les gouvernements, tout en exposant les mesures qui concernent expressément les femmes, indiquent avec plus de détails si les dispositions législatives et administratives dont ils font état sont appliquées sans discrimination fondée sur le sexe, a prié instamment les gouvernements qui n'ont pas encore présenté de rapports complets sur les droits civils et politiques de le faire aussitôt que possible et a prié la Commission des droits de l'homme de donner leur pleine importance, lorsqu'elle examinera les rapports des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, aux dispositions déjà prises pour améliorer la condition de la femme, et à la nécessité pressante, pour les gouvernements, de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine,

Notant que les commentaires, observations et recommandations de la Commission de la condition de la femme n'étaient pas disponibles au moment où le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques a abordé l'examen de la question,

Considérant qu'après examen préliminaire de la documentation reçue, certaines caractéristiques - notamment celles qui sont notées dans les résolutions adoptées par la Sous-Commission et par la Commission de la condition de la femme - de l'évolution des droits civils et politiques peuvent être provisoirement dégagées,

Exprimant l'espoir que de nouveaux rapports sur les droits civils et politiques établis par les gouvernements et les institutions spécialisées, ainsi que toute autre documentation pertinente, auront été reçus d'ici la prochaine session de la Commission,

1. Exprime sa gratitude aux gouvernements qui ont présenté, pour la période du 1er janvier 1963 au 30 juin 1965, des rapports sur les droits civils et politiques conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;

2. Prie instamment les gouvernements qui n'ont pas encore présenté de rapports complets sur les droits civils et politiques pour la période considérée de le faire aussitôt que possible;

3. Engage les gouvernements à inclure dans leurs rapports des renseignements sur les difficultés qu'ils éprouvent à atteindre les normes proclamées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. Estime que les renseignements reçus pour la période considérée indiquent des progrès limités mais significatifs dans certains pays en matière de droits civils et politiques, notamment en ce qui concerne les mesures prises au sujet de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse, l'exercice du droit de vote, l'administration de la justice et l'égalité de droits des hommes et des femmes;

5. Souligne l'intérêt des renseignements objectifs communiqués par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif;

6. Décide de poursuivre, tout en examinant les renseignements sur les droits économiques, sociaux et culturels, l'étude et l'évaluation des informations reçues dans le domaine des droits civils et politiques et de formuler de nouvelles recommandations à sa prochaine session;

7. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales sur les divers éléments des rapports reçus cette année, tels que le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques les a exposés au paragraphe 14 de son étude (E/CN.4/AC.20/L.1), pour qu'ils puissent s'en inspirer dans leurs rapports à venir;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité spécial des rapports périodiques en 1967 :

a) Un supplément à jour au mémorandum actuel relatif à l'état des accords internationaux multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/907);

b) Les documents contenant le texte (ou des extraits) des décisions prises par les organes des Nations Unies au sujet des droits de l'homme et établis conformément à la résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social.

465. A l'issue des votes sur les projets de résolution présentés par le Comité spécial, les projets de résolution communs de la Jamaïque et de la RSS d'Ukraine (voir par. 450 et 451 ci-dessus) n'ont pas été mis aux voix.

Composition du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques

466. A la 889ème séance, le Président a fait remarquer qu'en 1966 devait expirer le mandat de deux Etats membres de la Commission qui étaient aussi membres du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques.

467. La Commission a décidé d'autoriser son Président à désigner, le cas échéant après l'élection des membres de la Commission par le Conseil économique et social, deux membres du Comité spécial, de façon à pourvoir toute vacance qui pourrait résulter des élections.

X. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION
DES MINORITES

i) COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE
CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA
PROTECTION DES MINORITES

468. A sa 884^{ème} séance, le 31 mars 1966, la Commission a examiné le point 9, d, de son ordre du jour, intitulé "Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités".

469. Le Président a rappelé que dans la résolution 1074 G (XXXIX), le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission, avait approuvé la décision de porter de 14 à 18 le nombre des membres de la Sous-Commission, pour assurer une représentation satisfaisante des différentes régions, des différents systèmes juridiques et des différentes cultures. En conséquence, la Commission devrait élire quatre autres membres de la Sous-Commission. Le Président a appelé l'attention sur la liste des candidats figurant dans les documents E/CN.4/901 et Corr.1, E/CN.4/901/Add.1 à 5 et E/CN.4/901/Add.6/Rev.1.

470. Le Président a proposé que les nouveaux membres soient élus pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1967, de façon que le mandat de tous les membres de la Sous-Commission puisse expirer à la même date et que les 18 membres soient élus en même temps. Après un bref débat, la Commission en a ainsi décidé sans opposition.

471. Le représentant de l'URSS, appuyé par d'autres représentants, a réaffirmé le point de vue déjà exprimé par sa délégation et par d'autres délégations à la Sous-Commission, à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, selon lequel l'accroissement du nombre des membres de la Sous-Commission était lié à la nécessité d'assurer avant tout une représentation satisfaisante des pays d'Afrique et d'Asie, de façon que tous les systèmes juridiques importants et les principales cultures soient représentés au sein de cet organe. Le représentant de l'URSS a lancé un appel pressant à tous les membres pour qu'ils votent en faveur de candidats d'Afrique et d'Asie.

472. Par un vote au scrutin secret, la Commission a élu membres de la Sous-Commission les personnes dont les noms suivent :

Mme Phoebe Asiyo (Kenya), qui a obtenu 17 voix;
M. Ilhan Unat (Turquie), qui a obtenu 16 voix;
M. John P. Humphrey (Canada), qui a obtenu 14 voix.

473. Conformément à l'article 64 du règlement intérieur, un deuxième tour de scrutin a eu lieu afin de pourvoir au poste vacant. Les candidats étaient M. Mohammed Awad (République arabe unie) et M. Carlos Eusebio Cisneros (Argentine) qui, au premier tour de scrutin, avaient obtenu le plus grand nombre de voix inférieur à la majorité requise de 11 voix. M. Mohammed Awad (République arabe unie), qui a obtenu 14 voix, a été élu quatrième nouveau membre.

ii) NOM ET MANDAT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES
MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

474. A sa 884^eme séance, la Commission a examiné le point 9, e, de son ordre du jour intitulé "Nom et mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités".

475. A sa vingt et unième session, la Commission avait décidé, par sa résolution 4 (XXI), de poursuivre à sa vingt-deuxième session l'examen de propositions contenues dans le document E/CN.4/L.768 concernant le nom et le mandat de la Sous-Commission.

476. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que divers membres de la Sous-Commission n'étaient pas partisans d'en modifier le nom et, en outre, qu'il n'était pas nécessaire d'élargir le mandat de la Sous-Commission étant donné que la Commission des droits de l'homme était habilitée à confier à cet organe toute tâche qu'elle jugeait utile. C'est pourquoi il était préférable, à son avis, de remettre l'examen de cette question à l'année suivante.

477. Le représentant des Philippines a fait siennes les vues du représentant du Royaume-Uni pour des motifs analogues.

478. La Commission a décidé sans opposition de ne pas donner suite, à la présente session, à la proposition faite à la session précédente (E/CN.4/L.768) concernant le nom et le mandat de la Sous-Commission et de remettre l'examen de la question.

iii) RAPPORTS DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES
TRAVAUX DE SA DIX-SEPTIEME ET DE SA DIX-HUITIEME SESSION

479. A sa 889^eme séance, le 2 avril 1966, la Commission a examiné les points 9, f et g, de son ordre du jour.

480. La Commission était saisie des rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dix-septième session (E/CN.4/882 et Corr.1) et de sa dix-huitième session (E/CN.4/903). A sa vingt et unième session, dans sa résolution 6 (XXI), la Commission avait pris note du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa dix-septième session et décidé de remettre l'examen des recommandations contenues dans ce rapport, qu'elle devait étudier en même temps que les autres propositions (E/CN.4/L.767 et L.776) faites à l'occasion de ces rapports.

481. L'Autriche, le Costa Rica, la Jamaïque et la Suède ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.822 et Add.2 et 3) aux termes duquel la Commission recommanderait au Conseil économique et social de décider d'autoriser le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des crédits dont il dispose, pour faire imprimer, distribuer et mettre en vente au public le mémorandum du Secrétaire général où sont énumérées et classées les mesures spéciales de protection de caractère international en faveur de groupes ethniques, religieux ou

linguistiques (E/CN.4/Sub.2/221), et la compilation des textes d'instruments internationaux et de mesures analogues de caractère international qui ont un intérêt actuel et qui prévoient des mesures spéciales de protection pour des groupes ethniques, religieux ou linguistiques (E/CN.4/Sub.2/214). Un état des incidences financières du projet de résolution a été présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/L.822/Add.1).

482. Les Etats-Unis ont soumis oralement un projet de résolution aux termes duquel la Commission priait la Sous-Commission de présenter, à sa dix-neuvième session, des projets de résolution relatifs aux questions traitées dans ses rapports (E/CN.4/882 et Corr.1 et E/CN.4/903) sur lesquelles elle souhaiterait que la Commission prenne une décision.

483. Un représentant a estimé que les projets de résolution ne répondaient pas de manière satisfaisante à la demande, formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 3 (XVIII), visant à ce que la Commission indique plus précisément de quelle manière elle, la Sous-Commission, pourrait s'acquitter plus efficacement de ses fonctions en ce qui concerne les rapports périodiques. Un autre représentant a fait observer cependant que la question avait été traitée suffisamment, sinon expressément, par l'une des résolutions adoptées par la Commission au titre du point 7 de l'ordre du jour, relatif aux rapports périodiques sur les droits de l'homme.

484. En présentant le projet de résolution commun (voir par. 481 ci-dessus), le représentant de l'Autriche a déclaré que sa proposition était essentiellement analogue à celle qui figurait dans les résolutions 7 (XVII) et 6 (XVIII) adoptées par la Sous-Commission à ses dix-septième et dix-huitième sessions respectivement. Il a estimé qu'il était souhaitable de faire imprimer et distribuer le mémorandum et la compilation sous forme de publication unique et que les dépenses engagées pourraient être couvertes par la vente au public. Un autre représentant a douté, quant à lui, qu'il soit utile de faire imprimer les documents mentionnés dans le projet de résolution sous forme de publication unique; il suffisait à son avis de reproduire le document, s'il était épuisé, mais c'était aux organes compétents d'en décider.

485. La Commission a voté sur les projets de résolution de la manière suivante.

486. Le projet de résolution présenté par l'Autriche, le Costa Rica, la Jamaïque et la Suède a été adopté par 8 voix contre 2, avec 7 abstentions. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 889ème séance, le 2 avril 1966, est le suivant :

- 13 (XXII). Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dix-septième et de sa dix-huitième session.

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte des résolutions 7 (XVII) et 6 (XVIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection de minorités,

Tenant compte de la résolution 6 (XXI) de la Commission des droits de l'homme,

Tenant compte du fait que le Conseil économique et social, à sa 1392^{ème} séance, le 28 juillet 1965, a décidé d'appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le projet de résolution E/CN.4/L.767, dont la Commission était saisie à sa vingt et unième session,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre XVIII, projet de résolution VI./

487. Le projet de résolution des Etats-Unis (voir par. 482 ci-dessus) a été adopté par 18 voix contre zéro, avec une abstention. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 889^{ème} séance, le 2 avril 1966, est le suivant :

14 (XXII). Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dix-septième et de sa dix-huitième session

La Commission des droits de l'homme,

Regrettant de n'avoir pas pu commencer à la présente session l'examen des rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dix-septième et de sa dix-huitième session,

Prie la Sous-Commission de présenter, à sa dix-neuvième session, des projets de résolution relatifs aux questions traitées dans les rapports susmentionnés sur lesquelles elle souhaite que la Commission prenne des décisions.

XI. PEINE CAPITALE

488. A sa 883^{ème} séance, le 30 mars 1966, la Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour, intitulé "Peine capitale".

489. Par sa résolution 1918 (XVIII), l'Assemblée générale priait le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier le rapport intitulé La peine capitale ^{12/} et les observations présentées au sujet de ce rapport par le Comité spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (E/3724) et à présenter à ce sujet les recommandations qu'elle jugerait appropriées. La Commission des droits de l'homme n'avait pas pu examiner cette question à ses vingtième et vingt et unième sessions, et avait décidé d'en renvoyer l'examen à sa vingt-deuxième session.

490. Un projet de résolution (E/CN.4/L.837) a été présenté conjointement par l'Autriche et la Suède. Il était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1918 (XVIII) du 5 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier le rapport intitulé La peine capitale et les observations présentées à son sujet par le Comité spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (E/3724), et à présenter à ce sujet les recommandations qu'elle jugerait appropriées,

Considérant que dans la même résolution le Secrétaire général était prié, après avoir examiné le rapport de la Commission et avec le concours du Groupe consultatif sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, de faire rapport à l'Assemblée générale au plus tard lors de sa vingt-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les lois et pratiques relatives à la peine capitale et sur les nouvelles contributions de la criminologie en la matière,

Décide d'examiner en priorité cette question à sa vingt-troisième session."

491. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Suède a souligné que cette question figurait à l'ordre du jour de la Commission depuis déjà deux sessions et n'avait pas été examinée faute de temps. Le représentant de la Suède a expliqué qu'il s'agissait d'un projet de résolution ayant un caractère de procédure et visant à décider que la question devrait être examinée en priorité à la session

^{12/} Publication des Nations Unies, No de vente : 62.IV.2.

suiivante de la Commission. Le Secrétaire général ne pourrait faire rapport à la session de 1968 de l'Assemblée générale que si cette question était examinée à la session suivante, étant donné que la prochaine réunion du Groupe consultatif était prévue pour juillet 1967 et qu'il n'était pas certain qu'il se réunisse ensuite. Autrement, la question serait repoussée indéfiniment.

492. Le représentant de l'URSS a estimé que diverses autres questions avaient déjà la priorité lors de la session suivante de la Commission et qu'il serait donc préférable de supprimer les termes "en priorité" à la fin du paragraphe du dispositif. Il a présenté un amendement oral à cet effet.

493. Les auteurs du projet de résolution ont signifié qu'ils désiraient conserver le texte tel qu'il avait été soumis.

494. A sa 883ème séance, le 30 mars 1966, la Commission a voté sur le projet de résolution (voir par. 490 ci-dessus) et sur l'amendement oral à ce projet.

495. Le premier considérant a été adopté à l'unanimité.

496. Le second considérant a été adopté à l'unanimité.

497. L'amendement oral au paragraphe du dispositif, visant à supprimer les termes "en priorité", présenté par le représentant de l'URSS, a été rejeté par 10 voix contre 4, avec 6 abstentions.

498. Le paragraphe du dispositif a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

499. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

500. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 883ème séance, le 30 mars 1966, est le suivant :

15 (XXII). Peine capitale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1918 (XVIII) du 5 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier le rapport intitulé La peine capitale et les observations présentées à son sujet par le Comité spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (E/3724), et à présenter à ce sujet les recommandations qu'elle jugerait appropriées,

Considérant que dans la même résolution le Secrétaire général était prié, après avoir examiné le rapport de la Commission et avec le concours du Groupe consultatif sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, de faire rapport à l'Assemblée générale au plus tard lors de sa vingt-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les lois et pratiques relatives à la peine capitale et sur les nouvelles contributions de la criminologie en la matière,

Décide d'examiner en priorité cette question à sa vingt-troisième session.

XII. MOYENS PROPRES A ENCOURAGER ET A DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

501. Ce point a été examiné pour la première fois par la Commission des droits de l'homme à sa dix-neuvième session (voir E/3743, par. 88) comme suite à la résolution 1776 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1962. Dans sa résolution, l'Assemblée, considérant la situation peu satisfaisante en ce qui concerne les droits de l'homme dans de nombreuses régions du monde, avait proposé au Conseil économique et social de charger la Commission des droits de l'homme d'étudier et d'encourager l'adoption de mesures tendant à hâter le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'accorder une attention particulière à ce sujet pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement.

502. La Commission avait, à cette session, adopté la résolution 8 (XIX), par laquelle elle soumettait au Conseil, aux fins de renvoi à l'Assemblée générale, son premier rapport et ses premières recommandations à ce sujet. Elle a décidé de poursuivre l'étude des mesures tendant à faire respecter et observer plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'examiner l'ensemble de la question de l'orientation future de ses travaux et de ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en prenant pour base les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

503. A ses vingtième et vingt et unième sessions, la Commission n'avait toutefois pas pu étudier la question et avait décidé d'en renvoyer l'examen à la vingt-deuxième session.

504. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2027 (XX), intitulée "Mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales". Dans cette résolution, notamment, elle affirmait à nouveau son désir de contribuer au respect et à l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Assemblée priait instamment tous les gouvernements de faire des efforts spéciaux, pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement, en vue d'encourager le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les invitait à inclure dans leurs plans de développement économique et social des mesures visant à réaliser de nouveaux progrès dans l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans des déclarations et instruments ultérieurs relatifs aux droits de l'homme. L'Assemblée invitait le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des moyens propres à encourager et à développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

505. A la reprise de sa trente-neuvième session, le Conseil économique et social a transmis cette demande à la Commission des droits de l'homme.

506. La Commission a examiné la question à sa 888ème séance, le 2 avril 1966.

507. La RSS d'Ukraine a présenté le projet de résolution suivant (E/CN.4/856) :

"La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 2027 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1965, qui lui a été communiquée par le Conseil économique et social,

Tenant compte du fait que la Commission a été priée de poursuivre l'examen des moyens propres à encourager et à développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Se référant à sa résolution 8 (XIX), par laquelle elle a décidé de poursuivre l'étude des mesures destinées à encourager le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Exprimant le regret que, faute de temps, la Commission n'ait pas été en mesure d'examiner, sous tous ses aspects et dans tous ses détails, ce point de son ordre du jour,

Décide d'examiner ce point en priorité lors de sa vingt-troisième session."

508. Sur la demande du représentant des Etats-Unis, la Commission a voté séparément sur l'expression "en priorité", dans le paragraphe du dispositif. Par 6 voix contre 3, avec 10 abstentions, l'expression a été supprimée.

509. Le projet de résolution, tel qu'il avait été amendé, a été adopté à l'unanimité à la 888ème séance, le 2 avril 1966. Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

16 (XXII). Nécessité d'encourager et de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 2027 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1965, qui lui a été communiquée par le Conseil économique et social,

Tenant compte du fait que la Commission a été priée de poursuivre l'examen des moyens propres à encourager et à développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Se référant à sa résolution 8 (XIX), par laquelle elle a décidé de poursuivre l'étude des mesures destinées à encourager le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Exprimant le regret que, faute de temps, la Commission n'ait pas été en mesure d'examiner, sous tous ses aspects et dans tous ses détails, ce point de son ordre du jour,

Décide d'examiner ce point lors de sa vingt-troisième session.

XIII. COMMUNICATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

510. Le 8 mars 1966, le Secrétaire général a fait distribuer aux membres de la Commission une liste confidentielle de communications (H.R. Communications List No. 16), des réponses de gouvernements (H.R. Communications Nos. 437-492) et un document statistique confidentiel (H.R. Communications/Stat.7). Une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/CR.35) a été distribuée également aux membres de la Commission.

511. La Commission était saisie en outre d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/819) dans laquelle celui-ci signalait certaines difficultés que posait l'application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social. La note avait été examinée par la Commission à ses dix-huitième (voir E/3616/Rev.1, par. 286 à 291), dix-neuvième (voir E/3743, par. 56 à 59) et vingtième (voir E/3873, par. 372 à 374) sessions, mais aucune décision n'avait été prise.

512. Le Secrétaire général a présenté aussi une note concernant une résolution adoptée le 18 juin 1965 par le Comité des Vingt-Quatre de l'Assemblée générale et appelant l'attention de la Commission "sur les témoignages des pétitionnaires relatifs aux violations des droits de l'homme commises dans les territoires administrés par le Portugal, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud" (E/CN.4/898 13), ainsi qu'une note de transmission du texte d'une communication émanant du Gouvernement de la République sud-africaine (E/CN.4/913).

513. La Commission n'a pris aucune décision sur ce point de son ordre du jour.

13/ Voir également chap. III, par. 164.

XIV. REVISION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

514. A sa 889^{ème} séance, le 2 avril 1966, la Commission était saisie d'un projet de résolution présenté par l'Autriche, le Costa Rica, le Dahomey, l'Italie, les Philippines, le Sénégal et la Suède. Le texte de ce projet de résolution (E/CN.4/L.853), dont la Jamaïque est devenue ultérieurement coauteur, était le suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

Notant que, faute de temps, elle n'a pas été en mesure d'achever l'examen de plusieurs questions importantes et urgentes dont elle était saisie par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social,

Notant en outre qu'elle n'a pas été en mesure d'examiner plusieurs autres points importants de son ordre du jour, dont l'examen a été remis d'année en année,

Notant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 4 (XVIII), a exprimé à nouveau l'espoir que la Commission pourrait entreprendre ou mener à terme l'examen des rapports établis par M. Krishnaswami sur la discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses, par M. Santa Cruz sur la discrimination en matière de droits politiques et par M. Ingles sur la discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ainsi que l'examen des projets de principes adoptés par la Sous-Commission et annexés aux rapports susmentionnés,

Convaincue que la Commission aurait besoin de plus qu'une session de quatre semaines chaque année pour pouvoir faire face à un ordre du jour chargé et, notamment, mener à terme l'examen des points de son ordre du jour reportés de sessions antérieures,

1. Attire l'attention du Conseil économique et social sur cette question;

2. Exprime l'espoir que la Commission pourra disposer du temps nécessaire pour s'acquitter plus efficacement de ses tâches et ses responsabilités."

515. Le projet de résolution commun avait été présenté à l'origine dans le cadre du point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités". Cependant, les auteurs ont décidé qu'il relevait davantage du point 19, intitulé "Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme" et ont soumis un rectificatif à cet effet (E/CN.4/L.853/Corr.1).

516. Les auteurs du projet de résolution commun ont appelé l'attention sur le nombre considérable de points reportés d'une session de la Commission à l'autre, ce qui tenait en grande partie au fait que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social avaient confié à la Commission l'étude de questions nouvelles et complexes dont elle devait s'occuper en priorité. Parmi les points non examinés, nombreux étaient ceux qui avaient donné lieu à des rapports préparés avec le plus grand soin par d'éminents rapporteurs spéciaux à la demande de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Ces rapports risquaient d'être laissés indéfiniment de côté, à moins que la Commission ne soit autorisée à tenir une session annuelle plus longue ou, de préférence, selon certains représentants, deux sessions par an. Le problème deviendrait plus aigu en 1967 à la suite de l'élargissement envisagé de la composition de la Commission, ce qui entraînerait des débats plus longs. De l'avis des délégations qui appuyaient le projet de résolution, la proposition ne préjugerait pas la solution que le Conseil économique et social adopterait, car elle se bornait à énoncer des faits et à appeler l'attention du Conseil sur les difficultés rencontrées.

517. D'autres représentants ont estimé, en revanche, qu'ils ne pouvaient appuyer sans réserve le projet de résolution. L'accroissement constant du nombre de points non examinés était certes regrettable, mais la première mesure que la Commission devait prendre était de réexaminer ses procédures et ses méthodes de travail, notamment la possibilité de s'astreindre à une plus rigoureuse discipline dans la conduite de ses travaux. De l'avis d'un représentant, la Commission gagnerait peut-être du temps en renvoyant, au début de la session, divers points de l'ordre du jour à des groupes de travail qui régleraient nombre de questions controversées avant que lesdits points ne soient discutés en séance plénière.

518. Selon certains orateurs, parmi les points inscrits à l'ordre du jour de la Commission, plusieurs, y compris un certain nombre de points d'importance secondaire, pouvaient utilement être renvoyés sine die. Ils estimaient en outre qu'il ne fallait pas perdre de vue les incidences financières d'une session prolongée ou de deux sessions par an.

519. Au cours du débat, plusieurs orateurs ont évoqué la question de savoir si la Commission devait examiner elle-même ses procédures et ses méthodes de travail.

520. Le représentant de la Jamaïque a ensuite proposé oralement, pour tenir compte des vues des représentants qui éprouvaient des doutes au sujet du projet de résolution, d'ajouter au dispositif un paragraphe 3 ainsi conçu :

"Décide de créer un comité, composé de trois membres nommés par le premier Vice-Président, qui examinera, en consultation avec le Secrétaire général, les améliorations qui pourraient être apportées aux méthodes de travail et aux procédures de la Commission, et formulera des recommandations que la Commission examinera à sa vingt-troisième session."

521. Plusieurs représentants ont fait observer que la proposition de la Jamaïque, qui concernait une question relevant de la compétence de la Commission elle-même, ne saurait trouver place dans une résolution adressée au Conseil. D'autres orateurs ont été d'avis que le comité envisagé de trois membres ne serait pas assez représentatif pour refléter toutes les opinions, sans compter que sa création risquait d'entraîner des dépenses additionnelles supplémentaires. Devant ces objections, le représentant de la Jamaïque a retiré son amendement.

522. Le vote sur le projet de résolution a donné les résultats suivants :

Le premier considérant a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Le deuxième considérant a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Le troisième considérant a été adopté par 17 voix contre 2.

Le quatrième considérant a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

Le paragraphe 1 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Le paragraphe 2 a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

523. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 889^{ème} séance, le 2 avril 1966, est le suivant :

17 (XXII). Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme^{14/}

"La Commission des droits de l'homme,

Notant que, faute de temps, elle n'a pas été en mesure d'achever l'examen de plusieurs questions importantes et urgentes dont elle était saisie par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social,

Notant en outre qu'elle n'a pas été en mesure d'examiner plusieurs autres points importants de son ordre du jour, dont l'examen a été remis d'année en année,

Notant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 4 (XVIII), a exprimé à nouveau l'espoir que la Commission pourrait entreprendre ou mener à terme l'examen des rapports établis par M. Krishnaswami sur la discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses, par M. Santa Cruz sur la discrimination en matière de droits politiques et par M. Ingles sur la discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ainsi que l'examen des projets de principes adoptés par la Sous-Commission et annexés aux rapports susmentionnés,

Convaincue que la Commission aurait besoin de plus qu'une session de quatre semaines chaque année pour pouvoir faire face à un ordre du jour chargé et, notamment, mener à terme l'examen des points de son ordre du jour reportés de sessions antérieures,

^{14/} Voir l'état des incidences financières à l'annexe II.

1. Attire l'attention du Conseil économique et social sur cette question;

2. Exprime l'espoir que la Commission pourra disposer du temps nécessaire pour s'acquitter plus efficacement de ses tâches et ses responsabilités."

XV. RENVOI DE L'EXAMEN DE POINTS DE L'ORDRE DU JOUR
A LA SESSION SUIVANTE

524. A sa 889^{ème} séance, la Commission des droits de l'homme a décidé de renvoyer à sa session suivante l'examen de tous les points de l'ordre du jour qu'elle n'avait pu aborder au cours de la session ainsi que tous les points dont elle n'avait pu achever l'examen.

XVI. LIEU DE REUNION DE LA SESSION SUIVANTE

525. A sa 892^{ème} séance, la Commission a examiné la question du lieu où se tiendrait sa session suivante. La Commission a été unanime pour recommander au Conseil économique et social de décider que la vingt-troisième session de la Commission des droits de l'homme se tiendrait à Genève.

XVII. ADOPTION DU RAPPORT

526. A ses 890ème, 891ème et 892ème séances, les 4 et 5 avril 1966, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingt-deuxième session (E/CN.4/L.845 et Add.1 à 10). Après discussion, la référence à l'Organisation des Etats américains figurant au paragraphe 3 du projet de rapport (E/CN.4/L.845) a été mise aux voix à la 892ème séance, sur la demande du représentant de l'URSS. Par 9 voix contre 3, avec 3 abstentions, la Commission a décidé de maintenir cette référence. L'ensemble du rapport a été adopté à l'unanimité.

XVIII. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL^{15/}

I

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse 16/

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la résolution 1 (XXII) de la Commission des droits de l'homme relative au projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Attire l'attention de l'Assemblée générale sur cette résolution.

II

Question du châtime^ht des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité 17/

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur la question du châtime^ht des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (E/4184, chap. IV),

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3 (I), en date du 13 février 1946, et 170 (II), en date du 31 octobre 1947, concernant l'extradition et le châtime^ht des criminels de guerre, et la résolution de l'Assemblée générale 95 (I), en date du 11 décembre 1946, concernant la confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg,

Rappelant la résolution 3 (XXI) de la Commission des droits de l'homme, qui exprime la conviction que la poursuite et le châtime^ht des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité empêcheraient d'autres individus de commettre des crimes semblables, protégeraient les droits de l'homme et les libertés fondamentales, encourageraient la confiance entre les peuples et favoriseraient la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 1074 D (XXXIX), qui invite instamment tous les Etats à poursuivre leurs efforts pour que, conformément au droit international et aux législations internes, les criminels, auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, soient recherchés, arrêtés et punis équitablement par les tribunaux compétents,

15/ Voir également chap. III, par. 222, résolution 2 (XXII); chap. V, par. 328, résolution 4 (XXII); et chap. VI, par. 389, résolution 5 (XXII).

16/ Voir par. 162 ci-dessus.

17/ Voir par. 289 ci-dessus. Voir également l'état des incidences financières à l'annexe II.

Remerciant le Secrétaire général de lui avoir soumis l'étude intitulée "Question de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité" (E/CN.4/906),

Considérant que cette étude fait ressortir encore davantage l'opportunité d'affirmer, en droit international, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Considérant que les Nations Unies doivent prendre toutes les mesures possibles pour affirmer et mettre en oeuvre un tel principe de droit international et en assurer l'application universelle,

1. Invite instamment tous les Etats à prendre toutes les mesures voulues pour empêcher l'application de la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, à poursuivre leurs efforts en vue de l'arrestation, de l'extradition et du châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et à mettre à la disposition d'autres Etats tous documents relatifs à ces crimes qu'ils auraient en leur possession;

2. Invite tous les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils auront adoptées en exécution du paragraphe 1 de la présente résolution, de sorte que le Secrétaire général puisse soumettre le rapport y relatif à la Commission des droits de l'homme à sa vingt-troisième session;

3. Invite la Commission des droits de l'homme à préparer à sa vingt-troisième session, en tant que tâche prioritaire, un projet de convention stipulant l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, qui serait examiné par le Conseil économique et social à sa quarante-troisième session et soumis à l'adoption de l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, et à envisager et formuler toutes autres recommandations qu'elle jugera souhaitables pour développer la coopération internationale en ce qui concerne la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

4. Prie le Secrétaire général de préparer l'avant-projet d'une telle convention pour aider la Commission des droits de l'homme dans sa tâche et d'effectuer une étude des mesures en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que l'échange de documentation en la matière.

III

Année internationale des droits de l'homme^{18/}

Le Conseil économique et social,

Désireux d'utiliser tous les renseignements et données d'expérience possibles en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de couleur ou de religion;

^{18/} Voir par. 411 ci-dessus.

Rappelant sa résolution 48 (IV), qui prévoit une coopération entre la Commission de la condition de la femme et les organismes intergouvernementaux régionaux dans le domaine des droits de la femme;

Invite le Secrétaire général à prendre des dispositions pour que des observateurs du Conseil de l'Europe, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et d'autres organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent tout particulièrement des droits de l'homme assistent, comme il conviendra, aux sessions de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et à assurer des échanges de renseignements entre la Commission et ces organismes sur des questions relatives aux droits de l'homme.

IV

Année internationale des droits de l'homme^{19/}

Le Conseil économique et social,

Notant le rapport de la Commission des droits de l'homme sur l'Année internationale des droits de l'homme,

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner à sa vingt et unième session le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1961 (XVIII) et 2081 (XX) relatives à l'Année internationale des droits de l'homme,

1. Approuve le nouveau programme de mesures et activités envisagées pour l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations nationales et internationales, tel qu'il a été recommandé par la Commission des droits de l'homme et tel qu'il figure en annexe à la présente résolution;

2. Invite les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations nationales et internationales intéressées, à intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives dans le domaine des droits de l'homme, notamment les mesures indiquées dans le programme susmentionné, et à tenir le Secrétaire général au courant de leurs plans et de leurs préparatifs;

3. Invite le Secrétaire général à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la coopération entre les organisations intergouvernementales régionales compétentes en vue d'observer en 1968 l'Année internationale des droits de l'homme, conformément à la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale;

^{19/} Ibid. Voir également l'état des incidences financières à l'annexe II.

4. Prie le Secrétaire général de coordonner les mesures et les activités entreprises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations nationales et internationales intéressées, et en particulier de rassembler et de diffuser à intervalles réguliers des renseignements relatifs aux activités envisagées ou entreprises par lesdits Etats ou organisations à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme."

"Annexe

Recommandation A

Il est recommandé qu'en décembre 1967, le Président de l'Assemblée générale adresse un message spécial sur l'Année internationale des droits de l'homme, qui serait rendu public le 1er janvier 1968. Il est recommandé en outre que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales adressent des messages analogues au cours de l'année 1968, aux dates qu'ils jugeront les plus appropriées, ces messages devant être largement diffusés par tous les moyens de communication.

Recommandation B

1. Il est recommandé que le Secrétaire général :

a) Prenne des dispositions en vue de l'émission, le 1er janvier 1968, de timbres-poste spéciaux en l'honneur des droits de l'homme et d'enveloppes avec cachet du premier jour d'émission, et de l'emploi d'oblitérations spéciales pendant l'année 1968;

b) Favorise, à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, une diffusion aussi large et intensive que possible du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Fasse rédiger et publier spécialement pour l'Année internationale des droits de l'homme une nouvelle brochure sur la Déclaration;

d) Fasse établir le texte d'un documentaire radiophonique sur la Déclaration aux fins de diffusion générale et encourage et aide les organismes de radiodiffusion et de télévision à réaliser des émissions documentaires ou dramatiques relatives aux droits de l'homme;

e) Mette à la disposition des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées un modèle spécial dont le motif symbolise le concept des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin que des affiches puissent être reproduites et distribuées dans les divers pays pendant l'Année internationale;

f) Demande à des fonctionnaires du Siège de l'Organisation, des centres d'information et des bureaux régionaux de faire des conférences et d'écrire des articles sur la Déclaration, ainsi que de coopérer avec les organes d'information et les services d'enseignement des divers pays pour organiser la célébration de l'Année internationale;

g) Prie les dépositaires des publications des Nations Unies d'organiser une présentation spéciale de documents pertinents de l'Organisation, qui seraient exposés pendant les mois de novembre et décembre 1968.

2. Pour la Journée des droits de l'homme de 1968, il est recommandé que l'Organisation des Nations Unies :

a) Organise au Siège une séance spéciale de l'Assemblée générale, le 10 décembre 1968, pour marquer le vingtième anniversaire de la Déclaration. Les gouvernements sont invités à inclure dans leur délégation à la séance spéciale, dans tous les cas où cela sera possible, des personnes qui ont participé à l'élaboration de la Déclaration.

b) Organise à la même date au Siège de l'Organisation, pour célébrer le vingtième anniversaire, un concert auquel elle assurera la plus large diffusion possible par la radio et la télévision.

Recommandation C

a) Date à laquelle un ou des prix pour la cause des droits de l'homme devraient être décernés.- Il est recommandé qu'un ou des prix soient décernés pour la première fois le 10 décembre 1968, à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par la suite, ces prix ne devraient pas être décernés à moins de cinq ans d'intervalle.

b) Nombre de prix à décerner.- Il est recommandé que l'on ne décerne pas plus de cinq prix à la fois. S'il n'y en a qu'un, il devrait récompenser des services éminents rendus à la cause des droits de l'homme. S'il y en a deux, ils devraient récompenser des services éminents ayant contribué au progrès et à la protection, l'un des droits civils et politiques, et l'autre des droits économiques, sociaux et culturels. Si plusieurs prix sont décernés, ils devront être égaux en tout point.

c) Nature des prix.- Il est recommandé que l'on remette à chaque lauréat, comme souvenir concret et durable de cette récompense, une plaque de métal qui porte le sceau des Nations Unies et un motif artistique et où soit gravée une citation appropriée.

d) Procédure à suivre pour le choix des lauréats.- Il est recommandé qu'un comité spécial, composé du Président de l'Assemblée générale, du Président du Conseil économique et social, du Président de la Commission des droits de l'homme, de la Présidente de la Commission de la condition de la femme, et du Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités soit chargé de choisir les lauréats du prix des droits de l'homme. Ce comité fixerait sa propre procédure pour recevoir les candidatures, étant entendu que celles-ci pourraient être présentées par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, ou émaner d'autres sources appropriées. Le Comité spécial pourrait faire appel au concours du Secrétaire général à tous les stades du processus de sélection.

e) Critères à appliquer pour le choix des lauréats.- Il est recommandé qu'à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1968, cinq prix au plus soient décernés à des personnes qui auront contribué de façon exceptionnelle au progrès et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, depuis le 10 décembre 1948, date de la proclamation de la Déclaration. Par la suite, le prix ou les prix décernés tous les cinq ans récompenseraient des personnes ayant contribué de façon exceptionnelle au progrès et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Recommandation D

Il a été noté qu'au paragraphe 4 de sa résolution 1961 (XVIII), l'Assemblée générale a invité tous les Etats Membres à intensifier les efforts qu'ils font sur le plan interne en faveur des droits de l'homme, avec l'aide de leurs organisations appropriées, afin d'assurer le respect plus général et plus effectif de ces droits et libertés et de pouvoir faire état de ce résultat à l'occasion de l'évaluation internationale des réalisations dans ce domaine qu'il est proposé d'effectuer en 1968 et par la suite. En examinant la question de l'intensification des efforts nationaux qui est envisagée, il a été tenu compte du fait qu'un vaste programme d'activités est actuellement en cours d'exécution dans ce domaine, auquel prennent déjà part l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les gouvernements et les organisations non gouvernementales. On peut supposer que chaque Etat Membre, dans le cadre de la législation et de la politique nationales, et dans la mesure des moyens disponibles, souhaitera répondre à sa manière à l'invitation formulée dans le paragraphe 4 de la résolution 1961 (XVIII) de l'Assemblée générale.

Considérant qu'il ne faudrait pas demander aux Etats Membres d'ajouter toute une série de mesures à leurs programmes actuels, il a été recommandé que l'Assemblée générale soit priée d'inviter tous les Etats Membres à faire, pendant la période en cours, dans le cadre de leur législation et de leur politique nationales et dans la mesure des moyens dont ils disposent, un effort spécial qui porterait sur deux domaines particuliers :

- i) Celui de leur législation interne;
- ii) Celui d'un enseignement tendant à assurer un respect plus général des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il est admis qu'une intensification des efforts sur le plan national n'exclut pas, de la part des Etats Membres, une intensification des efforts sur le plan international, par exemple dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes.

Recommandation E

Il est recommandé d'inviter les gouvernements à envisager d'adopter le programme suivant :

- a) Proclamer officiellement l'année 1968 "Année internationale des droits de l'homme" et prévoir des manifestations appropriées;
- b) Lancer, au cours de l'Année internationale des droits de l'homme, des messages spéciaux signés des chefs d'Etat ou de gouvernement réaffirmant leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine et leur intention de s'employer à faire appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- c) Constituer un comité spécialement chargé de coordonner les manifestations nationales organisées dans les divers pays à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, ou en confier l'organisation à une institution existante;
- d) Saisir l'occasion offerte par l'Année internationale des droits de l'homme pour redoubler d'efforts en vue de la signature et de la ratification, ou de l'acceptation sous toute autre forme, de toutes les conventions ou tous les traités internationaux existants qui visent la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des domaines déterminés;
- e) Envisager la possibilité d'instituer un ou plusieurs prix nationaux pour récompenser ceux de leurs ressortissants qui ont rendu des services éminents à la cause des droits de l'homme, et décerner ces prix au cours de l'Année internationale des droits de l'homme;
- f) Se maintenir en rapport avec les institutions spécialisées et participer aux conférences et cycles d'études régionaux qu'elles décideraient d'organiser;
- g) Emettre le 1er janvier 1968 des timbres-poste spéciaux en l'honneur des droits de l'homme et des enveloppes avec cachet du premier jour d'émission, et prévoir l'emploi d'oblitérations spéciales pendant l'année 1968;
- h) Favoriser une diffusion aussi large et intensive que possible du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le plus grand nombre de langues et de dialectes possibles, au moyen d'affiches, de prospectus et de brochures qui seraient publiés en 1968;
- i) Examiner la possibilité de tenir une séance spéciale du Parlement ou de l'Assemblée nationale pour marquer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de préférence le 10 décembre 1968.

Recommandation F

Il est recommandé que l'on invite les institutions spécialisées dont les travaux tendent à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- a) A poursuivre l'élaboration des programmes d'activités qu'elles entreprendront à titre individuel;

b) A communiquer directement avec les gouvernements des Etats Membres et les organisations privées, nationales et internationales, en vue de coopérer avec elles à la mise au point de programmes nationaux et régionaux d'activités pour 1968;

c) A informer le Secrétaire général des programmes qu'elles auront mis au point aussitôt que possible avant le 1er janvier 1967.

Recommandation G

Il est recommandé que d'autres organisations nationales qui s'intéressent au développement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, les organisations non gouvernementales qui sont en rapport avec le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies, les associations pour les Nations Unies, les institutions de recherche, les universités et autres institutions d'enseignement supérieur, ainsi que d'autres organisations appropriées, soient invitées à participer pleinement à la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme, et à organiser de leur côté des activités spéciales pendant l'année 1968. L'invitation faite aux organisations dotées du statut consultatif leur serait adressée par le Secrétaire général, tandis que l'invitation aux organisations nationales le serait par les gouvernements de leurs pays respectifs.

Afin de développer davantage et de garantir les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels et de mettre fin à toute discrimination et à tout déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion, et de permettre notamment l'élimination de l'apartheid, on devrait inviter les diverses organisations mentionnées plus haut à envisager, dans le cadre de leurs programmes respectifs, les activités suivantes pour l'année 1968 :

a) Prendre la Déclaration universelle des droits de l'homme ou des articles de cette Déclaration, selon le cas, comme thème de leur conférence annuelle de 1968 ou de conférences spéciales organisées au cours de cette année;

b) Organiser des cérémonies marquant l'anniversaire de la Déclaration au cours de l'Année internationale des droits de l'homme, notamment pendant la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 1968;

c) Imprimer et distribuer le texte de la Déclaration et établir à l'intention du public des brochures, des prospectus et des affiches concernant la Déclaration;

d) Organiser des activités collectives telles que discussions de groupe sur les problèmes locaux relatifs aux droits de l'homme, défilés d'enfants, déploiement du drapeau des Nations Unies dans les écoles et immeubles commerciaux;

e) Encourager les collectivités locales à établir une liste de questions en vue de sondages d'opinion destinés à établir dans quelle mesure la collectivité a réussi à promouvoir le respect des principes de la Déclaration;

f) Publier, au cours de l'Année internationale des droits de l'homme, les déclarations historiques, les textes législatifs célèbres et les grands discours et allocutions consacrés aux droits de l'homme, en les accompagnant de commentaires et de notes appropriés;

g) Encourager les réseaux de radiodiffusion et de télévision à diffuser des émissions spéciales, les directeurs de journaux à publier, au sujet de la Déclaration, des articles de fond qui pourraient être reproduits intégralement ou en partie et les maisons d'éditions à faire paraître des publications spéciales, notamment des livres et des brochures sur les problèmes que posent les droits de l'homme, afin de donner de la publicité à la Déclaration universelle des droits de l'homme et encourager d'autres organes d'information à organiser des débats publics sur les grands problèmes de la liberté;

h) Inviter les organismes appropriés des Etats Membres à célébrer des services spéciaux ou à organiser des manifestations de caractère culturel ou traditionnel, pour marquer le vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme.

Recommandation H

Il est recommandé que le programme de mesures et d'activités prenne en considération les activités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des Etats Membres et des organisations internationales et nationales. Afin d'assurer le succès des manifestations prévues pendant l'année entière, il faut assurer une certaine coordination entre ces diverses activités. Certaines des activités recommandées sont exposées de façon précise et suffisamment détaillée; pour d'autres, on ne peut indiquer à ce stade que les grandes lignes de la proposition, les détails restant à mettre au point. Lorsque ces détails auront été mis au point, il serait bon que les renseignements pertinents soient communiqués à un organisme ou un service central. Il est probable que certains Etats Membres auront de nouvelles idées à présenter quant aux activités qu'ils pourraient entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et qu'ils souhaiteront communiquer certaines de ces idées à d'autres Etats Membres. Il est convenu que toutes ces activités devraient être coordonnées et il est recommandé que les fonctions de coordination et de centralisation soient exercées par le Secrétaire général. Il importe que cette nouvelle tâche supplémentaire ne porte pas préjudice aux responsabilités que le Secrétaire général assure déjà dans le domaine des droits de l'homme."

V

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme^{20/}

Le Conseil économique et social,

Notant qu'un cycle d'études régional sur "la mise en oeuvre effective des droits de l'homme sur le plan national" doit avoir lieu à la Jamaïque en 1967 pour les pays et territoires de l'hémisphère occidental,

Persuadé que l'étude de cette question sera grandement facilitée par la présence et la participation personnelles d'experts venant de quelques pays dotés d'institutions particulières pour la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le gouvernement du pays d'accueil, des dispositions en vue de la participation de quatre au plus de ces experts, non originaires des pays et territoires de l'hémisphère occidental.

VI

Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux
de sa dix-septième et de sa dix-huitième session 21/

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme,

Prenant note du mémorandum du Secrétaire général où sont énumérées et classées les mesures spéciales de protection de caractère international en faveur de groupes ethniques, religieux ou linguistiques (E/CN.4/Sub.2/221) et de la compilation des textes d'instruments internationaux et de mesures analogues de caractère international qui ont un intérêt actuel et qui prévoient des mesures spéciales de protection pour des groupes ethniques, religieux ou linguistiques (E/CN.4/Sub.2/214),

Décide d'autoriser le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des crédits dont il dispose, pour faire imprimer, distribuer et mettre en vente au public le mémorandum et la compilation, sous forme de publication unique.

20/ Voir par. 420 ci-dessus. Voir également l'état des incidences financières à l'annexe II.

21/ Voir par. 486 ci-dessus. Voir également l'état des incidences financières à l'annexe II.

VII

Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme
(vingt-deuxième session) 22/.

22/ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément No 8.

ANNEXES

ANNEXE I

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME^{a/}

Organisation du Cycle d'études international sur l'apartheid

1. A sa vingtième session, par sa résolution 2060 (XX), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'organiser en 1966, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et la Commission des droits de l'homme, un cycle d'études international sur l'apartheid.

2. A sa 864ème séance, la Commission des droits de l'homme a autorisé son Président à consulter le Président du Comité spécial et le représentant permanent du Brésil, pays où doit se tenir le Cycle d'études international sur l'apartheid, sur l'organisation du Cycle d'études. Par la suite, à la 871ème séance de la Commission, le Président a désigné les représentants des Philippines, de la Pologne et de la Suède pour l'aider dans ces consultations.

3. A sa 70ème séance, le 17 mars 1966, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a désigné les représentants de l'Algérie, du Costa Rica et de la Malaisie pour aider son Président dans les entretiens qu'il aurait avec le Président de la Commission des droits de l'homme et le représentant permanent du Brésil.

4. A la suite de ces consultations, le Président de la Commission des droits de l'homme, le Président du Comité spécial et le représentant permanent du Brésil se sont mis d'accord sur les dispositions suivantes concernant la participation au Cycle d'études et son ordre du jour :

A. - Participation au Cycle d'études

5. Le Cycle d'études devra réunir des personnes représentant aussi bien des pays qui entretiennent des relations diplomatiques, économiques et autres avec le Gouvernement de la République sud-africaine, que des pays qui ont rompu de telles relations ou qui refusent d'en avoir. La représentation au Cycle d'études devrait être fondée sur le principe d'une large répartition géographique.

6. Le budget du Cycle d'études prévoit 35 participants, non compris la participation du Brésil en qualité de gouvernement invitant. Pour aider le Cycle d'études à examiner la question de l'apartheid, il a été convenu d'inviter les sept personnes dont les noms suivent, qui sont des spécialistes éminents de l'apartheid :

Le chanoine John Collins,
M. P. K. Leballo,
Le Pr Z. K. Matthews,
M. Alan Paton,

a/ Ce rapport a été communiqué aux membres de la Commission sous la cote E/CN.4/L.850.

Le Pr Leslie Rubin,
M. Ronald Segal,
M. Oliver Tambo.

7. Il a donc été décidé d'envoyer des invitations aux gouvernements des 28 Etats Membres dont les noms suivent :

Algérie	Malaisie
Argentine	Mexique
Australie	Nigéria
Chili	Pays-Bas
Costa Rica	Philippines
Dahomey	Pologne
Danemark	République arabe unie
Etats-Unis d'Amérique	République-Unie de Tanzanie
France	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Guinée	Suède
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	Zambie
Irak	
Italie	
Jamaïque	
Japon	

8. Il a été convenu d'adresser une invitation au Gouvernement de la République sud-africaine.

9. Il a été également convenu qu'au cas où un gouvernement invité ne désignerait pas de participant, le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et le Président de la Commission des droits de l'homme, ou, en leur absence, en consultation avec les suppléants désignés par eux, inviterait un autre gouvernement pour le remplacer.

10. Un effort particulier devra être fait pour s'assurer la participation au Cycle d'études de groupements non gouvernementaux, notamment de syndicats, d'associations de juristes, d'églises, de professeurs, d'étudiants, ainsi que de mouvements de lutte contre l'apartheid et autres, et de personnes particulièrement intéressées à tout ce qui touche la discrimination raciale et le problème du racisme. On attirera sur ce point l'attention des gouvernements invités à désigner des participants et des suppléants, des institutions spécialisées invitées à envoyer des représentants, et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social invitées à envoyer des observateurs. Ces invitations devront également souligner les avantages qu'il y aurait à ce que les travaux du Cycle d'études soient suivis par des personnes directement intéressées aux problèmes de l'apartheid.

11. On espère que les gouvernements autres que ceux qui sont invités à envoyer des participants au Cycle d'études enverront des observateurs. Il convient également d'adresser des invitations à l'Organisation de l'unité africaine, à l'Organisation des Etats américains, au Conseil de l'Europe et à la Ligue des Etats arabes. La participation des institutions spécialisées est des plus souhaitables.

B. - Ordre du jour

12. Il a été convenu que l'ordre du jour du Cycle d'études serait le suivant :
1. Examen de l'apartheid.
 2. Effets de la politique d'apartheid sur les relations internationales, tels que le danger de conflits raciaux et la menace contre la paix et la sécurité.
 3. Mesures à prendre en vue de l'élimination de l'apartheid et de la réalisation d'une société exempte de toute discrimination raciale :
 - a) Mesures nationales;
 - b) Mesures internationales :
 - i) De la part des gouvernements,
 - ii) De la part d'organisations intergouvernementales,
 - iii) De la part d'organisations et de groupements non gouvernementaux.
 4. Mesures pour amener le public à prendre conscience des dangers de l'apartheid et pour obtenir que soit appuyée l'action des Nations Unies dans ce domaine.

ANNEXE II

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS QUE LA COMMISSION A ADOPTÉES A SA VINGT-DEUXIEME SESSION

Parmi les résolutions que la Commission a adoptées à sa vingt-deuxième session, les résolutions suivantes entraînent des incidences financières pour l'Organisation :

Résolution 3 (XXII). Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

Dans cette résolution, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter une résolution par laquelle, notamment, le Conseil prierait le Secrétaire général de préparer l'avant-projet d'une convention stipulant l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, et d'effectuer une étude des mesures en vue d'assurer l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que l'échange de documentation en la matière.

En ce qui concerne l'étude qu'il est prié de préparer, le Secrétaire général croit comprendre qu'aucun délai n'a été fixé pour son achèvement; en conséquence, il est dans son intention que la Division des droits de l'homme inscrive cette étude au nombre de ses projets futurs et qu'elle l'entreprenne lorsque l'on pourra lui affecter le personnel nécessaire à cet effet.

Résolution 4 (XXII). Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié

Par cette résolution, la Commission a créé un groupe de travail, composé de neuf Etats membres de la Commission, qui se réunira au Siège pour étudier toutes les questions pertinentes touchant la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et fera rapport à la Commission à sa vingt-troisième session.

Avant d'adopter cette résolution, la Commission a été informée (voir E/CN.4/L.838/Add.1) qu'elle n'entraîne aucune incidence financière. En effet, le Secrétaire général croit savoir que les membres de ce groupe seront des représentants de gouvernements et que les séances du groupe de travail auront lieu à des dates conciliables avec le calendrier des séances du Siège. Le Secrétaire général tient à signaler toutefois que le volume de la documentation du Secrétariat est tel que les services de traduction et de dactylographie ne suffisent pas à la tâche; de ce fait, il faut recourir de plus en plus aux arrangements contractuels, ce qui entraîne des dépenses accrues. Dans la mesure où la création de ce nouvel organe accroîtra le volume de travail, on devra prévoir des frais supplémentaires.

Résolution 5 (XXII). Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

En adoptant cette résolution, la Commission a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à prendre les mesures nécessaires en vue d'effectuer le plus rapidement possible l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et à prévoir notamment une procédure accélérée pour la préparation de cette étude conformément au paragraphe 4 de la résolution 1103 (XL) du Conseil économique et social.

Au paragraphe 4 de la résolution 1103 (XL), le Conseil prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que l'étude en question soit rapidement menée à bonne fin. Au moment où le Conseil a examiné cette résolution, il a été informé des incidences financières qui résulteraient du recrutement d'administrateurs et de secrétaires supplémentaires pour la Division des droits de l'homme en vue de l'aider à préparer plus rapidement cette étude.

Les incidences financières présentées alors étaient exposées comme suit :

"En ce qui concerne le paragraphe 4 du projet de résolution, les membres du Conseil se rappelleront que, conformément à la procédure adoptée par la Sous-Commission pour les études sur la discrimination que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social l'ont chargée d'effectuer, il est procédé tout d'abord à l'élaboration de monographies par pays contenant tous les renseignements pertinents pour chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée. Il faut donc préparer, pour chacune de ces études, au moins 117 monographies par pays qui servent de base au rapport analytique que doit établir le Rapporteur spécial. Un fonctionnaire, de la catégorie des administrateurs, doit consacrer au moins un mois à chacune de ces monographies par pays, et a en plus besoin de l'aide de secrétaires. A l'heure actuelle, quatre fonctionnaires de la Division des droits de l'homme ont été affectés à la préparation des études sur la discrimination. Trois d'entre eux s'occupent à plein temps de l'étude sur la discrimination contre les personnes nées hors mariage, qui doit être achevée en janvier 1967, et le quatrième de l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice, que la Sous-Commission a entreprise il y a plusieurs années. Lorsque l'étude sur la discrimination contre les personnes nées hors mariage sera achevée, en 1967, les fonctionnaires qui s'en occupent seront affectés à la préparation de l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice.

Le Rapporteur spécial désigné par la Sous-Commission pour entreprendre une étude de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel préparera en 1966 un projet de plan que la Sous-Commission examinera à sa session de janvier 1967. Dès que la Sous-Commission aura examiné ce projet de plan, il faudrait commencer à recueillir des renseignements en vue de l'étude. Il ne sera possible toutefois d'affecter des fonctionnaires à cette nouvelle étude qu'aux dépens de l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice, ce qui aurait pour effet de retarder encore la date où cette étude pourrait être achevée. Etant donné le volume de travail auquel la Division doit faire face du fait d'autres programmes, il est impossible d'affecter à cette étude des fonctionnaires qui s'occupent actuellement de ces programmes.

Dans ces conditions, il semblerait que l'étude sur la discrimination raciale ne puisse être achevée avant 1973. Si par 'préparation rapide' de cette étude, le Conseil entend qu'elle devrait être achevée avant cette date, il faudra prévoir du personnel supplémentaire à cet effet. Le Secrétaire général estime qu'afin de pouvoir achever l'étude en l'espace de trois ans, il faudrait prévoir pour 1967 et les années suivantes le personnel supplémentaire suivant :

Quatre administrateurs de deuxième classe (P-3) et deux secrétaires (G-3), ce qui permettrait d'achever l'étude avant la fin de 1969, pour un coût annuel de 82 000 dollars. Si le Conseil désire que l'étude soit achevée dans les trois années à venir, le Secrétaire général devra prévoir des crédits supplémentaires à cet effet dans son projet de budget pour 1967 a/."

En ce qui concerne la demande, contenue dans le paragraphe 5 de la résolution 5 (XXII), tendant à ce que le Secrétaire général prenne les mesures nécessaires pour que la documentation du Cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui doit se tenir dans le cadre du programme de l'Année internationale des droits de l'homme, reçoive la plus large diffusion possible, le Secrétaire général a l'intention d'absorber les dépenses supplémentaires éventuelles à l'aide du crédit global dont il demandera l'ouverture au chapitre 14 du titre V du budget de l'année au cours de laquelle le Cycle d'études doit avoir lieu.

Résolution 8 (XXII). Année internationale des droits de l'homme

Dans cette résolution la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter une résolution par laquelle le Conseil à son tour recommanderait à l'Assemblée générale d'examiner à sa vingt et unième session une résolution au paragraphe 4 de laquelle l'Assemblée prierait le Secrétaire général de coordonner les mesures et les activités entreprises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations nationales et internationales intéressées, et en particulier de rassembler et de diffuser à intervalles réguliers des renseignements relatifs aux activités envisagées ou entreprises par lesdits Etats ou organisations à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme.

Le Secrétaire général a l'intention de demander une ouverture de crédit de 6 000 dollars pour 1967 afin de couvrir les frais des services supplémentaires de secrétariat qui seront nécessaires pour l'exécution des tâches indiquées plus haut, conformément à la recommandation H du Groupe de travail de l'Année internationale des droits de l'homme, qui est formulée dans son rapport à la Commission (E/CN.4/905). Il demandera également l'ouverture, au budget de 1967, d'un crédit de 2 000 dollars pour financer les frais de voyage des membres de la Division des droits de l'homme lorsqu'ils se rendront en mission pour s'acquitter des fonctions de coordination requises.

Toute autre demande de crédit connexe pour 1968 sera présentée dans le projet de budget initial pour cet exercice.

a/ Documents officiels du Conseil économique et social, quarantième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/L.1112/Add.1.

Résolution 9 (XXII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Les incidences financières de cette résolution, qui sont exposées ci-après, ont été portées à la connaissance de la Commission lorsqu'elle a examiné la proposition tendant à ce que des dispositions soient prises en vue de la participation au Cycle d'études régional touchant "la mise en oeuvre effective des droits de l'homme sur le plan national", qui doit avoir lieu à la Jamaïque en 1967, de quatre personnes de plus, originaires de pays situés en dehors de l'hémisphère occidental :

"Le Secrétaire général croit savoir que ces quatre personnes seront considérées comme des participants au Cycle d'études et, dans ce cas, les dépenses supplémentaires à prévoir (frais de voyages et indemnité de subsistance seulement) sont estimées à 5 000 dollars. Toutefois, si ces personnes étaient considérées comme des experts, il faudrait en plus régler leurs honoraires, dont le montant estimatif s'élèverait au total à 2 500 dollars (E/CN.4/L.835/Add.1)."

Se fondant sur le texte final de la résolution 9 (XXII), le Secrétaire général croit comprendre maintenant que ces personnes participeront au Cycle d'études en tant qu'experts individuels, auquel cas il sera nécessaire de leur verser des honoraires; en conséquence, le montant supplémentaire à prévoir aux termes de la résolution serait de 7 500 dollars.

Le Secrétaire général a l'intention de couvrir ces dépenses supplémentaires à l'aide du crédit global qu'il demandera à l'Assemblée générale d'ouvrir au chapitre 14 du titre V du budget de 1967.

Résolution 13 (XXII). Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dix-septième et de sa dix-huitième session

Les incidences financières de cette résolution, qui sont présentées ci-après, ont été portées à la connaissance de la Commission lorsqu'elle a examiné ladite résolution :

"S'il était adopté, le projet de résolution dont la Commission est saisie recommanderait au Conseil économique et social d'autoriser le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des crédits dont il dispose, pour faire imprimer, distribuer et mettre en vente au public le texte de deux documents (E/CN.4/Sub.2/221 et E/CN.4/Sub.2/214) qui prévoient des mesures spéciales de protection de caractère international en faveur de groupes ethniques, religieux ou linguistiques.

Compte tenu du fait que les prévisions initiales de dépenses pour 1966 présentées par le Secrétaire général au titre des travaux contractuels d'imprimerie ont été réduites par l'Assemblée générale, il ne semble pas possible d'assurer cette publication supplémentaire sans dépasser les crédits dont le Secrétaire général dispose pour l'exercice en cours.

En conséquence, si le Conseil économique et social décide, à sa quarante et unième session, d'accepter cette proposition, le Secrétaire général inclura le coût, estimé à 2 700 dollars, d'une publication de 72 pages en quatre langues dans les prévisions révisées pour 1967 au titre des mesures prises par le Conseil (E/CN.4/L.822/Add.1)."

Résolution 17 (XXII). Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme

Dans cette résolution, la Commission attire l'attention du Conseil économique et social sur le fait qu'à son avis elle aurait besoin de plus qu'une session de quatre semaines chaque année pour pouvoir faire face à un ordre du jour chargé et, notamment, mener à terme l'examen des points de son ordre du jour reportés de sessions antérieures et exprime l'espoir que la Commission pourra disposer du temps nécessaire pour s'acquitter plus efficacement de ses tâches et de ses responsabilités.

A cet égard, le Secrétaire général tient à signaler au Conseil que chaque semaine supplémentaire après la date prévue pour la clôture d'une session de la Commission coûterait à Genève 6 700 dollars, représentant les dépenses relatives au personnel temporaire et aux autres catégories de personnel nécessaires pour assurer le service de réunions de la Commission ainsi que les frais qui résulteraient du séjour prolongé du personnel technique détaché du Siège.

S'agissant du Siège, le Secrétaire général tient à indiquer au Conseil que si la prolongation d'une session de la Commission n'entraînerait pas directement de dépenses supplémentaires, elle aurait cependant pour effet d'accroître le volume de travail des services de conférences, notamment pour la traduction et la reproduction des documents. En ce qui concerne la traduction, par exemple, le fait de mettre à la disposition de la Commission le personnel nécessaire à la rédaction de comptes rendus retarderait dans une certaine mesure la traduction des documents, ce qui obligerait à recourir à des services contractuels à l'extérieur.

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ETAIT SAISIE A SA VINGT-DEUXIEME SESSION

Documents à distribution générale

- E/3443 (documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, 2ème partie). Rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information.
- E/3443/Add.1 et 2. Observations des gouvernements et des institutions spécialisées.
- E/3616/Rev.1 (documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément No 8). Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa dix-huitième session.
- E/3724 (ibid., trente-cinquième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour). Note du Secrétaire général transmettant les observations et recommandations du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.
- E/3743 (ibid., trente-sixième session, Supplément No 8). Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa dix-neuvième session.
- E/3873 (ibid., trente-septième session, Supplément No 8). Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingtième session.
- E/3925 et Corr.1 et Add.1 à 5. Observations des gouvernements concernant le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/4024 (documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément No 8). Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt et unième session.
- E/CN.4/809 et Add.1 à 11. Note du Secrétaire général et observations des gouvernements concernant le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/819. Note du Secrétaire général sur les communications concernant les droits de l'homme.
- E/CN.4/822 et Add.1 à 3. Rapport annuel du Secrétaire général sur la liberté de l'information (1960-1961).
- E/CN.4/826/Rev.1 (publication des Nations Unies, No de vente : 65.XIV.2). Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

- E/CN.4/835 et Add.1 à 10 et Add.6/Corr.1. Note du Secrétaire général et observations des gouvernements sur l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et sur le projet de principes relatif au droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
- E/CN.4/837 et Add.1 à 8. Note du Secrétaire général et observations des gouvernements concernant le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques.
- E/CN.4/838 et Add.1 à 3. Rapport annuel du Secrétaire général sur la liberté de l'information (1961-1962).
- E/CN.4/845 et Add.1. Observations des organisations non gouvernementales sur le projet de principes relatif à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques.
- E/CN.4/852 et Add.1. Note du Secrétaire général et observations présentées par les institutions spécialisées concernant le projet de déclaration et le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/859. Mémoire du Secrétaire général sur la question d'un code international d'éthique policière.
- E/CN.4/862 et Add.1 à 3. Rapport annuel du Secrétaire général sur la liberté de l'information (1962-1963).
- E/CN.4/864. Note du Secrétaire général concernant la peine capitale.
- E/CN.4/868 et Add.1. Note du Secrétaire général sur la révision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme; contrôle et limitation de la documentation.
- E/CN.4/869 et Corr.1 et Add.1 à 4. Observations de gouvernements et d'organisations non gouvernementales relatives au projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- E/CN.4/875. Note du Secrétaire général sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- E/CN.4/876. Rapport du Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/878 et Add.1. Rapport annuel du Secrétaire général sur la liberté de l'information (1963-1964).
- E/CN.4/880. Mémoire du Secrétaire général sur l'étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement.
- E/CN.4/882 et Corr.1. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (dix-septième session) à la Commission des droits de l'homme.

- E/CN.4/892 et Add.1 à 7, et Add.9 à 15. Rapports périodiques sur les droits de l'homme portant sur la période 1er janvier 1963-30 juin 1965 : rapports des gouvernements.
- E/CN.4/893. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : rapport de l'Organisation internationale du Travail.
- E/CN.4/894 et Add.1. Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/895. Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/896 et Add.1 à 2. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général.
- E/CN.4/897. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Evaluation du programme de bourses de perfectionnement : rapport du Secrétaire général.
- E/CN.4/898. Communications concernant les droits de l'homme : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/899. Etude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense et la protection de leurs intérêts essentiels : rapport d'activité du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
- E/CN.4/900. Projet de déclaration et projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/901 et Corr.1 et Add.1 à 6, et Add.6/Rev.1. Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/902. Liberté de l'information : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/903. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (dix-huitième session) à la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/904. Année internationale des droits de l'homme : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/905. Rapport du Groupe de travail de l'Année internationale des droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/906. Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : étude soumise par le Secrétaire général concernant la question de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

- E/CN.4/907. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : mémorandum du Secrétaire général sur la situation des accords internationaux multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/908. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : liste des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif qui ont soumis des observations à propos des rapports périodiques sur les droits de l'homme et des rapports sur la liberté de l'information.
- E/CN.4/909. Adoption de l'ordre du jour : note du Secrétaire général transmettant une communication, en date du 1er mars 1966, émanant du Directeur général du Bureau international du Travail.
- E/CN.4/909/Add.1. Adoption de l'ordre du jour : note du Secrétaire général transmettant une communication, en date du 4 mars 1966, émanant du Directeur du Bureau de liaison de l'Organisation internationale du Travail avec les Nations Unies.
- E/CN.4/910. Adoption de l'ordre du jour : note du Secrétaire général transmettant le texte de la résolution 1101 (XL) du Conseil économique et social, en date du 2 mars 1966.
- E/CN.4/911. Adoption de l'ordre du jour : note du Secrétaire général transmettant le texte de la résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social, en date du 4 mars 1966.
- E/CN.4/912. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : index des rapports sur les droits civils et politiques pour la période 1er janvier 1963-30 juin 1965.
- E/CN.4/913. Communications concernant les droits de l'homme : note du Secrétaire général transmettant une communication, en date du 10 mars 1966, émanant du Gouvernement de la République sud-africaine.
- E/CN.4/914. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : extrait du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa dix-neuvième session.
- E/CN.4/915. Rapport du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques.
- E/CN.4/CR.35. Liste non confidentielle des communications relatives aux questions de principe que soulève l'action en faveur du respect universel et effectif des droits de l'homme reçues par l'Organisation des Nations Unies du 16 décembre 1964 au 31 décembre 1965.
- E/CN.4/SR.851 à 892. Comptes rendus analytiques des séances de la vingt-deuxième session de la Commission.
- E/CN.4/Sub.2/200/Rev.1 (publication des Nations Unies, No de vente : 60.XIV.2).
Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses.
- E/CN.4/Sub.2/213/Rev.1 (publication des Nations Unies, No de vente : 63.XIV.2).
Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques.

E/CN.4/sub.2/229/Rev.1 (publication des Nations Unies, No de vente : 64.XIV.2).
Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

E/CN.4/sub.2/235 et Add.1 et Add.1/Rev.1, et Add.2 à 5. Note du Secrétaire général et observations des gouvernements concernant le projet de déclaration et le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

E/CN.4/sub.2/243. Note du Secrétaire général et observations de gouvernements concernant le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

ST/SCA/SD/9 (publication des Nations Unies, No de vente : 62.IV.2). Rapport sur la peine capitale.

ST/TAO/HR/16. Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, Canberra (Australie), 29 avril-13 mai 1963.

ST/TAO/HR/20. Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur la liberté de l'information, Rome (Italie), 7-20 avril 1964.

ST/TAO/HR/21. Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement, Kaboul (Afghanistan), 12-25 mai 1964.

ST/TAO/HR/22. Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur la condition de la femme dans le droit de la famille, Lomé (Togo), 18 au 31 août 1964.

ST/TAO/HR/23. Rapport du Cycle d'études des Nations Unies consacré aux sociétés multinationales, Ljubljana (Yougoslavie), 8-21 juin 1965.

ST/TAO/HR/24. Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur la participation de la femme à la vie publique, Oulan-Bator (Mongolie), 3 au 17 août 1965.

Documents à distribution limitée

- E/CN.4/L.602. Document de travail rédigé par le Secrétaire général au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/L.778. Israël : amendement à l'article IV contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.778/Rev.1. Israël : amendement révisé à l'article IV contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.779. Pologne : amendement à l'article IV contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.780. Autriche : amendement à l'article IV contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.781. Autriche : sous-amendement à l'amendement d'Israël (E/CN.4/L.778).
- E/CN.4/L.782. Philippines : amendement à l'article IV contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.782/Rev.1. Chili, Costa Rica et Philippines : amendement à l'article IV contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.783. Autriche : sous-amendement à l'amendement des Philippines (E/CN.4/L.782).
- E/CN.4/L.784. RSS d'Ukraine : sous-amendement à l'amendement des Philippines (E/CN.4/L.782).
- E/CN.4/L.785. Pologne : amendement à l'article IV contenu dans le document E/CN.4/900, et sous-amendement à l'amendement des Philippines (E/CN.4/L.782).
- E/CN.4/L.786. Dahomey : sous-amendement à l'amendement du Chili, du Costa Rica et des Philippines (E/CN.4/L.782/Rev.1).
- E/CN.4/L.787. Projet d'article IV établi par le Groupe de travail officieux sur le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/L.788. Philippines : amendements à l'article V contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.789. Texte de l'article IV du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, tel qu'il a été adopté par la Commission.
- E/CN.4/L.790. Royaume-Uni : amendements à l'article VI contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.

- E/CN.4/L.791. Israël : amendement à l'article V contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.792. URSS : amendement tendant à insérer un nouvel article entre les articles IV et V du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/L.793. RSS d'Ukraine : amendement à l'article V contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.794. Pays-Bas : sous-amendement à l'amendement des Philippines (E/CN.4/L.788).
- E/CN.4/L.794/Rev.1. Autriche, Pays-Bas et Philippines : amendement révisé à l'article V contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.795. URSS : amendement à l'article V contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.796. URSS : sous-amendement à l'amendement d'Israël (E/CN.4/L.791).
- E/CN.4/L.797. Chili : sous-amendement à l'amendement des Pays-Bas (E/CN.4/L.794) et au sous-amendement de l'Union soviétique (E/CN.4/L.796).
- E/CN.4/L.797/Rev.1. Chili : sous-amendement révisé à l'amendement des Pays-Bas (E/CN.4/L.794) et à l'amendement révisé de l'Autriche (E/CN.4/L.798/Rev.1).
- E/CN.4/L.798. Autriche : amendement à l'article V contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.798/Rev.1. Autriche : amendement révisé à l'article 5 contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.799. Inde : amendement à l'article V contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.800. Pologne : projet de résolution sur la question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.
- E/CN.4/L.801. Dahomey : sous-amendement aux amendements des Pays-Bas (E/CN.4/L.794) et des Philippines (E/CN.4/L.788) et à l'amendement révisé de l'Autriche (E/CN.4/L.798/Rev.1).
- E/CN.4/L.802. Texte de l'article V du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, tel qu'il a été adopté par la Commission.
- E/CN.4/L.803. Autriche : amendement à l'article VI contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.804. RSS d'Ukraine : amendement à l'article VII contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.

- E/CN.4/L.805. Sénégal : amendement à l'article VI contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.806. Costa Rica : amendements à l'article VI contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.807. Argentine et Sénégal : amendements à l'article VI contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.808. Dahomey : amendements à l'article VI contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.809. URSS : amendement à l'article VI contenu dans le document E/CN.4/L.900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.810. Argentine et Etats-Unis : amendement à l'article VIII contenu dans le document E/CN.4/L.900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.811. Texte de l'article VII du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, tel qu'il a été adopté par la Commission.
- E/CN.4/L.812. Pologne : amendement à l'article VIII contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.813. Dahomey, Pays-Bas et Philippines : projet de résolution sur le projet de déclaration et le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/L.814. Inde : amendement au document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.815. RSS d'Ukraine : amendement à l'article X contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.816. Etats-Unis : amendement à l'article X contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.817. Autriche et Philippines : amendement à l'article X contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.817/Rev.1. Autriche, Italie, Philippines et Royaume-Uni : amendement à l'article X contenu dans le document E/CN.4/900, annexe II, A.
- E/CN.4/L.818. URSS : projet de résolution sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier les pays et territoires coloniaux et dépendants.
- E/CN.4/L.819. Texte de l'article VI du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, tel qu'il a été adopté par la Commission.

- E/CN.4/L.820. Texte de l'article X du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, tel qu'il a été adopté par la Commission.
- E/CN.4/L.821. Texte de la résolution sur le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, telle qu'elle a été adoptée par la Commission.
- E/CN.4/L.822 et Add.2 et 3. Autriche, Costa Rica, Jamaïque et Suède : projet de résolution sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.
- E/CN.4/L.822/Add.1. Incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.822.
- E/CN.4/L.823. Pologne : amendements au projet de résolution de l'URSS (E/CN.4/L.818).
- E/CN.4/L.824. Jamaïque : amendements au projet de résolution de l'URSS (E/CN.4/L.818).
- E/CN.4/L.825. Etats-Unis : amendements au projet de résolution de l'URSS (E/CN.4/L.818).
- E/CN.4/L.826. Philippines : amendements au projet de résolution de l'URSS (E/CN.4/L.818).
- E/CN.4/L.827. Dahomey et Sénégal : amendements au projet de résolution de l'URSS (E/CN.4/L.818).
- E/CN.4/L.828. Inde : sous-amendement aux amendements présentés par la Jamaïque (E/CN.4/L.824).
- E/CN.4/L.829. Projet de résolution préparé par le Groupe de travail sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.
- E/CN.4/L.830 et Add.1. Autriche, Etats-Unis, France, Israël, Nouvelle-Zélande et Pays-Bas : amendements au projet de résolution de la Pologne (E/CN.4/L.800).
- E/CN.4/L.830/Rev.1. Autriche, Etats-Unis, France, Israël, Nouvelle-Zélande et Pays-Bas : amendements révisés au projet de résolution de la Pologne (E/CN.4/L.800).
- E/CN.4/L.831. Costa Rica : projet de résolution sur la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.
- E/CN.4/L.831/Add.1. Incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.831.
- E/CN.4/L.832. Projet de résolution préparé par le Groupe de travail sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

- E/CN.4/L.833. RSS d'Ukraine : sous-amendement aux amendements révisés de l'Autriche, des Etats-Unis, de la France, d'Israël, de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas (E/CN.4/L.830/Rev.1).
- E/CN.4/L.834 et Add.1. Costa Rica, Etats-Unis, Philippines, Royaume-Uni et Suède : projet de résolution concernant l'Année internationale des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.835. Jamaïque : projet de résolution sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.835/Add.1. Incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.835.
- E/CN.4/L.836. Texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée par la Commission, sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.
- E/CN.4/L.837. Autriche et Suède : projet de résolution sur la peine capitale.
- E/CN.4/L.838. Argentine, Autriche, Costa Rica, Dahomey, Philippines, Sénégal et Suède : projet de résolution sur la question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié.
- E/CN.4/L.838/Rev.1. Argentine, Autriche, Costa Rica, Dahomey, Philippines, Sénégal et Suède : projet de résolution révisé sur la question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié.
- E/CN.4/L.838/Add.1. Incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.838.
- E/CN.4/L.839. Texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée par la Commission à sa 878ème séance, le 28 mars 1966, sur la question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.
- E/CN.4/L.840. Pays-Bas : amendements au document E/CN.4/L.838.
- E/CN.4/L.841. Jamaïque : projet de résolution sur l'Année internationale des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.842 et Add.1. Jamaïque : projet de résolution sur l'Année internationale des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.843. Italie : amendement au document E/CN.4/L.838.
- E/CN.4/L.844. Irak : amendement au document E/CN.4/L.838.
- E/CN.4/L.845 et Add.1 à 10, et Add.1/Corr.1. Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-deuxième session.

- E/CN.4/L.846. Israël : projet de résolution sur le départ de M. John P. Humphrey, directeur de la Division des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.847. RSS d'Ukraine : projet de résolution sur les mesures relatives à la mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- E/CN.4/L.848. Etats-Unis : projet de résolution sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.848/Rev.1. Etats-Unis : projet de résolution révisé sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.849. Philippines : amendements au projet de résolution de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.847).
- E/CN.4/L.850. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : organisation du Cycle d'études international sur l'apartheid.
- E/CN.4/L.851. Dahomey : sous-amendement à l'amendement des Philippines (E/CN.4/L.849) et au projet de résolution de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.847).
- E/CN.4/L.852. Royaume-Uni : amendement au projet de résolution de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.847).
- E/CN.4/L.853 et Corr.1. Autriche, Costa Rica, Dahomey, Italie Philippines, Sénégal et Suède : projet de résolution sur la révision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.854. Texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée par la Commission sur la question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié.
- E/CN.4/L.855. Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet de la peine capitale.
- E/CN.4/L.856. RSS d'Ukraine : projet de résolution sur la nécessité d'encourager et de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- E/CN.4/L.857. Jamaïque et RSS d'Ukraine : projet de résolution à substituer au projet de résolution II figurant dans le document E/CN.4/915.
- E/CN.4/L.858. Jamaïque et RSS d'Ukraine : projet de résolution à substituer au projet de résolution II figurant dans le document E/CN.4/915.
- E/CN.4/L.859. Etats-Unis : amendement à la résolution 3 (XXII) adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa 878ème séance, le 28 mars 1966.
- E/CN.4/L.860. Communication, en date du 4 avril 1966, adressée au Président par intérim de la Commission des droits de l'homme par le représentant suppléant d'Israël.

Documents concernant les organisations non gouvernementales

- E/CN.4/NGO/91. Exposé présenté par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/NGO/95 et Add.1. Déclaration présentée par l'Union internationale de l'humanisme éthique, organisation non gouvernementale inscrite au registre du Secrétaire général, au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/NGO/98. Exposé par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/NGO/101. Exposé présenté par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/NGO/106. Déclaration présentée par les nouvelles équipes internationales - Union internationale des démocrates chrétiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet de la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/NGO/108. Exposé présenté par la Commission des églises pour les affaires internationales, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/109. Exposé présenté par la Pax Romana, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/113. Déclaration présentée par l'Union internationale de l'humanisme éthique, organisation non gouvernementale inscrite au registre du Secrétaire général, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/114. Déclaration présentée par l'Union mondiale pour un judaïsme libéral, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/116. Déclaration présentée par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

- E/CN.4/NGO/117. Exposé présenté par la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police, organisation non gouvernementale inscrite au registre du Secrétaire général, sur la question d'un code international d'éthique policière.
- E/CN.4/NGO/118. Déclaration présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/126. Exposé présenté par la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police, organisation non gouvernementale inscrite au registre du Secrétaire général, sur la question d'un code international d'éthique policière.
- E/CN.4/NGO/131. Communication du Conseil consultatif d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet de l'Année internationale des droits de l'homme.
- E/CN.4/NGO/132. Communication du Conseil international des femmes juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/133. Exposé présenté par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, sur la question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.
- E/CN.4/NGO/134. Déclaration du Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif dans la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/135. Déclaration présentée par la Commission des églises pour les affaires internationales, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/136. Déclaration commune sur la question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié, communiquée par 15 organisations non gouvernementales.
- E/CN.4/NGO/137. Exposé présenté par la Confédération internationale des syndicats chrétiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie A, au sujet des rapports périodiques sur les droits de l'homme.

E/CN.4/NGO/138. Communication de la Fédération mondiale des anciens combattants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie A, sur la question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

E/CN.4/NGO/139. Déclaration communiquée par la Confédération internationale des syndicats libres, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie A, sur la question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.